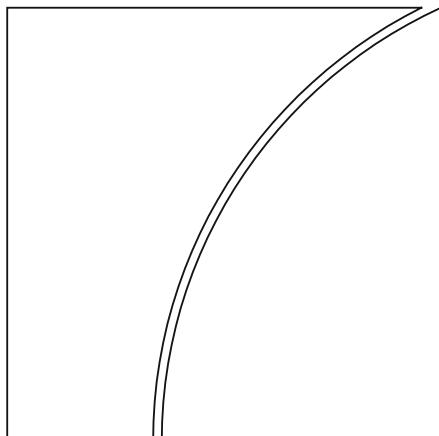


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Bâle III : finalisation des
réformes de l'après-crise

Décembre 2017



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2017. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 978-92-9259-158-8 (online)

Table des matières

Introduction	1
Approche standard pour le risque de crédit	3
Approche du risque de crédit fondée sur les notations internes (IRB)	56
Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de CVA	117
Exigences minimales de fonds propres en regard du risque opérationnel	139
Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (« output floor »)	149
Ratio de levier	152

Introduction

1. Le présent document expose le dispositif de Bâle III tel qu'il a été finalisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité »). Il complète la phase initiale des réformes de Bâle III précédemment menées à bien par le Comité. Le dispositif de Bâle III constitue un élément clé de la réponse du Comité à la crise financière mondiale. Il comble un certain nombre de lacunes du cadre prudentiel qui existait avant la crise et pose les bases réglementaires d'un système bancaire résilient, à même de soutenir l'économie réelle.

2. Les révisions présentées dans ce document visent en particulier à réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets*, RWA). Au plus fort de la crise financière mondiale, un large éventail de parties prenantes – notamment des universitaires, analystes, intervenants du marché – ont perdu confiance dans les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques déclarés par les banques. Les analyses empiriques effectuées par le Comité lui-même ont mis en lumière un degré inquiétant de variabilité des RWA calculés par les banques.

3. Un calcul prudent et crédible des RWA fait partie intégrante du dispositif de fonds propres pondéré des risques. Les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques déclarés par les banques devraient être suffisamment transparents et comparables pour permettre aux parties prenantes d'évaluer leur profil de risque. La revue stratégique du cadre réglementaire réalisée par le Comité a mis au jour un certain nombre de failles dans l'architecture existante, notamment quant à sa capacité à équilibrer de manière adéquate simplicité, comparabilité et sensibilité au risque.

4. Les révisions du cadre réglementaire présentées dans le présent document contribueront à restaurer la crédibilité du calcul des RWA par les moyens suivants : (i) en renforçant la solidité et la sensibilité au risque des approches standard du risque de crédit et du risque opérationnel, ce qui facilitera la comparaison des ratios de fonds propres des banques ; (ii) en limitant l'utilisation des approches fondées sur les modèles internes ; et (iii) en associant au ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques un ratio de levier finalisé et un plancher de fonds propres révisé et robuste. Les principales caractéristiques de ces révisions sont récapitulées dans une note distincte¹.

5. Pour finaliser ces réformes, le Comité s'est appuyé sur trois grands principes. Premièrement, le Comité est fermement résolu à remplir son mandat, qui consiste à renforcer la réglementation, le contrôle et les pratiques des banques à travers le monde en vue d'améliorer la stabilité financière. Un système bancaire résilient sera à même de soutenir l'économie réelle et de contribuer à une croissance durable à moyen terme.

6. Deuxièmement, le Comité sollicite activement l'avis des parties prenantes lors de l'élaboration de normes. Dans le cas des réformes dont il est question ici, il a mené un vaste processus de consultation auprès d'un grand nombre d'entre elles. Le Comité tient à les remercier pour leur participation constructive à cette consultation.

7. Troisièmement, le Comité a réalisé une évaluation complète et rigoureuse de l'impact des révisions sur le système bancaire et sur la macroéconomie en général. À la suite de cette évaluation, le Comité s'est efforcé de ne pas accroître sensiblement ses exigences globales de fonds propres², comme en témoignent la conception, le calibrage et les dispositions transitoires présentés ci-dessous. Le Comité continuera de surveiller et d'évaluer l'efficacité des réformes pour réduire la variabilité excessive des RWA.

¹ Cette note est consultable en ligne : https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_hlsummary_fr.pdf.

² L'étude d'impact quantitative est disponible en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d426.htm.

8. Le cadre révisé permet de continuer à utiliser les approches fondées sur les modèles internes pour certaines catégories de risque (sous réserve de l'aval des autorités de contrôle). Toutefois, une juridiction qui n'applique pas les approches fondées sur les modèles internes, ni en partie ni en totalité, et ne met en œuvre que les approches standard sera considérée en conformité avec le dispositif de Bâle. Les juridictions pourraient choisir de mettre en œuvre des exigences plus prudentes et/ou des dispositions transitoires accélérées, le dispositif de Bâle ne formulant que des normes minimales.

Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires

9. Le Comité instaure des dispositions transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles normes afin d'en assurer une application ordonnée et rapide par les juridictions et de laisser aux banques le temps de s'adapter. Les principales dates à retenir sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Révision	Date d'entrée en vigueur
Révisions de l'approche standard pour le risque de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2022
Révisions de l'approche IRB	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2022³
Révisions du cadre CVA	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2022
Révisions du dispositif concernant le risque opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2022
Ratio de levier	<ul style="list-style-type: none"> • Définition existante des expositions : 1er janvier 2018⁴ • Définition révisée des expositions : 1er janvier 2022⁵ • Volant applicable aux EBISm : 1er janvier 2022
Plancher (<i>output floor</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2022 : 50% • 1er janvier 2023 : 55% • 1er janvier 2024 : 60% • 1er janvier 2025 : 65% • 1er janvier 2026 : 70% • 1er janvier 2027 : 72,5%

³ Lors de l'application des révisions du cadre pondéré par les risques présentées dans ce document et du plancher (*output floor*) révisé, le facteur scalaire de 1,06 appliqué aux montants de RWA pour le risque de crédit en vertu de l'approche IRB ne s'appliquera plus. Plus précisément, les références au facteur scalaire figurant aux paragraphes 14 et 44 du dispositif de Bâle II (juin 2006) ainsi qu'aux paragraphes 49, 88, 90 et 91 du dispositif de titrisation révisé (juillet 2016) ne s'appliqueront plus.

⁴ Sur la base de la définition de l'exposition aux fins du ratio de levier établie en janvier 2014. Les juridictions sont libres d'appliquer la définition révisée de l'exposition avant le 1er janvier 2022.

⁵ Sur la base de la mesure révisée de l'exposition aux fins du ratio de levier exposée dans le présent document.

Approche standard pour le risque de crédit

Introduction

1. Le Comité donne aux banques le choix entre deux grandes méthodes pour calculer leurs besoins en fonds propres réglementaires fondés sur le risque, pour ce qui est de leur risque de crédit. La première, dite « approche standard », affecte des pondérations de risque standard aux expositions, comme indiqué aux paragraphes 4 à 97. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation des notations externes à des fins réglementaires, les banques peuvent, pour déterminer la pondération des risques à utiliser dans l'approche standard pour certaines catégories d'expositions, recourir comme point de départ à l'évaluation menée par des organismes externes d'évaluation du crédit, pour autant qu'elle soit considérée comme admissible aux fins des fonds propres par les autorités de contrôle nationales, conformément aux paragraphes 98 à 116. Dans cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique (y compris les passages en pertes partiels).
2. Le second type de mesure du risque de crédit pondérée par les risques, dite « approche fondée sur les notations internes (*internal ratings-based, IRB*) », permet aux banques d'utiliser leur système de notation interne du risque de crédit, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.
3. Le traitement des expositions relatives à des opérations de titrisation est abordé dans une norme distincte¹. Les équivalents-crédit des dérivés de gré à gré, des dérivés négociés sur les marchés organisés et des transactions à règlement différé exposant une banque au risque de contrepartie² doivent être calculés en vertu des normes pour le risque de contrepartie³. Un dispositif spécifique s'applique aux participations dans des fonds et aux expositions sur des contreparties centrales⁴.

¹ La norme relative à la titrisation est disponible en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf.

² Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Une perte économique est enregistrée si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui engendre une exposition unilatérale (seule la banque prêteuse encourt un risque de perte), le risque de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer dans le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

³ Les normes relatives au risque de contrepartie sont énoncées à l'annexe 4 du cadre de Bâle II (juin 2006), amendée en vue de refléter les modifications apportées par les documents suivants : (i) *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (juin 2011), disponible en ligne : www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf ; (ii) *The standardised approach for measuring counterparty credit risk* (avril 2014), disponible en ligne : www.bis.org/publ/bcbs279.pdf ; et (iii) *Capital requirements for bank exposures to central counterparties* (avril 2014), disponible en ligne : www.bis.org/publ/bcbs282.pdf.

⁴ Les normes sur les exigences de fonds propres au titre des participations des banques dans des fonds sont disponibles en ligne : www.bis.org/publ/bcbs266.pdf, les normes au titre des expositions des banques sur des contreparties centrales sont énoncées dans la section XI des normes sur le risque de contrepartie.

A. Types d'expositions

Exigences de vérification préalable

4. Conformément aux recommandations du Comité concernant l'évaluation du risque de crédit⁵, ainsi qu'aux paragraphes 733 à 735 du dispositif de Bâle II (juin 2006), les banques doivent appliquer des procédures de vérification préalable pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de leurs contreparties, dès le montage d'une opération et régulièrement par la suite (au moins une fois par an). Lorsque des notations sont utilisées, une vérification préalable est nécessaire pour évaluer le risque présenté par l'exposition aux fins de la gestion des risques et pour déterminer si la pondération de ces risques est adéquate et prudente⁶. Le degré de sophistication de cette vérification dépendra de la taille et de la complexité des activités de la banque concernée. Les banques doivent mettre en œuvre, en fonction de chaque contrepartie, des mesures satisfaisantes et suffisantes pour évaluer les niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que leurs tendances, en menant une analyse de crédit interne et, éventuellement, en confiant à un tiers externe d'autres types d'analyse. Les banques doivent être en mesure d'accéder régulièrement aux informations relatives à leurs contreparties afin d'effectuer ces vérifications préalables.

5. Concernant les expositions sur des entités appartenant à des groupes consolidés, la vérification préalable doit, dans la mesure du possible, être réalisée à l'échelle de l'entité sur laquelle existe une exposition au risque. Dans leur évaluation de la capacité de remboursement de l'entité, les banques sont censées prendre en compte le soutien apporté par le groupe et le fait que ce soutien peut diminuer en cas de difficultés rencontrées par le groupe.

6. Les banques devraient être dotées de politiques, procédures, systèmes et contrôles internes efficaces visant à ce que les contreparties se voient assigner un coefficient de pondération approprié. Elles doivent être en mesure d'apporter à leur autorité de contrôle la preuve que leurs évaluations préalables sont appropriées. Dans le cadre de leur contrôle prudentiel, les superviseurs doivent s'assurer que les banques ont correctement mené leurs analyses préalables et, si ce n'est pas le cas, prendre les mesures qui s'imposent.

1. Expositions sur les emprunteurs souverains

(Traitement inchangé par rapport au cadre de Bâle II (juin 2006))

7. Les expositions sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après.

Pondération des risques afférents aux États et à leur banque centrale						Tableau 1
Note externe	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

8. L'autorité de contrôle national a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées⁷ en monnaie locale⁸. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les autorités

⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Recommendations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*, décembre 2015, disponible en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d350_fr.pdf.

⁶ Les exigences en matière de vérification préalable ne s'appliquent pas aux expositions visées aux paragraphes 7 à 12.

⁷ C'est-à-dire que les banques auraient également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

⁸ Cette pondération plus favorable peut être étendue aux sûretés et garanties dans le dispositif CRM.

de contrôle d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour leurs expositions envers cet État (ou banque centrale) libellées et financées dans cette monnaie.

9. Pour la pondération des expositions sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître les évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (*export credit agencies*, ECA). Pour être reconnus, ces ECA doivent adhérer à la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs évaluations. Les banques ont le choix d'utiliser soit les évaluations diffusées par un ECA reconnu par leur autorité de contrôle, soit l'évaluation de risque consensuelle établie par les ECA participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »⁹. La méthodologie agréée par l'OCDE distingue huit catégories de risques, assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation. Les évaluations de risque des ECA correspondent aux coefficients de pondération suivants.

Pondération des risques afférents aux États et à leur banque centrale

Tableau 2

Évaluation du risque par les ECA	0 à 1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%

10. Les expositions sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) peuvent être pondérées à 0 %.

2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale

(Traitement inchangé par rapport au cadre de Bâle II (juin 2006) ; seules des modifications mineures ont été apportées afin de supprimer la référence aux options actuellement offertes aux banques.)

11. Pour pondérer les expositions sur les organismes publics (*Public Sector Entities*, PSE) de leur juridiction, les autorités de contrôle nationales ont la faculté de choisir l'une des deux options ci-après.

Pondération des risques afférents aux PSE

Option 1 : en fonction de la note externe de l'État

Tableau 3

Note externe de l'État	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération selon option 1	20%	50%	100%	100%	150%	100%

Pondération des risques afférents aux PSE

Option 2 : en fonction de la note externe du PSE

Tableau 4

Note externe du PSE	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Pondération selon option 2	20%	50%	50%	100%	150%	50%

⁹ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (www.oecd.org), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

12. Les autorités nationales ont toute discrétion pour pondérer les expositions sur certains PSE¹⁰ comme s'il s'agissait d'expositions sur l'État dans lequel ils se trouvent. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération à leurs expositions sur ces PSE.

3. Expositions sur les banques multilatérales de développement

13. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une banque multilatérale de développement (*Multilateral Development Bank*, MDB) est une institution créée par un groupe de pays, qui fournit des financements et des conseils professionnels à l'appui de projets de développement économique et social. Les MDB comptent de nombreux États parmi leurs membres, qui peuvent être des pays développés ou en développement. Chaque MDB a un statut juridique et opérationnel propre, mais elles ont toutes un mandat similaire et possèdent un nombre considérable de coactionnaires.

14. Une pondération de 0 % est appliquée aux expositions sur les MDB qui, de l'avis du Comité, répondent aux critères ci-dessous¹¹. Le Comité continuera d'évaluer l'éligibilité des MDB au cas par cas. Les critères permettant de bénéficier d'une pondération de 0 % sont les suivants :

- (i) une excellente signature à long terme, c'est-à-dire que la majorité des notes externes de la MDB sont AAA¹² ;
- (ii) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'émetteurs souverains dont la note externe à long terme est égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds collectés par la MDB revêtent la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;

¹⁰ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des PSE en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer le traitement applicable aux différents types de PSE, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

- Les créances des collectivités territoriales pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale si ces collectivités possèdent le pouvoir spécifique de lever des impôts et si elles bénéficient de dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.
- S'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un pouvoir de prélèvement fiscal ou des autres dispositions susmentionnées, les organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales ou des collectivités territoriales et les autres organismes non commerciaux appartenant aux collectivités territoriales ne pourront pas bénéficier, pour leurs créances, du même traitement que les créances sur leur État. Il peut être néanmoins approprié de traiter ces créances selon l'option 1 ou l'option 2 prévues pour les PSE si ces organismes sont soumis à des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- Les entreprises commerciales appartenant à l'administration centrale ou à des collectivités territoriales peuvent être traitées comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si une telle entité opère en tant qu'entreprise commerciale sur des marchés soumis à la concurrence bien que son principal actionnaire soit l'État ou une collectivité territoriale, l'autorité de contrôle devrait la considérer comme une entreprise et lui attribuer la pondération applicable.

¹¹ Les MDB actuellement admissibles sont : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), l'Association internationale de développement (IDA), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (IFC) – la Banque nordique d'investissement (BNI), la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

¹² Les MDB qui demandent à figurer sur la liste des MDB admissibles à une pondération de 0 % doivent satisfaire au critère de notation AAA à la date de leur demande. Après inscription sur cette liste, une légère dégradation de la note est tolérée, mais en aucun cas en dessous de AA-. Dans le cas contraire, les expositions sur une telle MDB seront traitées selon le paragraphe 15.

- (iii) un fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé ; le montant de capital additionnel que la MDB peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements ; et, régulièrement, de nouveaux apports en capital et garanties des actionnaires souverains ;
- (iv) un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas sera appliquée pour évaluer ce critère) ;
- (v) de strictes exigences statutaires en matière de crédit et des politiques financières prudentes, comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des grands risques par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe de remboursement, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de contrôle du statut des crédits et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour créances douteuses.

15. Concernant les expositions sur toutes les autres MDB, les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions sur les MDB les coefficients de pondération « standard » correspondants, tels que déterminés par les notations externes, en se référant au tableau 5. Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires appliqueront une pondération de 50 % à ces expositions.

Pondération des risques afférents aux MDB

Tableau 5

Note externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non notées
Coefficient standard	20%	30%	50%	100%	150%	50%

4. Expositions sur les banques

16. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une exposition sur une banque se définit comme une créance (y compris les instruments de dette de premier rang de la banque et les prêts qui lui sont consentis, à moins qu'ils ne soient considérés comme de la dette subordonnée aux fins du paragraphe 53) sur tout établissement financier agréé pour collecter des dépôts du public et soumis à des normes et niveaux de contrôle prudentiels adéquats¹³. Le traitement associé aux instruments de dette subordonnée et aux actions de banques est examiné aux paragraphes 49 à 53.

Détermination des coefficients de pondération

17. Les expositions sur des banques seront pondérées selon la hiérarchie ci-dessous¹⁴.
- (a) Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (*External Credit Risk Assessment Approach*, ECRA). Cette approche concerne les banques sises dans une juridiction qui autorise le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Elle s'applique à toutes leurs expositions sur des

¹³ Pour les banques actives à l'international, les normes prudentielles (par exemple, les exigences de liquidité et de fonds propres) et le niveau de contrôle adéquats devraient être conformes au cadre de Bâle. Pour les banques nationales, les normes prudentielles adéquates sont déterminées par les autorités de contrôle du pays, mais devraient inclure au moins des exigences minimales de fonds propres réglementaires.

¹⁴ À l'exception des expositions donnant lieu à des actions ordinaires et assimilées de T1, à d'autres éléments de T1 et à des instruments de T2, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques de leur juridiction faisant partie du même système de protection institutionnel (banques mutualistes, coopératives ou caisses d'épargne, par exemple) à appliquer une pondération inférieure à celle des approches ECRA et SCRA aux expositions internes à leur groupe ou réseau, à condition que les deux contreparties à ces expositions soient membres du même système de protection institutionnel – qui est un arrangement contractuel ou statutaire destiné à protéger ces établissements et assurer leur liquidité et leur solvabilité en vue d'éviter les faillites.

banques notées. Pour déterminer les notations à utiliser pour leurs différentes expositions, les banques se référeront aux paragraphes 98 à 116.

- (b) Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (Standardised Credit Risk Assessment Approach, SCRA). Cette approche concerne toutes les expositions des banques sises dans une juridiction n'autorisant pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Pour les expositions sur des banques non notées, cette approche s'applique aussi aux banques sises dans des juridictions permettant le recours aux notations externes à des fins réglementaires.

(a) *Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (ECRA)*

18. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions notées sur des banques¹⁵ les coefficients de pondération « standard » correspondants, tels que déterminés par les notations externes, en se référant au tableau 6. Ces notations ne doivent pas inclure l'hypothèse d'un soutien implicite de l'État, sauf si la notation concerne une banque publique détenue par l'État dans lequel elle est sise¹⁶. Les banques sises dans des juridictions autorisant l'utilisation des notations externes à des fins réglementaires ne doivent suivre l'approche SCRA que pour leurs expositions non notées sur des banques, conformément au paragraphe 21.

Pondération des risques afférents aux banques

Approche externe de l'évaluation du risque de crédit

Tableau 6

Note externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-
Coefficient standard	20%	30%	50%	100%	150%
Pondération des risques afférents aux expositions à court terme	20%	20%	20%	50%	150%

19. Les expositions sur des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹⁷, peuvent se voir attribuer une pondération correspondant à celles appliquées aux expositions à court terme figurant dans le tableau 6.

20. Les banques doivent procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties bancaires. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notes externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), la banque doit utiliser un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard

¹⁵ Une exposition est considérée comme notée, du point de vue d'une banque, si elle est évaluée par un organisme externe d'évaluation du crédit reconnu (*eligible credit assessment institution, ECAI*) qui a été déclaré par la banque (c'est-à-dire que celle-ci a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet ECAI à des fins réglementaires de manière régulière (paragraphe 103)). En d'autres termes, si une notation externe existe mais que l'agence de notation n'est pas reconnue comme ECAI par l'autorité de contrôle, ou bien que la notation a été délivrée par un ECAI qui n'a pas été déclaré par la banque, l'exposition sera réputée non notée du point de vue de la banque.

¹⁶ Le soutien implicite de l'État renvoie à l'idée que ce dernier interviendrait pour empêcher les créanciers de subir des pertes en cas de difficultés ou de défaut d'une banque. Lors de l'affectation à leurs expositions sur les banques des coefficients de pondération standard figurant au tableau 6, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques à continuer d'utiliser des notations externes supposant le soutien implicite de l'État pour une période allant jusqu'à cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

¹⁷ Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

(b) *Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (SCRA)*

21. Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires appliqueront l'approche SCRA à toutes leurs expositions bancaires. Cette approche s'applique aussi aux expositions non notées sur des banques sises dans une juridiction qui autorise le recours aux notations externes à des fins réglementaires. Elle exige des banques qu'elles classent leurs expositions sur les banques dans l'une des trois tranches de risque (A, B ou C) et leur affectent la pondération correspondante figurant au tableau 7. Aux fins de l'approche SCRA uniquement, les « exigences minimales de fonds propres publiées » indiquées aux paragraphes 22 à 29 excluent les normes de liquidité.

Pondération des risques afférents aux banques

Approche standard de l'évaluation du risque de crédit

Tableau 7

Évaluation du risque de crédit de la contrepartie	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Coefficient standard	40% ¹⁸	75%	150%
Pondération des risques afférents aux expositions à court terme	20%	50%	150%

Tranche A

22. La tranche A renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires ayant une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires.

23. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche A doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées et les volants de sécurité établis par son autorité de contrôle, tels que mis en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences et volants spécifiques à la banque susceptibles d'être imposés au travers de mesures prudentielles (par exemple, dans le cadre du second pilier) et qui ne sont pas rendus publics. Si de tels exigences et volants (autres que ceux spécifiques à la banque) ne sont pas rendus publics ou mis à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche B ou plus bas.

24. Si, à l'issue de l'évaluation préalable, une banque estime qu'une contrepartie bancaire ne répond pas à la définition de la tranche A figurant aux paragraphes 22 et 23, les expositions sur cette contrepartie bancaire doivent être classées dans la tranche B ou la tranche C.

Tranche B

25. La tranche B renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé – par exemple, banques dont les capacités de remboursement dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires.

26. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche B doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées (hors volants) établies par son autorité de contrôle, telles que mises

¹⁸ En vertu de l'approche SCRA, les expositions sur des banques ne faisant pas l'objet d'une notation externe peuvent se voir attribuer une pondération de 30 % à condition que la contrepartie bancaire présente un ratio CET1 supérieur ou égal à 14 % et un ratio de levier de T1 supérieur ou égal à 5 %. La contrepartie bancaire doit aussi satisfaire toutes les exigences d'un classement dans la tranche A.

en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences minimales spécifiques à la banque susceptibles d'être imposées au travers de mesures prudentielles (par exemple, dans le cadre du second pilier) et qui ne sont pas rendues publiques. Si de telles exigences minimales réglementaires ne sont pas rendues publiques ou mises à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche C.

27. Les banques classeront dans la tranche B toutes les expositions qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 22 et 23, sauf si elles correspondent aux critères de la tranche C, exposés dans les paragraphes 28 et 29.

Tranche C

28. La tranche C renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé, avec un risque substantiel de défaut et des marges de sécurité restreintes. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers.

29. Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants se produit, une banque doit classer l'exposition dans la tranche C :

- la contrepartie bancaire ne remplit pas les critères d'un classement dans la tranche B en ce qui concerne ses exigences minimales réglementaires publiées, comme indiqué aux paragraphes 25 et 26 ; ou
- dans le cas où des états financiers vérifiés sont obligatoires, l'auditeur externe a, au cours des douze mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie à se maintenir en activité .

Même en l'absence de ces éléments déclencheurs, une banque peut estimer qu'une contrepartie bancaire répond à la définition du paragraphe 28. Dans ce cas, l'exposition sur une telle contrepartie bancaire doit être classée dans la tranche C.

30. Les expositions sur des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹⁹, peuvent se voir attribuer une pondération correspondant à celles appliquées aux expositions à court terme figurant dans le tableau 7.

31. Pour refléter le risque de transfert et de convertibilité inhérent à l'approche SCRA, un plancher fondé sur le coefficient applicable aux expositions sur l'État où est sise la contrepartie bancaire sera appliqué à la pondération des expositions bancaires. Le plancher souverain s'applique lorsque l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où est sise la banque débitrice et, pour un emprunt comptabilisé dans une succursale de la banque débitrice dans une juridiction étrangère, lorsque l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où la succursale exerce ses activités. Le plancher souverain ne s'appliquera pas aux éléments contingents à court terme (échéance inférieure à un an) à dénouement automatique liés à des mouvements de marchandises²⁰.

¹⁹ Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

²⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011, consultable à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs205_fr.pdf.

5. Expositions sur les obligations sécurisées

32. Les obligations sécurisées sont des obligations émises par une banque ou un établissement de crédit hypothécaire soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

Actifs admissibles

33. Pour être admissibles aux pondérations établies au paragraphe 35, les actifs sous-jacents (le portefeuille d'obligations sécurisées) tels que définis au paragraphe 32 devraient satisfaire les exigences indiquées au paragraphe 34 et inclure l'un des éléments suivants :

- créances sur les États souverains ou garanties par les États souverains, leur banque centrale, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement ;
- créances garanties par de l'immobilier résidentiel remplissant les critères énoncés au paragraphe 60 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 80 % ;
- créances garanties par de l'immobilier commercial remplissant les critères énoncés au paragraphe 60 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 60 % ; ou
- créances sur, ou garanties par, des banques remplissant les critères d'attribution d'une pondération inférieure ou égale à 30 %. De tels actifs ne peuvent néanmoins dépasser 15 % des émissions d'obligations sécurisées.

La valeur nominale du portefeuille d'actifs remis comme sûreté par l'émetteur des obligations sécurisées doit être supérieure d'au moins 10 % à l'encours nominal des obligations. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif. Néanmoins, si la législation n'impose pas un différentiel d'au moins 10 %, il appartiendra à la banque émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de 10 % dans la pratique. Outre les principaux actifs recensés dans ce paragraphe, le portefeuille de couverture peut comprendre des actifs de remplacement (actifs en espèces ou à court terme, liquides et sûrs, détenus en remplacement des principaux actifs pour compléter le portefeuille de couverture à des fins de gestion) et des dérivés introduits dans le but de couvrir les risques émanant du programme d'obligations sécurisées.

Les conditions énoncées dans ce paragraphe doivent être satisfaites au démarrage du programme d'obligations sécurisées et le rester pendant sa durée de vie résiduelle.

Exigences de公开性

34. Les expositions prenant la forme d'obligations sécurisées sont admissibles au traitement exposé au paragraphe 35, à condition que la banque investissant dans les obligations sécurisées puisse montrer à ses autorités de contrôle nationales :

- (a) qu'elle obtient des informations de portefeuille au moins sur les éléments suivants : (i) la valeur du portefeuille de couverture et l'encours d'obligations sécurisées ; (ii) la ventilation géographique et le type des actifs de couverture, la taille des prêts, les risques de taux d'intérêt et de change ; (iii) la structure par échéance des actifs de couverture et des obligations sécurisées ; et (iv) le pourcentage de prêts accusant un arriéré de plus de 90 jours ;
- (b) que l'émetteur met à sa disposition les informations énoncées au point (a) au moins chaque semestre.

35. Les obligations sécurisées qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes 33 et 34 devraient être pondérées selon la notation propre à leur émission ou selon la pondération de l'émetteur, conformément aux règles exposées aux paragraphes 98 à 116. Pour les obligations sécurisées assorties de notations propres à l'émission²¹, la pondération sera déterminée selon les indications du tableau 8. Pour les obligations sécurisées non notées, la pondération serait déduite des pondérations affectées à l'émetteur selon les approches ECRA ou SCRA, conformément aux indications du tableau 9.

Pondération des risques afférents aux obligations sécurisées notées						Tableau 8
Notation propre à l'émission	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	
Coefficient standard	10%	20%	20%	50%	100%	

Pondération des risques afférents aux obligations sécurisées non notées								Tableau 9
Pondération de la banque émettrice	20%	30%	40%	50%	75%	100%	150%	
Coefficient standard	10%	15%	20%	25%	35%	50%	100%	

36. Les banques doivent procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la qualité des obligations sécurisées et la solvabilité de la banque émettrice. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), la banque doit attribuer un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

6. Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers

37. Les expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers seront traitées comme des expositions sur des banques sous réserve que ces entreprises soient soumises à des normes prudentielles et à un niveau de surveillance équivalant à ceux des banques (exigences de fonds propres et de liquidité comprises). Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si le cadre réglementaire et prudentiel régissant les entreprises d'investissement et les autres établissements financiers de leur propre juridiction est équivalent à celui qui s'applique aux banques de la juridiction. Si cette équivalence est établie, d'autres autorités de contrôle nationales pourraient autoriser leurs banques à pondérer leurs expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers comme des expositions sur les banques. Les expositions sur tous les autres établissements financiers et entreprises d'investissement seront traitées comme des expositions sur des entreprises.

²¹ Une exposition est considérée comme notée, du point de vue d'une banque, si elle est évaluée par un organisme externe d'évaluation du crédit reconnu (*eligible credit assessment institution*, ECAI) qui a été déclaré par la banque (c'est-à-dire que celle-ci a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet ECAI à des fins réglementaires de manière régulière (paragraphe 103)). En d'autres termes, si une notation externe existe mais que l'agence de notation n'est pas reconnue comme ECAI par l'autorité de contrôle, ou bien que la notation a été délivrée par un ECAI qui n'a pas été déclaré par la banque, l'exposition sera réputée non notée du point de vue de la banque.

7. Expositions sur les entreprises

38. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les expositions sur les entreprises comprennent des expositions (prêts, obligations, créances à recevoir, etc.) sur des sociétés de capitaux, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des fiducies, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, hormis celles qui répondent aux critères d'autres catégories d'expositions. Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions de ces contreparties est examiné aux paragraphes 49 à 53. La catégorie des expositions sur les entreprises comprend les expositions sur les compagnies d'assurance et d'autres sociétés financières qui ne répondent pas à la définition des expositions sur les banques, ou sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers, comme indiqué respectivement aux paragraphes 16 et 37. Elle n'inclut pas les expositions sur des particuliers. La catégorie des expositions sur des entreprises distingue les sous-catégories suivantes :

- (i) expositions générales sur les entreprises ;
- (ii) expositions sur financements spécialisés, telles que définies au paragraphe 44.

7.1 Expositions générales sur les entreprises

Détermination des coefficients de pondération

39. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribuent à leurs expositions sur des entreprises notées les coefficients de pondération standard conformément au tableau 10²². Les banques doivent procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties. Les banques qui pondèrent leurs expositions notées sur des banques en se fondant sur le paragraphe 18 doivent pondérer toutes leurs expositions sur des entreprises selon les indications du tableau 10. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), la banque doit attribuer un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

40. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribuent à leurs expositions non notées sur des entreprises une pondération de 100 %, sauf s'il s'agit d'expositions non notées sur des petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué au paragraphe 43.

Pondération des risques afférents aux entreprises

Juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires

Tableau 10

Note externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	Inférieure à BB-	Non notées
Coefficient standard	20%	50%	75%	100%	150%	100%

²² Une exposition est considérée comme notée, du point de vue d'une banque, si elle est notée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu (*eligible credit assessment institution*, ECAI) qui a été déclaré par la banque (c'est-à-dire que celle-ci a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet ECAI à des fins réglementaires de manière régulière (paragraphe 103)). En d'autres termes, si une notation externe existe mais que l'agence de notation n'est pas reconnue comme ECAI par l'autorité de contrôle, ou bien que la notation a été délivrée par un ECAI qui n'a pas été déclaré par la banque, l'exposition sera réputée non notée du point de vue de la banque.

41. Les banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribueront à toutes leurs expositions sur des entreprises une pondération de 100 %, sauf dans les cas suivants :

- expositions sur des entreprises classées dans la catégorie investissement (paragraphe 42) ; et
- expositions sur des PME (paragraphe 43).

Les banques doivent appliquer le traitement énoncé dans ce paragraphe à leurs expositions sur des entreprises si elles ont pondéré leurs expositions notées sur des banques conformément au paragraphe 21.

42. Les banques sises dans des juridictions n'autorisant pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires peuvent attribuer une pondération de 65 % à leurs expositions sur des entreprises de la catégorie investissement. Une entreprise de la catégorie investissement est une entité qui dispose des capacités adéquates pour honorer ses engagements financiers en temps voulu, ces capacités étant jugées suffisamment solides pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. Aux fins de cette détermination, la banque doit évaluer l'entité au regard de la définition de la « catégorie investissement », en tenant compte de la complexité de son modèle opérationnel, de sa performance par rapport au secteur et à ses homologues, ainsi que des risques que présente son environnement opérationnel. En outre, l'entreprise (ou sa maison mère) doit avoir émis des titres cotés sur une place reconnue.

43. Les expositions non notées sur des PME (définies comme les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur ou égal à 50 millions d'euros pour le dernier exercice financier) feront l'objet d'une pondération de 85 %. Les expositions sur des PME qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 55 seront traitées comme des expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail et recevront une pondération de 75 %.

7.2 Expositions sur financements spécialisés

44. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition sur financement spécialisé si ce prêt possède au moins l'une des caractéristiques suivantes, en termes juridiques ou économiques :

- l'exposition n'est pas en rapport avec le secteur immobilier et répond à la définition d'un financement d'objets, d'un financement sur projet ou d'un financement de produit de base comme indiqué au paragraphe 45 ; si l'activité est liée à l'immobilier, le traitement de l'exposition sera déterminé par référence aux paragraphes 59 à 75 ;
- il s'agit généralement d'une exposition sur une entité (souvent une structure *ad hoc*) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des actifs corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif financé ; la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre de l'entité emprunteuse ; et
- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère.

45. Les expositions énoncées au paragraphe 44 seront classées dans l'une des trois sous-catégories de financement spécialisé ci-après :

- (i) Financement sur projet : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté couvrant son prêt. Ce type de prêt finance généralement de vastes projets, complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, ouvrages environnementaux, média et télécommunications. Il peut également financer la

construction d'un nouvel équipement ou refinancer une installation existante, en y apportant ou non des améliorations.

- (ii) Financement d'objets : mode de financement destiné à l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites et matériel roulant ferroviaire ou automobile), dans lequel le prêt est remboursé au moyen des flux de trésorerie générés par les actifs financés, qui ont été cédés au prêteur ou nantis en sa faveur.
- (iii) Financement de produits de base : crédits à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances à recevoir relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou produits agricoles), dans lesquels le prêt sera remboursé par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement.

46. Les banques sises dans des juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions sur des financements spécialisés les pondérations déterminées par les notations externes *propres à l'émission*, si celles-ci sont disponibles, en se référant au tableau 10. Les notations de l'émetteur ne doivent pas être utilisées (c'est-à-dire que le paragraphe 107 ne s'applique pas au cas des expositions sur financements spécialisés).

47. Pour les expositions sur financements spécialisés pour lesquelles on ne dispose pas de notation externe spécifique à une émission, et pour toutes les expositions sur financements spécialisés des banques sises dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les coefficients suivants s'appliqueront :

- les expositions sur financements d'objets et de produits de base seront pondérées à 100 % ;
- les expositions sur financements sur projet seront pondérées à 130 % pendant la phase pré-opérationnelle et à 100 % pendant la phase opérationnelle. Les expositions sur financements sur projet en phase opérationnelle qui sont jugées de grande qualité aux termes du paragraphe 48 feront l'objet d'une pondération de 80 %. À cette fin, la phase opérationnelle est définie comme la phase pendant laquelle l'entité qui a été créée spécifiquement pour financer le projet (i) dispose de flux de trésorerie nets qui sont suffisants pour couvrir toute obligation contractuelle résiduelle et (ii) voit sa dette à long terme diminuer.

48. Une exposition de grande qualité sur un financement sur projet est une exposition sur une entité de financement sur projet capable d'honorer ses engagements financiers en temps voulu, cette capacité étant jugée suffisamment solide pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

- l'entité de financement ne peut agir au détriment de ses créanciers (par exemple, elle ne peut pas contracter davantage de dette sans le consentement des créanciers existants) ;
- l'entité a suffisamment de fonds en réserve, ou d'autres arrangements financiers, pour couvrir les exigences de financement d'urgence et de fonds de roulement du projet ;
- les revenus sont fondés sur la disponibilité²³, ou soumis à une règle en matière de rendement ou à un contrat d'enlèvement ferme ;

²³ Les revenus fondés sur la disponibilité signifient qu'une fois la construction achevée, l'entité de financement a droit à des paiements de la part de ses contreparties au contrat (par exemple, l'État), du moment que les conditions du contrat sont remplies. Les paiements fondés sur la disponibilité sont calibrés de manière à couvrir les coûts opérationnels et de maintenance, le service de la dette et le rendement des fonds propres pendant la durée du projet. Ces paiements ne sont pas soumis aux fluctuations de la demande, telles que le niveau de fréquentation, et ne sont généralement ajustés qu'en raison d'une absence de performance ou de l'indisponibilité de l'actif pour le public.

- le chiffre d'affaire de l'entité de financement dépend d'une contrepartie principale et celle-ci doit être une administration centrale, un PSE ou une entité faisant l'objet d'une pondération inférieure ou égale à 80 %.
- les dispositions contractuelles régissant l'exposition sur l'entité de financement assurent un degré élevé de protection des créanciers en cas de défaut de l'entité ;
- la contrepartie principale ou d'autres contreparties remplissant de la même manière les critères d'admissibilité comme contrepartie principale protégeront les créanciers des pertes liées à l'arrêt du projet ;
- tous les actifs et contrats nécessaires à la mise en œuvre du projet ont été remis en garantie aux créanciers dans la mesure permise par la loi ; et
- les créanciers pourraient prendre le contrôle d'entité de financement en cas de défaut de celle-ci.

8. Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres

49. Le traitement décrit aux paragraphes 50 et 53 s'applique aux instruments de dette subordonnée, aux actions et aux autres instruments de fonds propres réglementaires émis par des entreprises ou par des banques, sous réserve que ces instruments ne soient pas déduits des fonds propres réglementaires ni pondérés à 250 % conformément aux paragraphes 87 à 90 du dispositif de Bâle III (juin 2011). Les expositions sur actions sont définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes²⁴, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'un établissement financier qui n'est pas consolidé ou déduit des fonds propres. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable,

²⁴ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

- à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur et va dans le même sens²⁵ ; ou
- 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur ; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'un portefeuille d'actions sont considérés comme expositions sur actions²⁶. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions²⁷. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme expositions sur actions²⁸.

50. Les banques attribueront une pondération de 400 % aux expositions spéculatives sur actions non cotées décrites au paragraphe 51, et une pondération de 250 % à toutes les autres positions en actions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 52²⁹.

51. Les expositions spéculatives sur actions non cotées sont définies comme des investissements en actions d'entreprises non cotées qui sont effectués à des fins de revente à court terme, ou considérés comme du capital-risque ou des investissements du même type, et qui sont soumis à la volatilité des prix et acquis dans la perspective de substantielles plus-values à venir³⁰.

²⁵ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

²⁶ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

²⁷ Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

²⁸ L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

²⁹ Le traitement décrit au paragraphe 50, qui exclut les positions en actions mentionnées au paragraphe 52, fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de cette norme. Pour les expositions spéculatives sur actions non cotées, la pondération applicable partira de 100 % et augmentera de 60 points de pourcentage à la fin de chaque année, jusqu'à la fin de la cinquième année. Pour toutes les autres expositions sur actions, la pondération applicable partira de 100 % et augmentera de 30 points de pourcentage à la fin de chaque année, jusqu'à la fin de la cinquième année.

³⁰ Ainsi, les investissements dans des actions non cotées d'entreprises clientes avec lesquelles la banque a, ou entend avoir, des relations d'affaires à long terme, de même que les échanges de dette contre participation à des fins de restructuration d'entreprise, seraient exclus.

52. Les autorités de contrôle nationales pourraient autoriser les banques à attribuer une pondération de 100 % aux positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels assurant d'importantes subventions à la banque et impliquant un contrôle et des restrictions sur les placements en actions de la part de l'État. Un tel traitement peut être accordé aux positions en actions à concurrence de 10 % au plus des fonds propres cumulés de T1 et T2 de la banque. Les restrictions portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles la banque peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour la banque.

53. Les banques attribueront une pondération de 150 % à la dette subordonnée et aux instruments de fonds propres autres que les actions. Tout passif conforme à la définition des « autres passifs TLAC » utilisée aux paragraphes 66b et 66c de la version modifiée de Bâle III figurant dans la norme TLAC (octobre 2016) et qui n'est pas déduit des fonds propres réglementaires est considéré comme un instrument de dette subordonnée aux fins de ce paragraphe.

9. Expositions sur la clientèle de détail

54. Les expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur un particulier ou des particuliers, ou sur des PME du portefeuille réglementaire de détail³¹. Les expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier seront traitées conformément aux paragraphes 59 à 75. Toutes les autres expositions de détail seront traitées comme indiqué aux paragraphes 55 à 58.

55. Les expositions sur la clientèle de détail qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés ci-dessous seront classées dans la catégorie « expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail » et recevront une pondération de 75 %. Les expositions sur la clientèle de détail en état de défaut doivent être exclues du portefeuille lors de l'évaluation du critère de granularité.

- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de paiement ou de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts pour achats à tempérément, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les prêts hypothécaires, les produits dérivés et autres titres (comme les obligations et les actions), cotés ou non cotés, sont expressément exclus de cette catégorie.
- Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de 1 million d'euros en valeur absolue.
- Granularité – Aucune exposition agrégée sur une même contrepartie³² ne peut dépasser 0,2 %³³ du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, sauf si les autorités nationales ont adopté

³¹ Les expositions sur des PME du portefeuille réglementaire de clientèle de détail sont des PME, définies conformément au paragraphe 43, qui satisfont les exigences énoncées au paragraphe 55. Dans certaines juridictions (notamment dans les économies de marché émergentes), les autorités de contrôle nationales peuvent estimer que les PME doivent être définies de manière plus étroite (avec un seuil inférieur pour le chiffre d'affaires).

³² L'expression « exposition agrégée » s'entend de la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes d'exposition sur la clientèle de détail, hormis celles sur l'immobilier résidentiel. En cas de créances hors bilan, le montant brut serait calculé après application des facteurs de conversion de crédit. En outre, « une même contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui est affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de la banque sur les deux entreprises).

³³ Afin d'éviter les calculs circulaires, le critère de granularité ne sera vérifié qu'une fois. Le calcul doit être effectué sur le portefeuille des expositions sur la clientèle de détail qui répondent aux critères de produit, de destination et de faible valeur de l'exposition.

une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail.

56. Les expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 55 et concernent des débiteurs « intervenants » (*transactors*) feront l'objet d'une pondération de 45 %. Les intervenants sont des débiteurs utilisant des cartes de paiement ou de crédit dont chaque mensualité a été honorée en totalité au cours des douze mois précédents. Les débiteurs recourant à des facilités de découvert seraient aussi considérés comme « intervenants » en l'absence d'utilisation au cours des douze mois précédents.

57. « Autres expositions sur la clientèle de détail » : les expositions sur des personnes physiques qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe 55 seront pondérées à 100 %.

58. Les expositions sur des PME qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe 55 seront traitées comme des expositions sur les entreprises (paragraphe 43), sauf si elles sont garanties par de l'immobilier.

10. Expositions sur immobilier

59. Les pondérations de risque figurant aux tableaux 11, 12, 13 et 14 ainsi que les approches énoncées aux paragraphes 65 et 71 s'appliqueront dans les juridictions où, en raison de facteurs structurels, les pertes sur prêts associées à des expositions sur le marché immobilier sont durablement faibles. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si les coefficients de pondération des risques figurant dans les tableaux correspondants sont trop faibles pour ce type d'exposition dans leur juridiction, compte tenu de l'historique des défauts et d'autres facteurs tels que la stabilité des prix du marché. Elles peuvent demander aux banques de leur juridiction de relever ces coefficients en conséquence.

60. Pour se voir affecter les coefficients mentionnés aux tableaux 11, 12, 13 et 14, et faire l'objet des approches énoncées aux paragraphes 65 et 71, les prêts doivent répondre aux critères suivants.

- Achèvement : le bien immobilier apporté en garantie de l'exposition doit être entièrement achevé. Ce critère ne s'applique pas aux forêts et terres agricoles. À la discréption des autorités nationales, les autorités de contrôle peuvent appliquer la pondération décrite aux paragraphes 64 et 65 aux prêts à des personnes physiques garantis par un bien immobilier inachevé ou par un terrain destiné à de l'immobilier résidentiel, sous réserve que : (i) le bien soit une unité d'habitation résidentielle, comportant de un à quatre logements familiaux, qui sera la résidence principale de l'emprunteur, et que le prêt ne finance pas, en réalité, des expositions sur l'acquisition ou l'aménagement de terrain ou la construction de biens immobiliers, telles que décrites au paragraphe 74 ; ou (ii) l'État ou un PSE a le pouvoir légal et la capacité de faire en sorte que le bâtiment en construction soit achevé.
- Validité juridique : toute créance sur le bien immobilier doit produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Le contrat de garantie et le processus juridique qui le soutient doivent permettre à la banque de réaliser la valeur du bien apporté en garantie dans un délai raisonnable.
- Créances sur le bien : le prêt est une créance sur le bien dans laquelle la banque prêteuse détient un privilège de premier rang sur le bien, ou bien une même banque détient le privilège de premier rang et tous les priviléges successifs de rangs inférieurs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre banque) sur le même bien. Cependant, dans les juridictions où le privilège de rang inférieur offre à son détenteur un droit à la sûreté qui est d'une validité juridique assurée et représente une atténuation efficace du risque de crédit, les priviléges de rang inférieur détenus par une autre banque que celle qui détient le privilège de premier rang

peuvent aussi être admis³⁴. Afin de satisfaire aux critères ci-dessus, le régime national des priviléges devrait veiller aux points suivants : (i) chaque banque détenant un privilège sur un bien peut mettre le bien en vente même si d'autres entités détiennent un privilège sur ce bien ; et (ii) lorsque le bien n'est pas vendu par adjudication publique, les entités détenant un privilège de premier rang déploient des efforts raisonnables pour obtenir une valeur de marché équitable, ou le meilleur prix qui peut être obtenu compte tenu des circonstances lorsqu'elles exercent leur pouvoir de vente de leur propre chef (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible, pour l'entité qui détient le privilège de premier rang, de vendre elle-même le bien à un prix moindre, au détriment du privilège de rang inférieur)³⁵.

- Capacité de remboursement de l'emprunteur : l'emprunteur doit satisfaire aux critères mentionnés au paragraphe 61.
- Estimation prudente de la valeur du bien : le bien immobilier doit être estimé conformément aux critères énoncés au paragraphe 62 pour déterminer la composante « valeur » du ratio prêt/valeur. De plus, la valeur du bien ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur.
- Documents requis : toutes les informations requises aux fins d'instruire le dossier de prêt et d'en assurer le suivi doivent être attestées par des documents, y compris les informations concernant l'aptitude de l'emprunteur à rembourser le prêt et sur l'évaluation du bien.

61. Les autorités de contrôle nationales doivent vérifier que les banques appliquent, eu égard à loctroi de prêts hypothécaires, une politique de souscription qui évalue la capacité de remboursement de l'emprunteur. Une politique de souscription doit définir un ou plusieurs paramètres (tels que le ratio de couverture du service du prêt) et préciser leur niveau correspondant pour mener une telle évaluation³⁶. En outre, une politique de souscription doit prévoir des critères appropriés lorsque le remboursement du prêt hypothécaire dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien, y compris des paramètres pertinents (comme le taux d'occupation du bien). Les autorités de contrôle nationales peuvent fournir des orientations relatives à la définition et à la valeur appropriées de ces paramètres pour leur juridiction.

³⁴ Il en irait de même pour des priviléges de rang inférieur détenus par la banque qui détient le privilège de premier rang au cas où une autre banque détiendrait un privilège de rang intermédiaire (c'est-à-dire lorsque les priviléges de premier rang et de rang inférieur détenus par la banque ne se suivent pas dans le classement).

³⁵ Dans certaines juridictions, la majorité des prêts bancaires aux particuliers visant à l'achat d'un bien résidentiel ne prennent pas la forme juridique de prêts hypothécaires. Il s'agit généralement de prêts garantis par un assureur « monoline » bien noté qui doit rembourser la banque en totalité si l'emprunteur fait défaut, la banque ayant le droit d'émettre un prêt hypothécaire si le garant n'honore pas ses obligations. Ces prêts peuvent être traités comme des expositions sur de l'immobilier résidentiel (plutôt que des prêts garantis) si les conditions suivantes sont également réunies :

- (i) l'emprunteur doit s'engager contractuellement à n'accorder aucun droit hypothécaire sur le bien sans le consentement de la banque qui a consenti le prêt ;
- (ii) le garant doit être soit une banque, soit un établissement financier soumis à des exigences de fonds propres comparables à celles qui s'appliquent aux banques, soit une compagnie d'assurance ;
- (iii) pour permettre aux compagnies d'assurance d'absorber les pertes de crédit, le garant doit mettre en place un fonds de garantie mutuel intégralement financé ou une protection équivalente, dont le calibrage sera régulièrement revu par les autorités de contrôle et soumis à des tests de résistance ; et
- (iv) la banque doit être contractuellement et juridiquement autorisée à reprendre l'hypothèque si le garant n'honore pas ses obligations.

³⁶ Les paramètres et les valeurs permettant de mesurer la capacité de remboursement doivent s'appuyer sur les principes figurant dans le document du CSF intitulé *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012).

62. Le ratio prêt/valeur (*loan-to-value*, LTV) est défini comme le montant du prêt divisé par la valeur du bien immobilier. La valeur du bien immobilier sera maintenue à la valeur mesurée au montage du prêt, sauf si les autorités de contrôle nationales demandent aux banques de réviser la valeur du bien à la baisse³⁷. S'il se produit un événement exceptionnel, particulier, qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier, sa valeur sera ajustée. Les modifications apportées au bien immobilier qui augmentent objectivement sa valeur pourraient être également prises en compte dans le ratio LTV. Dans le calcul du ratio LTV, le montant du prêt sera réduit au fur et à mesure de l'amortissement du prêt.

Le ratio LTV doit être calculé de manière prudente, conformément aux règles suivantes.

- Montant du prêt : il comprend le montant de l'encours et tout montant engagé mais non décaissé du prêt hypothécaire³⁸. Le montant du prêt doit être calculé brut de toute provision et autres facteurs d'atténuation du risque, à l'exception des comptes de dépôts donnés en gage à la banque prêteuse, qui remplissent tous les critères de compensation des positions au bilan et qui ont été engagés irrévocablement et sans condition aux seules fins de rachat du prêt hypothécaire³⁹.
- Valeur du bien : la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante⁴⁰, à l'aide de critères d'évaluation prudents. Pour que le bien immobilier fasse l'objet d'une estimation prudente, les anticipations d'appreciation future ne doivent pas être prises en compte, et l'estimation doit être ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché pourrait être sensiblement supérieur à la valeur du bien sur toute la durée du prêt. Il conviendrait que les autorités de contrôle nationales émettent des orientations précisant les critères d'une estimation prudente, lorsque la législation nationale ne formule pas déjà de telles recommandations. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci⁴¹.

Une garantie ou une sûreté financière peuvent tenir lieu de facteur d'atténuation du risque pour les expositions garanties par de l'immobilier, à condition qu'elle soit admissible en tant que sûreté aux

³⁷ Si la valeur du bien a été ajustée à la baisse, elle peut ultérieurement être ajustée à la hausse, mais sa valeur ne dépassera pas la valeur établie au montage du prêt.

³⁸ Si une banque accorde différents prêts garantis par un même bien et qu'ils sont de rangs successifs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre banque), les différents prêts doivent être considérés comme une même exposition à des fins de pondération des risques, et les montants de ces prêts doivent être ajoutés pour calculer le ratio LTV.

³⁹ Dans les juridictions qui reconnaissent les priviléges de rang inférieur détenus par une autre banque que celle qui détient le privilège de premier rang (conformément au paragraphe 60), le montant du prêt garanti par les priviléges de rangs inférieurs doit comprendre tous les autres prêts garantis par des priviléges de rang égal ou supérieur à celui qui garantit le prêt de la banque, aux fins de la définition de la tranche de ratio LTV et de la pondération du privilège de rang inférieur. Si les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer le rang des autres priviléges, la banque doit partir du principe qu'ils sont de rang égal au privilège de rang inférieur détenu par la banque. Ce traitement ne s'applique pas aux expositions pondérées sur la base des paragraphes 65 et 71, où le privilège de rang inférieur serait pris en compte dans le calcul de la valeur du bien. En premier lieu, la banque déterminera le coefficient de pondération standard d'après les tableaux 11, 12, 13 ou 14, selon les critères applicables, et ajustera ensuite le coefficient standard en le multipliant par un facteur de 1,25, pour l'appliquer au montant du prêt garanti par le privilège de rang inférieur. Si le coefficient de pondération standard correspond à la tranche inférieure de ratio LTV, le facteur de multiplication ne sera pas appliqué. La pondération résultant de la multiplication du coefficient standard par 1,25 sera plafonnée au niveau de la pondération appliquée à l'exposition lorsque les critères énoncés au paragraphe 60 ne sont pas remplis.

⁴⁰ L'évaluation doit être menée indépendamment de l'acquisition de l'hypothèque par la banque, du traitement du prêt et du processus d'octroi du prêt.

⁴¹ Dans le cas où c'est le prêt hypothécaire qui finance l'achat du bien, la valeur de celui-ci, aux fins du ratio LTV, ne sera pas plus élevée que le prix d'acquisition effectif.

termes du dispositif d'atténuation du risque de crédit. L'assurance hypothécaire⁴² peut en faire partie si elle satisfait aux exigences opérationnelles du dispositif d'atténuation du risque de crédit en termes de garantie. Les banques peuvent tenir compte de ces facteurs d'atténuation du risque dans le calcul du montant de l'exposition, mais la tranche de ratio LTV et la pondération à appliquer à l'exposition doivent être déterminées avant la mise en œuvre de la technique adéquate d'atténuation du risque de crédit.

10.1 Expositions garanties par de l'immobilier résidentiel

63. Une exposition dans le secteur immobilier résidentiel est une créance garantie par un bien immobilier ayant la nature d'un logement, qui satisfait à la législation et à la réglementation applicables, permettant à ce bien d'être occupé à des fins d'habitation (bien immobilier résidentiel)⁴³.

64. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 60 sont remplis, et pour autant que les paragraphes 67, 74 et 75 ne soient pas applicables, le coefficient de pondération à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio LTV de l'exposition figurant au tableau 11.

Pondération des risques afférents à l'immobilier résidentiel

(Le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien)

Tableau 11

	LTV ≤ 50%	50% < LTV ≤ 60%	60% < LTV ≤ 80%	80% < LTV ≤ 90%	90% < LTV ≤ 100%	LTV > 100%
Pondération	20%	25%	30%	40%	50%	70%

65. Au lieu de recourir à l'approche du paragraphe 64, lorsque les critères énoncés au paragraphe 60 sont remplis et que les paragraphes 67, 74 et 75 ne sont pas applicables, les juridictions peuvent appliquer une pondération de 20 % à une partie de l'exposition n'excédant pas 55 % de la valeur du bien, et la pondération de la contrepartie indiquée dans la note de bas de page 45 au reste de l'exposition⁴⁴. Lorsqu'il existe des priviléges sur le bien qui ne sont pas détenus par la banque, le traitement est le suivant :

- 1^{er} cas : la banque détient le privilège de rang inférieur mais aucun privilège de rang supérieur. Lorsque la valeur de l'ensemble des priviléges dépasse 55 % de la valeur du bien, le montant du privilège de la banque admissible à une pondération de 20 % devrait être le maximum entre : (i) 55 % de la valeur du bien moins le montant des priviléges de rang supérieur ; et (ii) zéro. Par exemple, pour un prêt de 70 000 euros consenti à un particulier et garanti par un bien d'une valeur de 100 000 euros, où un autre établissement détient également un privilège de rang supérieur de 10 000 euros, la banque appliquera une pondération de 20 % à 45 000 euros ($=\max(\text{€}55\ 000 - \text{€}10\ 000, 0)$) et, conformément à la note de bas de page 45, une pondération de 75 % aux 25 000 euros restants. Lorsque la valeur de l'ensemble des priviléges ne dépasse pas 55 % de la valeur du bien, une pondération de 20 % sera appliquée à l'exposition de la banque.
- 2^e cas : il existe des priviléges de même rang que celui de la banque et aucun autre privilège de rang inférieur ou supérieur. Lorsque la valeur de l'ensemble des priviléges dépasse 55 % de la

⁴² L'utilisation par une banque de l'assurance hypothécaire doit refléter les principes du CSF énoncés dans *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012).

⁴³ Concernant les biens résidentiels en construction décrits au paragraphe 60, cela signifie qu'on part du principe que le bien achevé sera conforme aux lois et réglementations en vigueur permettant l'occupation des biens immobiliers à des fins d'habitation.

⁴⁴ Par exemple, pour un prêt de 70 000 euros consenti à un particulier pour un bien d'une valeur de 100 000 euros, la banque appliquera une pondération de 20 % sur 55 000 euros et, conformément à la note de bas de page 45, une pondération de 75 % sur les 15 000 euros restants. Les actifs pondérés totaux pour cette exposition sont donc de 22 250 euros : $(0,20 * \text{€}55\ 000) + (0,75 * \text{€}15\ 000)$.

valeur du bien, la part de l'exposition de la banque admissible à une pondération de 20 % devrait correspondre au produit de : (i) 55 % de la valeur du bien, et (ii) l'exposition de la banque divisée par la somme de tous les liens de même rang. Par exemple, pour un prêt de 70 000 euros consenti à un particulier et garanti par un bien d'une valeur de 100 000 euros, où un autre établissement détient également un privilège de même rang de 10 000 euros, la banque appliquera une pondération de 20 % à 48 125 euros ($\text{€}55\,000 * \text{€}70\,000/\text{€}80\,000$) et, conformément à la note de bas de page 45, une pondération de 75 % aux 21 875 euros restants. Lorsque la valeur de l'ensemble des priviléges ne dépasse pas 55 % de la valeur du bien, une pondération de 20 % sera appliquée à l'exposition de la banque.

66. Concernant les expositions pour lesquelles tous les critères du paragraphe 60 ne sont pas remplis et les paragraphes 67, 74 et 75 ne s'appliquent pas, la pondération sera celle de la contrepartie⁴⁵.

67. Lorsque les perspectives de service du prêt dépendent⁴⁶ fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources, et pour autant que les paragraphes 74 et 75 ne soient pas applicables, l'exposition sera pondérée comme suit :

- conformément au ratio LTV figurant au tableau 12 ci-dessous, si les critères du paragraphe 60 sont remplis ; et
- à 150 %, si les critères du paragraphe 60 ne sont pas satisfaits.

La source première de ces flux de trésorerie serait, de manière générale, des loyers ou le produit de la vente du bien résidentiel. Ces expositions se distinguent des autres expositions sur l'immobilier résidentiel par le fait que le service du prêt comme les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier garantissant l'exposition.

Pondération des risques afférents à l'immobilier résidentiel

(Le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien.)

Tableau 12

	LTV ≤ 50%	50% < LTV ≤ 60%	60% < LTV ≤ 80%	80% < LTV ≤ 90%	90% < LTV ≤ 100%	LTV > 100%
Pondération	30%	35%	45%	60%	75%	105%

68. Les types d'expositions suivants sont exclus du traitement décrit au paragraphe 67 et feront l'objet du traitement énoncé aux paragraphes 64 à 66 :

- une exposition garantie par un bien immobilier qui constitue la résidence principale de l'emprunteur ;
- une exposition garantie par un logement producteur de revenus, sur un particulier qui a hypothqué moins d'un certain nombre de biens immobiliers ou de logements, comme indiqué par les autorités de contrôle nationales ;

⁴⁵ Pour les expositions sur les particuliers, la pondération sera de 75 %. Pour les expositions sur les PME, la pondération sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, la pondération appliquée sera celle qui serait affectée à une exposition non garantie sur ces contreparties.

⁴⁶ Cette forte dépendance devrait caractériser essentiellement les prêts aux entreprises, aux PME ou aux structures *ad hoc*, sans toutefois être limitée à ces types d'emprunteurs. Par exemple, un prêt pourrait être considéré comme fortement dépendant si plus de 50 % du revenu de l'emprunteur utilisé pour l'évaluation, par la banque, de la capacité de cet emprunteur à assurer le service du prêt proviennent des flux de trésorerie générés par le bien résidentiel. Les autorités de contrôle nationales pourraient formuler d'autres recommandations concernant la manière d'évaluer la forte dépendance de certains types d'expositions.

- une exposition garantie par un bien résidentiel sur des associations ou coopératives de personnes physiques qui sont réglementées à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant les prêts ; et
- une exposition garantie par un bien résidentiel sur des entreprises publiques de logement et des associations à but non lucratif régies par la législation nationale, qui exercent leurs activités à des fins sociales et dans le but d'offrir aux locataires un logement à long terme.

10.2 Expositions garanties par de l'immobilier commercial

69. Une exposition sur immobilier commercial est une exposition garantie par un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un logement tel que défini au paragraphe 63.

70. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 60 sont remplis, et pour autant que les paragraphes 73, 74 et 75 ne soient pas applicables, le coefficient de pondération à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio LTV de l'exposition figurant au tableau 13. Aux fins des paragraphes 70 à 72, la « pondération de la contrepartie » correspond à 75 % pour les expositions sur les particuliers, 85 % pour les expositions sur les PME, et, pour les autres contreparties, il s'agit de la pondération qui serait affectée à une exposition non garantie sur cette contrepartie.

Pondération des risques afférents à l'immobilier commercial

(Le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien.)

Tableau 13

Pondération	LTV ≤ 60%	LTV > 60%
	Minimum (60 %, pondération de la contrepartie)	Pondération de la contrepartie

71. Au lieu de recourir à l'approche du paragraphe 70, lorsque les critères énoncés au paragraphe 60 sont remplis et que les paragraphes 73, 74 et 75 ne sont pas applicables, les juridictions peuvent appliquer une pondération de 60 % ou la pondération de la contrepartie – la plus basse des deux – à une partie de l'exposition n'excédant pas 55 % de la valeur du bien⁴⁷, et la pondération de la contrepartie au reste de l'exposition.

72. Concernant les expositions pour lesquelles les critères du paragraphe 60 ne sont pas tous remplis et les paragraphes 73, 74 et 75 ne s'appliquent pas, la pondération sera celle de la contrepartie.

73. Lorsque les perspectives de service du prêt dépendent⁴⁸ fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service

⁴⁷ Lorsque des priviléges sur le bien ne sont pas détenus par la banque, la partie de l'exposition n'excédant pas 55 % de la valeur du bien devrait être réduite du montant des priviléges de rang supérieur non détenus par la banque, et au *prorata* de tout privilège de même rang que celui de la banque mais non détenu par elle. Voir paragraphe 65 pour des exemples d'application de cette méthode à des expositions de détail sur de l'immobilier résidentiel.

⁴⁸ Cette forte dépendance devrait caractériser essentiellement les prêts aux entreprises, aux PME ou aux structures *ad hoc*, sans toutefois être limitée à ces types d'emprunteurs. Par exemple, un prêt pourrait être considéré comme fortement dépendant si plus de 50 % du revenu de l'emprunteur utilisé pour l'évaluation, par la banque, de la capacité de cet emprunteur à assurer le service du prêt proviennent des flux de trésorerie générés par le bien commercial. Les autorités de contrôle nationales pourraient formuler d'autres recommandations concernant la manière d'évaluer la forte dépendance de certains types d'expositions.

de sa dette à l'aide d'autres sources⁴⁹, et pour autant que les paragraphes 74 et 75 ne soient pas applicables, l'exposition sera pondérée comme suit⁵⁰ :

- conformément au ratio LTV figurant dans le tableau 14 ci-dessous, si les critères du paragraphe 60 sont satisfaits ;
- à 150 %, si les critères du paragraphe 60 ne sont pas satisfaits.

La source première de ces flux de trésorerie serait, de manière générale, des loyers ou le produit de la vente du bien commercial. Ces expositions se distinguent des autres expositions sur l'immobilier commercial par le fait que le service du prêt comme le recouvrement en cas de défaut dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier garantissant l'exposition.

Pondération des risques afférents à l'immobilier commercial

(Le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien)

Tableau 14

	LTV ≤ 60%	60% < LTV ≤ 80%	LTV > 80%
Pondération	70%	90%	110%

10.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments

74. Les expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (*acquisition, development and construction, ADC*)⁵¹ renvoient aux prêts à des entreprises ou structures *ad hoc* finançant une quelconque partie de l'acquisition de terrains pour aménagement ou construction, ou l'aménagement et la construction de tout bien résidentiel ou commercial. Les expositions ADC seront pondérées à 150 %, à moins qu'elles ne remplissent les critères du paragraphe 75.

75. Les expositions ADC sur de l'immobilier résidentiel pourraient être pondérées à 100 %, du moment que les conditions suivantes sont remplies :

- les normes prudentielles d'octroi satisfont, le cas échéant, les critères du paragraphe 60 ;
- les contrats de pré-vente ou de pré-location correspondent à une partie importante du total des contrats, ou l'emprunteur a un capital substantiel en jeu⁵². Les contrats de pré-vente ou de pré-location doivent être contraignants et l'acheteur/le locataire doit s'être acquitté d'un dépôt d'espèces conséquent qui peut être saisi en cas de résiliation du contrat. Le capital en jeu devrait

⁴⁹ Pour de telles expositions, les autorités de contrôle nationales pourraient autoriser les banques à appliquer le traitement décrit aux paragraphes 70 et 71, sous réserve des conditions suivantes : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial allant jusqu'à 60 % du ratio LTV ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Si, une année donnée, l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admissibilité à l'exemption cessera et les expositions dont les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à partir d'autres sources seront de nouveau pondérées sur la base du paragraphe 73 jusqu'à ce que les deux conditions soient à nouveau réunies à l'avenir. Les juridictions appliquant un tel traitement doivent faire savoir si ces conditions sont réunies.

⁵⁰ Les autorités de contrôle nationales pourraient exiger que le traitement de la pondération décrit au paragraphe 73 soit appliqué aux expositions dans lesquelles le service du prêt dépend fortement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de biens détenus par l'emprunteur.

⁵¹ Les expositions ADC n'incluent pas l'acquisition de forêts ou de terres agricoles, pour lesquelles il n'existe pas de permis de construire ni de projet de permis de construire.

⁵² Les autorités de contrôle nationales formuleront des recommandations supplémentaires quant aux niveaux adéquats des contrats de pré-vente ou pré-location et/ou de capital en jeu dans leurs juridictions.

s'entendre comme un montant de fonds propres apporté par l'emprunteur adéquat par rapport à la valeur du bien estimé terminé.

11. Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises

76. Pour les expositions non couvertes sur une clientèle de détail et sur immobilier résidentiel pour lesquelles la monnaie du prêt et celle de la source de revenu de l'emprunteur ne sont pas identiques, les banques appliqueront un facteur de multiplication de 1,5 à la pondération définie aux paragraphes 54 à 58 et 63 à 68, dans la limite d'une pondération maximale de 150 %.

77. Aux fins du paragraphe 76, une exposition non couverte est une exposition sur un emprunteur qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière contre le risque de change résultant de l'asymétrie de devises entre la monnaie dans laquelle il reçoit son revenu et celle dans laquelle lui est accordé le prêt. Une couverture naturelle existe lorsque, dans le cours normal de ses procédures opérationnelles, l'emprunteur perçoit des revenus dans une monnaie étrangère qui est aussi la monnaie de libellé d'un prêt donné (envois de fonds, loyers, salaires, par exemple). Une couverture financière consiste généralement en un contrat juridique souscrit auprès d'un établissement financier (contrat à terme, par exemple). Aux fins de l'application du facteur de multiplication, ces couvertures naturelles ou financières ne sont jugées suffisantes que si elles représentent au moins 90 % de la tranche du prêt, quel que soit le nombre de couvertures.

12. Éléments de hors-bilan

78. Les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion (*credit conversion factors*, CCF). En cas d'engagements, le montant engagé mais non décaissé de l'exposition serait multiplié par les CFF. À cette fin, le terme d'« engagement » renvoie à toute disposition contractuelle proposée par la banque et acceptée par le client, en vertu de laquelle la banque s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit⁵³. Cela inclut les dispositions qu'une banque peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela inclut aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par la banque si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition. La pondération pour risque de contrepartie applicable aux transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

⁵³ À la discréption des autorités nationales, une juridiction peut exempter certaines dispositions de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : (i) la banque ne perçoit aucun frais ni aucune commission pour l'établissement ou la tenue de ces dispositions ; (ii) le client doit s'adresser à la banque pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur ; (iii) la banque a toute autorité sur l'exécution des décaissements, indépendamment du respect par le client des conditions exposées dans la documentation de la facilité concernée ; et (iv) la banque ne prend la décision d'exécution d'un décaissement qu'après avoir évalué la solvabilité du client juste avant le décaissement. Les dispositions exemptées qui remplissent les critères susmentionnés se limitent à certaines dispositions concernant les entreprises et les PME, où les contreparties font en permanence l'objet d'une étroite surveillance.

79. Un CCF de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) ;
- pensions et cessions d'actifs passibles de recours⁵⁴, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque ;
- prêts de titres appartenant aux banques ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). La pondération du risque de contrepartie doit s'ajouter aux exigences de fonds propres pour risque de crédit appliquées aux titres prêtés ou remis comme sûretés lorsque le risque de crédit inhérent à ces titres est supporté par la banque. Ce paragraphe ne s'applique pas aux sûretés constituées dans le cadre de transactions sur dérivés ; celles-ci sont traitées selon la norme du risque de contrepartie.
- achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés⁵⁵, qui représentent des engagements à décaissement certain ;
- éléments de hors-bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans une autre catégorie.

80. Un CCF de 50 % s'applique aux facilités d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.

81. Un CCF de 50 % est appliqué à certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (par exemple, garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).

82. Un CCF de 40 % s'applique aux engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions pour un CCF inférieur ;

83. Un CCF de 20 % s'applique à la banque qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commercial à court terme⁵⁶ à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).

84. Un CCF de 10 % s'applique aux engagements qu'une banque peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Les autorités de contrôle nationales devraient évaluer divers facteurs propres à la juridiction susceptibles de limiter la capacité des banques à révoquer l'engagement en pratique, et envisager d'appliquer un CCF supérieur à certains engagements, le cas échéant.

85. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux CCF applicables⁵⁷.

⁵⁴ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁵⁵ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁵⁶ C'est-à-dire d'une échéance inférieure à un an. Pour davantage de précisions, voir le document du Comité de Bâle intitulé *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011, www.bis.org/publ/bcbs205.pdf.

⁵⁷ Par exemple, si une banque a un engagement concernant l'établissement de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises, un CFF de 20 % (au lieu de 40 %) est appliqué, et si une banque a un engagement révocable sans condition, tel que décrit au paragraphe 84, d'émettre des substituts de crédit directs, un CCF de 10 % est appliqué (au lieu de 100 %).

86. Le montant en équivalent-crédit des cessions temporaires de titres qui exposent une banque au risque de contrepartie sera calculé selon l'approche globale (paragraphes 155 à 178). Le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré qui exposent une banque au risque de contrepartie sera calculé selon les règles relatives au risque de contrepartie (paragraphe 189). Pour calculer le montant de l'équivalent-crédit des cessions temporaires de titres et des dérivés de gré à gré, les banques peuvent également utiliser la méthode fondée sur les modèles internes, comme indiqué dans les normes sur le risque de crédit, sous réserve de l'aval des autorités de contrôle.

87. Les banques doivent effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les transactions non abouties, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3 du dispositif de Bâle II (juin 2006).

88. Les banques sont exposées, dès la date de la transaction, au risque afférent aux transactions sur titres, produits de base et devises non réglées. Quel que soit la date de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction, les transactions non réglées doivent être prises en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Lorsqu'une exposition non réglée ne figure pas au bilan (comptabilisation à la date de règlement, par exemple), son montant est affecté d'un CCF de 100 %. Les banques sont invitées à concevoir, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées, de manière à produire des informations de gestion permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de livraison contre paiement (*delivery-versus-payment*, DvP) ou de paiement contre paiement (*payment-versus-payment*, PvP), les banques sont tenues de calculer l'exigence de fonds propres y afférente selon les règles précisées à l'annexe 3 du dispositif de Bâle II (juin 2006).

89. Une banque fournissant une protection au moyen d'un dérivé de crédit au premier ou au second défaut est soumise à des exigences de fonds propres sur ces instruments. Pour les dérivés de crédit au premier défaut, les pondérations des actifs constituant le panier sont cumulées à concurrence de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré. Pour les dérivés de crédit au second défaut, le traitement est identique ; toutefois, l'actif présentant la plus faible pondération peut être exclu du calcul de l'agrégation des coefficients de pondération. Ce traitement s'applique de la même façon aux dérivés de crédit au n^e défaut, pour lesquels les actifs n-1 présentant la plus faible pondération peuvent être exclus du calcul.

13. Expositions en défaut

90. Aux fins de la pondération des risques dans l'approche standard, une exposition en défaut est une créance présentant un arriéré supérieur à 90 jours, ou un encours sur un emprunteur en défaut. Un défaut de la part d'un emprunteur intervient lorsque l'un des événements ci-dessous se produit.

- L'emprunteur accuse un arriéré de plus de 90 jours sur un crédit important. Les découvertes sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.
- L'emprunteur a un crédit de montant élevé auquel la banque a attribué le statut de créance en souffrance (c'est-à-dire qu'elle ne comptabilise plus les intérêts courus comme un produit ou, si elle le fait, elle constitue une provision de montant équivalent).
- La banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit de l'emprunteur par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- La banque cède une créance sur l'emprunteur en enregistrant une perte économique importante.

- La banque accepte une restructuration forcée d'une créance de l'emprunteur, pouvant impliquer une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- La mise en faillite de l'emprunteur, ou l'application d'une mesure similaire, a été demandée au titre de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe bancaire.
- L'emprunteur a demandé à être mis en faillite ou a été mis sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe bancaire.
- Toute autre situation dans laquelle la banque estime improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie.

91. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer au niveau d'un engagement de crédit particulier plutôt qu'à celui de l'emprunteur. Ainsi, le défaut d'un emprunteur sur une seule obligation ne contraint pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

92. À l'exception des expositions sur immobilier résidentiel traitées au paragraphe 93, la fraction non couverte ou non garantie d'une exposition en défaut sera pondérée comme suit, en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours du prêt⁵⁸.

93. Les expositions sur immobilier résidentiel en état de défaut, dont le remboursement ne dépend pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt, seront pondérées à 100 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles. Lorsque l'emprunteur fournit des garanties ou des sûretés financières qui sont admissibles en vertu du dispositif d'atténuation du risque de crédit, elles peuvent être prises en compte dans le calcul de l'exposition comme indiqué au paragraphe 62.

94. Les sûretés et garanties admissibles pour la détermination de la fraction couverte d'une exposition en défaut sont les mêmes que celles qui sont admissibles pour l'atténuation du risque de crédit (section D).

14. Autres actifs

95. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %, à l'exception des expositions mentionnées aux paragraphes 96 et 97.

96. Une pondération de 0 % est appliquée (i) aux liquidités possédées et détenues à la banque ou en transit ; et (ii) à l'or détenu en lingots à la banque ou sous dossier pour son compte dans une autre banque, à concurrence des montants couverts par des passifs en or.

97. Une pondération de 20 % est appliquée aux liquidités en cours de recouvrement.

⁵⁸ Les autorités de contrôle nationales ont toute latitude pour réduire la pondération à 50 % lorsque les provisions spécifiques représentent au moins 50 % de l'encours du prêt.

B. Reconnaissance des notations externes par les autorités de contrôle nationales

1. Procédure de reconnaissance

98. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de la notation externe à des fins réglementaires, seules les évaluations émanant d'agences de notation reconnues comme organismes externes d'évaluation du crédit (*external credit assessment institutions*, ECAI) seront admises. Il revient aux autorités de contrôle nationales de déterminer en permanence si un ECAI remplit les critères énoncés au paragraphe 99 ; seules devraient être reconnues les notations d'ECAI affectées aux types de créances remplissant l'ensemble des critères et conditions. Les autorités de contrôle nationales devraient aussi tenir compte des critères et conditions figurant dans le code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies*⁵⁹. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'ECAI sur le marché.

2. Critères d'éligibilité

99. Un ECAI doit satisfaire aux huit critères suivants.

- **Objectivité.** La méthodologie de notation externe doit être rigoureuse, systématique et validée en fonction de données historiques. De plus, la note externe doit faire l'objet d'un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie de notation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureuses, doit être en place depuis au moins un an, et de préférence trois ans.
- **Indépendance.** Un ECAI doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. En particulier, un ECAI ne doit pas retarder ou suspendre une action en matière de notation sur la base des effets (économiques, politiques ou autres) potentiels de celle-ci. Le processus de notation doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de conflits d'intérêts liés à la composition du conseil d'administration ou de l'actionnariat de l'organisme externe. De plus, un ECAI devrait séparer, sur les plans opérationnel, juridique et, si possible, physique, ses activités d'évaluation de crédit de ses autres opérations et travaux d'analyse.
- **Accès international et transparence.** Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées, qui doivent être au moins accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'ECAI pour attribuer une note devraient être rendues publiques.
- **Communication.** Un ECAI doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite ; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées ; tout conflit

⁵⁹ Consultable en ligne : www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD482.pdf.

d'intérêts potentiel⁶⁰; les modalités de sa rémunération⁶¹; ses méthodologies d'évaluation, y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque note ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation ; et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité qu'une note AA devienne A avec le temps. Une note doit être publiée aussitôt que possible après l'émission. Lorsqu'il communique une note, un ECAI doit exprimer l'information dans un langage simple, en indiquant la nature et les limites des notes de crédit ainsi que les risques qu'entraîne le fait de leur accorder une importance excessive dans la prise de décisions d'investissement.

- **Ressources.** Un ECAI doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité. Ces ressources doivent lui permettre d'entretenir, avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, des relations suivies et approfondies, qui apportent une valeur ajoutée aux évaluations. En particulier, il doit affecter des analystes ayant des connaissances et une expérience appropriées pour évaluer la solvabilité du type d'entité ou d'obligation de crédit objet de la notation. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.
- **Crédibilité.** Dans une certaine mesure, la crédibilité résulte des critères précédents. En outre, le fait que des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aient recours aux notes externes d'un ECAI témoigne de la crédibilité des évaluations de cet ECAI. Sa crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un ECAI réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.
- **Absence d'abus des évaluations non sollicitées.** Les ECAI ne doivent pas utiliser les notations non sollicitées pour faire pression sur des entités afin qu'elles sollicitent une notation. Le cas échéant, les autorités de contrôle devraient reconstruire l'admissibilité de cet ECAI pour les besoins de l'adéquation des fonds propres.

⁶⁰ Au minimum, l'ECAI publiera des informations sur les situations suivantes et leur influence sur les méthodes ou actions en matière de notation.

- L'ECAI est rémunéré pour une évaluation de crédit par l'entité notée ou par un débiteur, émetteur, preneur ou arrangeur de l'obligation de crédit objet de la notation.
- L'ECAI est rémunéré par des souscripteurs dont les intérêts financiers pourraient subir l'influence d'une action en matière de notation de la part de l'ECAI.
- L'ECAI est rémunéré par des entités notées ou par des débiteurs, émetteurs, preneurs, arrangeurs ou souscripteurs pour des services autres que la notation de crédit ou l'accès aux notations de crédit de l'ECAI.
- L'ECAI fournit une indication préliminaire, ou indication assimilée, de la qualité de crédit à une entité ou à un débiteur, émetteur, preneur ou arrangeur avant d'être chargé de déterminer la note de crédit définitive pour cette même entité ou personne.
- L'ECAI détient une participation directe ou indirecte dans une entité ou un débiteur notés, ou bien une entité ou un débiteur notés détiennent une participation directe ou indirecte dans l'ECAI.

⁶¹ Un ECAI doit indiquer la nature générale des dispositions conclues en matière de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les chefs de file et les arrangeurs.

Lorsqu'un ECAI reçoit, d'une entité notée, d'un débiteur, d'un émetteur, d'un chef de file ou d'un arrangeur, une rémunération non liée à ses services de notation de crédit, l'ECAI doit la déclarer en pourcentage du total de la rémunération annuelle qu'il reçoit de cette entité ou personne, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux.

Un ECAI doit indiquer, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux, s'il reçoit 10 % ou plus de son revenu annuel de la part d'un même client (tel qu'une entité notée, un débiteur, un émetteur, un chef de file, un arrangeur ou un souscripteur, ou l'une de leurs filiales).

- **Coopération avec l'autorité de contrôle.** Les ECAI doivent signaler à leur autorité de contrôle toute modification importante de leurs méthodologies ; ils doivent également offrir l'accès à leurs notes externes et autres données pertinentes afin d'étayer leur admissibilité, initialement et ultérieurement.

C. Aspects pratiques de la mise en œuvre dans les juridictions autorisant le recours aux notations externes à des fins réglementaires

1. Transposition des notes externes en pondérations

100. Il incombe aux autorités de contrôle d'établir la correspondance entre les notes attribuées par les ECAI reconnus et les coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quelle pondération correspond chaque catégorie de note de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

101. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque ECAI, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

102. L'annexe 2 du dispositif de Bâle II (juin 2006) fournit des indications sur la marche à suivre pour procéder à la transposition des notes en coefficients de pondération, de façon à favoriser l'homogénéité de ce processus et aider les autorités de contrôle à le réaliser.

103. Les banques doivent utiliser les ECAI choisis, et admis par leur autorité de contrôle, ainsi que leurs notations, de façon systématique pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion des risques. Elles ne sont pas autorisées à panacher les notes attribuées par différents ECAI, ni à changer arbitrairement d'ECAI.

2. Notes externes multiples

104. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule note établie par un ECAI choisi par la banque, c'est cette note qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

105. Si une créance donnée s'est vu attribuer deux notes différentes par des ECAI choisis par la banque et que ces notes correspondent à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

106. Dans le cas de trois notes ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, on retiendra les deux notes qui correspondent aux pondérations les plus basses. Si elles correspondent au même coefficient de pondération, c'est ce coefficient qui sera appliqué. Si elles correspondent à des coefficients différents, c'est le coefficient le plus élevé qui sera utilisé.

3. Détermination de la notation d'une exposition : note spécifique à une émission ou note de l'émetteur

107. Si une banque souscrit à une émission qui s'est vu attribuer une note spécifique, la pondération de l'exposition sera fondée sur cette note. Lorsque l'exposition de la banque n'est pas une souscription à une émission spécifiquement notée, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Dans les cas où l'emprunteur a bénéficié d'une note spécifique sur une émission de dette – mais où l'exposition de la banque est étrangère à cette dette – une note de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non notée que si cette créance est de rang égal ou supérieur, à tous égards, à celui de la créance évaluée. Sinon, la note externe ne peut pas être utilisée, et la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux expositions non notées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient de la note de bonne qualité attribuée à l'émetteur. Les autres expositions non notées d'un émetteur bien noté sont traitées comme si elles n'étaient pas notées. Si l'émetteur ou une émission donnée présente une note de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux expositions non notées), une exposition non notée sur la même contrepartie, qui est de rang égal ou de rang subordonné à la note de l'émetteur ou à l'exposition mal notée, recevra la même pondération que celle applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
- Lorsque l'émetteur bénéficie d'une note spécifique élevée (correspondant à une pondération inférieure) qui ne s'applique qu'à une catégorie limitée de passifs (comme l'évaluation d'un dépôt ou d'un risque de contrepartie), cette note ne peut être utilisée que pour les expositions qui se classent dans cette catégorie.

108. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur la notation de l'émetteur ou sur une note spécifique à une émission, cette note doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁶².

109. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe 121).

4. Notations en monnaie locale et en monnaie étrangère

110. Dans le cas d'expositions pondérées en fonction de la note d'une exposition équivalente sur le même emprunteur, la règle générale veut que les notes attribuées en devises soient utilisées pour les expositions ainsi libellées. La notation en monnaie locale, si elle est distincte, ne serait utilisée que pour la pondération des expositions libellées dans cette monnaie⁶³.

⁶² Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

⁶³ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un prêt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de transfert) par certaines MDB, les autorités de contrôle peuvent considérer que son risque de convertibilité et de transfert est atténué de façon efficace. Pour être admissibles, les MDB doivent avoir le statut de créancier privilégié reconnu sur le marché et figurer sur la liste présentée à la note 11 (paragraphe 14). Dans de tels cas, la note de la dette en monnaie locale peut, aux fins de la pondération, être utilisée à la place de celle de la dette en devises. Dans le cas d'un emprunt garanti contre le risque de convertibilité et de transfert, la note de la dette en monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie garantie. La partie de l'emprunt ne bénéficiant pas d'une telle garantie est pondérée en fonction de la note de la dette en devises.

5. Notations à long terme/à court terme

111. Aux fins de la détermination des pondérations, les notations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations des expositions relatives à l'émission notée. Elles ne peuvent pas être étendues à d'autres expositions à court terme, sauf si elles répondent aux dispositions du paragraphe 113. Une notation à court terme ne peut en aucun cas servir à étayer la pondération d'une exposition à long terme non notée. Elle ne vaut que pour les expositions à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme, telles qu'une émission de papier commercial.

Pondération des risques pour des notes spécifiques à court terme					Tableau 15
Notation externe	A-1/P-1 ⁶⁴	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres notes ⁶⁵	
Pondération	20%	50%	100%	150%	

112. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, alors les facilités à court terme non notées ne peuvent pas être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une notation externe sur une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les expositions non notées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées d'atténuation du risque de crédit.

113. Dans les cas où des notations à court terme sont disponibles, les interactions suivantes avec le traitement préférentiel accordé aux expositions à court terme sur des banques, décrit au paragraphe 19, s'appliqueront.

- Le traitement préférentiel général réservé aux expositions à court terme s'applique à toutes les expositions bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois, lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique d'une créance donnée à court terme.
- Lorsqu'il existe une notation à court terme, et que celle-ci correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général, elle ne doit être appliquée qu'à l'exposition en question. Les autres créances à court terme bénéficient du traitement préférentiel général.
- Lorsqu'une notation à court terme portant spécifiquement sur une exposition à court terme sur une banque correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les expositions à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de la notation spécifique à court terme.

114. L'utilisation d'une notation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un ECAI énumérés au paragraphe 99, sur le plan de sa notation à court terme.

⁶⁴ Les notes sont établies d'après les méthodologies de Standard & Poor's et de Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notes A-1+ et A-1-.

⁶⁵ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

6. Niveau d'application de la notation

115. Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

7. Notes non sollicitées

116. En règle générale, les banques devraient utiliser des évaluations sollicitées auprès d'ECAI reconnus. Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques à utiliser de la même manière des notes *non sollicitées* si elles se sont assurées que celles-ci ne reposent pas sur une évaluation de crédit de moindre qualité.

D. Techniques d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard

1. Aspects généraux

(i) Introduction

117. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourgent : prises de sûretés réelles de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ; pour les prêts, garantie de tiers ; achat de protection sous la forme de dérivés de crédit ; ou encore accord de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie⁶⁶.

118. Le dispositif général présenté dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard.

(ii) Exigences générales

119. Une transaction couverte au moyen des techniques d'atténuation du risque de crédit (*credit risk mitigation*, CRM) ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée qu'une transaction non couverte.

120. Pour bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques CRM, les banques doivent respecter les exigences du troisième pilier.

121. L'effet d'une technique CRM ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les expositions dont la pondération tient déjà compte d'une technique CRM ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques CRM. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique CRM ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe 108).

122. L'utilisation des techniques CRM peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut, par ailleurs, accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridiques, opérationnels, de liquidité ou encore de marché. Les banques doivent donc impérativement employer des méthodes et procédures rigoureuses pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants :

⁶⁶ Dans cette section, le terme « contrepartie » renvoie à une partie sur laquelle une banque a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt de liquidités ou de titres (où la contrepartie serait généralement dénommée « emprunteur »), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

stratégie ; analyse de la solvabilité sous-jacente ; valorisation ; politiques et procédures ; systèmes ; maîtrise des risques liés à l'échéance de positions ; et gestion du risque de concentration résultant de l'application des techniques CRM et de leurs interactions avec le profil global de risque de crédit de la banque. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

123. Pour que les techniques CRM apportent une protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la technique CRM employée ou les risques résiduels (tels que définis au paragraphe 122). Par exemple, les titres émis par la contrepartie (ou par une entité qui lui est liée) n'apportent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles.

124. Une banque qui utilise plusieurs techniques CRM (par exemple, une sûreté et une garantie partielle) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en fractions couvertes par chaque type d'instrument (par exemple, une fraction couverte par une sûreté, l'autre par une garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque fraction. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

(iii) Obligations légales

125. Pour que les banques puissent obtenir un allégement des exigences de fonds propres au titre de l'application de techniques CRM, tous les documents utilisés dans le cadre de transactions assorties de sûretés réelles, d'accords de compensation d'éléments de bilan, de garanties et de dérivés de crédit doivent avoir force obligatoire pour toutes les parties et produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées en tant que de besoin pour garantir la validité juridique permanente de ces documents.

(iv) Traitement général des asymétries d'échéances

126. Aux fins du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'un dispositif de protection (par exemple, une couverture) est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

127. Dans le cas d'une sûreté financière, les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphe 147).

128. Dans les autres approches, en cas d'asymétrie d'échéances, le dispositif de protection ne peut être reconnu que si son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle, supérieure ou égale à trois mois. Dans de tels cas, l'atténuation du risque de crédit peut faire l'objet d'une reconnaissance partielle comme indiqué au paragraphe 129.

129. En cas d'asymétrie d'échéances avec des dispositifs d'atténuation reconnus, l'ajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \cdot \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

où

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles
- t = $\min \{T, \text{échéance résiduelle de la protection en années}\}$
- T = $\min \{\text{cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années}\}$

130. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective du sous-jacent doit être la durée la plus longue restant à courir jusqu'à l'exécution prévisionnelle de l'obligation par la contrepartie, compte tenu de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, les options (intégrées) susceptibles d'en réduire la durée doivent être prises en considération de façon à utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Par exemple, lorsque, dans le cas d'un dérivé de crédit, le vendeur de protection a une option d'achat, l'échéance est la première date d'exercice de l'option. De même, si l'acheteur de protection détient l'option d'achat et est fortement incité à réaliser la transaction à la première date d'exercice, par exemple en raison d'une majoration des coûts à compter de cette date, l'échéance effective est la durée qui reste à courir jusqu'à la première date d'exercice.

(v) Asymétries de devises

131. Les asymétries de devises sont autorisées dans toutes les approches. L'approche simple ne prévoit pas de traitement particulier pour les asymétries de devises, car une pondération minimale de 20 % (plancher) est généralement appliquée. Dans l'approche globale et dans le cas de garanties et de dérivés de crédit, un ajustement spécifique pour les asymétries de devises est prévu, respectivement aux paragraphes 165 et 204.

2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit (CRM)⁶⁷

(i) Transactions garanties par des sûretés réelles

132. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle au risque de crédit ;
- cette exposition effective ou potentielle au risque de crédit est couverte en tout ou partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Lorsque les banques acceptent des sûretés financières admissibles, elles sont autorisées à réduire leurs exigences de fonds propres réglementaires par l'application de techniques CRM⁶⁸.

133. Les banques peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux approches suivantes :

- (i) approche simple, qui consiste à remplacer la pondération de la contrepartie par la pondération de la sûreté pour la fraction garantie de l'exposition (généralement soumise à un plancher de 20 %) ; ou
- (ii) approche globale, qui permet une compensation plus précise entre la sûreté et les expositions, en réduisant effectivement le montant de l'exposition d'une valeur corrigée de la volatilité attribuée à la sûreté.

Les exigences opérationnelles applicables aux deux approches sont précisées aux paragraphes 146 à 178. Les banques peuvent appliquer l'une ou l'autre dans le portefeuille bancaire, mais pas les deux.

134. Pour les transactions de gré à gré assorties de sûretés, les dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé, les banques peuvent, pour calculer le montant de

⁶⁷ Voir l'annexe 10 du dispositif de Bâle II (juin 2006) pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et IRB.

⁶⁸ Les banques ayant reçu l'autorisation adéquate de leurs autorités de contrôle peuvent aussi recourir à la méthode des modèles internes pour déterminer leur exposition, en tenant compte des sûretés.

l'exposition, suivre l'approche standard pour le risque de contrepartie ou la méthode des modèles internes, conformément au paragraphe 189.

(ii) Compensation des éléments de bilan

135. Lorsque les banques ont conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit et répondent aux conditions énoncées au paragraphe 190, elles peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées dans ce paragraphe.

(iii) Garanties et dérivés de crédit

136. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit remplissent les conditions opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 191 à 193, les banques peuvent tenir compte de la protection de crédit offerte par ces techniques CRM dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

137. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont reconnus et une approche par substitution s'applique pour le calcul des exigences de fonds propres. Seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres pour l'exposition garantie, car la fraction couverte de l'exposition sur la contrepartie reçoit la pondération du garant ou du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte conserve la pondération de la contrepartie sous-jacente.

138. Les conditions et les exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit sont précisées aux paragraphes 191 à 205.

3. Transactions couvertes par des sûretés réelles

(i) Exigences générales

139. Pour qu'un allègement des exigences de fonds propres puisse être accordé au titre d'une sûreté réelle, quelle qu'en soit la forme, les règles énoncées aux paragraphes 140 à 145 doivent être respectées, et ce indépendamment de l'approche – simple ou globale – qui est appliquée. Les banques qui prêtent des titres ou fournissent des sûretés doivent calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (I) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par la banque ; (ii) le risque de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut.

140. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit faire en sorte que la banque bénéficiaire de cette sûreté puisse rapidement la réaliser ou en prendre légalement possession en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent en outre prendre toutes les mesures requises par la législation applicable à leur sûreté pour obtenir et conserver leurs droits sur celle-ci, par exemple en la faisant enregistrer, ou pour exercer un droit de compensation concernant le transfert de propriété de la sûreté.

141. Les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses pour réaliser les sûretés dans les meilleurs délais, de façon à ce que toutes les conditions juridiques requises pour déclarer le défaut de la contrepartie et réaliser la sûreté soient bien observées, et que cette dernière étape puisse être accomplie rapidement.

142. Les banques doivent veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'elles émettent et par leur délai de réponse aux appels de marge qu'elles reçoivent. Elles doivent se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés) ;
- le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
- la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

143. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

144. Une exigence de fonds propres doit être appliquée aux deux volets d'une transaction, par exemple, pour les opérations de mise et prise en pension. Il en va de même pour les deux volets d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour le nantissement de titres associé aux expositions sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.

145. Lorsqu'une banque, agissant en qualité d'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, elle encourt le même risque que si elle était partie à l'opération pour son propre compte. Elle doit donc calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

(ii) Approche simple

Exigences générales de l'approche simple

146. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de la contrepartie est remplacée par la pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle de l'exposition.

147. Pour être reconnue dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions d'expositions couvertes par la valeur de marché d'une sûreté admissible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 150 à 154. Le reste de l'exposition doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphes 126 et 127).

Sûretés financières admissibles dans l'approche simple

148. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple.

- Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie^{69, 70}.
- Or.

⁶⁹ Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités, émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁷⁰ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou cédés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

- (c) Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
- (i) titres de dette notés par un ECAI agréé lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB– s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des PSE traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ;
 - au moins de niveau BBB– s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les autres établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle) ;
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les instruments de dette à court terme ;
 - (ii) titres de dette non notés par un ECAI agréé lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - ils sont émis par une banque ;
 - ils sont cotés sur une bourse reconnue ;
 - ils sont classés comme une dette de premier rang ;
 - tous les titres notés et de même rang émis par la banque sont notés au moins BBB– ou A-3/P-3 par un ECAI reconnu ;
 - la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information indiquant que cette émission justifie une notation inférieure à BBB– ou A-3/P-3 ;
 - l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- (d) Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les titres suivants seront admissibles, pour autant que l'autorité de contrôle ait suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre :
- (i) titres de créance émis par un emprunteur souverain ou des PSE traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ;
 - (ii) titres de créance émis par une banque affectée à la tranche A dans l'approche SCRA ;
 - (iii) autres titres de créance émis par des entités de catégorie investissement, selon la définition figurant au paragraphe 197 ;
 - (iv) expositions de titrisation affectées d'un coefficient de pondération inférieur à 100 %.
- (e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- (f) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds communs de placement (FCP) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour ;
 - l'OPCVM ou le FCP ne comporte à son actif que des instruments énumérés au présent paragraphe⁷¹.

149. Les retitrifications définies dans le dispositif applicable à la titrisation ne sont pas des sûretés financières admissibles.

⁷¹ Cependant, l'utilisation, effective ou potentielle, de dérivés par un OPCVM ou un FCP dans le seul but de couvrir les placements énumérés au présent paragraphe et au paragraphe 159 ne doit pas exclure les parts de cet OPCVM ou FCP de la catégorie des sûretés financières admissibles.

Exemptions du plancher de fonds propres dans l'approche simple

150. Les transactions assimilables à des pensions qui remplissent la totalité des conditions suivantes sont exemptées du plancher de pondération en vertu de l'approche simple :

- (a) l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou un titre émis par une entité souveraine, ou encore un titre émis par un PSE pondéré à 0 % selon l'approche standard ;
- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
- (c) soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
- (d) lorsqu'une contrepartie n'a pas complété son dépôt de garantie à la suite d'un appel de marge, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché avant cet incident et la réalisation de la sûreté n'est pas supérieur à quatre jours ouvrés ;
- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction ;
- (f) l'accord est couvert par une documentation de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
- (g) la documentation régissant la transaction précise que celle-ci peut être immédiatement dénoncée en cas d'inexécution, par la contrepartie, d'une obligation de livrer des liquidités, des titres ou un dépôt de garantie, ou en présence d'une autre forme de défaut ;
- (h) en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a un droit inconditionnel et juridiquement protégé de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

151. *Les intervenants de marché principaux* peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et PSE ;
- (b) banques et entreprises d'investissement ;
- (c) autres établissements financiers (entreprises d'assurances comprises) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard ;
- (d) fonds de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;
- (e) fonds de pension réglementés ;
- (f) contreparties centrales admissibles.

152. Les opérations de pension qui répondent à l'exigence énoncée au paragraphe 150 reçoivent une pondération de 10 %, en exemption du plancher de fonds propres décrit au paragraphe 147. Lorsque la contrepartie à la transaction est un intervenant principal, une pondération de 0 % peut être appliquée à la transaction.

153. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises ; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou de PSE pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

154. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas, et une pondération de 0 % peut être retenue, lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que :

- la sûreté consiste en liquidités en dépôt, telles que définies au paragraphe 148(a) ; ou
- la sûreté revêt la forme de titres d'emprunteurs souverains ou de PSE admis à une pondération de 0 %, et sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

(iii) Approche globale

(a) *Exigences générales de l'approche globale*

155. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet d'atténuation de cette dernière pour calculer la valeur ajustée de leur exposition sur une contrepartie. Les banques doivent utiliser les décotes prudentielles applicables pour corriger le montant de leur exposition sur la contrepartie et la valeur de toute sûreté reçue de cette contrepartie pour prendre en considération d'éventuelles fluctuations ultérieures de la valeur de l'un ou de l'autre⁷², dues à des mouvements de marché. À moins que l'un des deux volets de la transaction soit en liquidités ou qu'une décote nulle ne soit appliquée, le montant de l'exposition ajusté de la volatilité est supérieur à l'exposition nominale et le montant de la sûreté ajusté de la volatilité est inférieur au montant nominal de la sûreté.

156. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de l'échéance résiduelle ainsi que de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, conformément aux paragraphes 163 et 164. Les décotes doivent être augmentées de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence des appels de marge ou de la réévaluation aux prix du marché. Cette formule est indiquée au paragraphe 172.

157. En outre, si l'exposition et la sûreté sont détenues dans des monnaies différentes, les banques doivent appliquer une décote supplémentaire au montant de la sûreté ajusté de la volatilité, conformément aux paragraphes 165 et 204, afin de tenir compte de possibles fluctuations ultérieures des taux de change.

158. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes 175 à 178.

(b) *Sûretés financières admissibles dans l'approche globale*

159. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- (a) tous les instruments indiqués au paragraphe 148 ;
- (b) actions et obligations convertibles qui n'entrent pas dans la composition d'un indice principal mais qui sont cotées sur une bourse reconnue ;
- (c) OPCVM et FCP comprenant les instruments indiqués au point (b).

(c) *Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des transactions garanties par une sûreté financière*

160. Pour une transaction couverte par une sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, E \cdot (1 + H_e) - C \cdot (1 - H_c - H_{fx})\}$$

où

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

⁷² Le montant de l'exposition peut varier, par exemple lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

E = valeur au bilan de l'exposition
 H_e = décote appropriée à l'exposition
 C = valeur au bilan de la sûreté reçue
 H_c = décote appropriée à la sûreté
 H_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

161. En cas d'asymétrie d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 126 à 130

162. Le montant de l'exposition après atténuation des risques (E^*) doit être multiplié par la pondération de la contrepartie pour obtenir le montant de l'actif pondéré des risques pour la transaction garantie.

163. Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté (H_c) et à l'exposition (H_e) :

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

Juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires

Tableau 14

Note de l'émission, pour les titres de créance	Échéance résiduelle	Emprunteurs souverains ⁷³	Autres émetteurs ⁷⁴	Expositions de titrisation ⁷⁵
De AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	8
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
De A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés selon para. 148 (c)(ii)	≤ 1 an	1	2	4
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4	12
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
De BB+ à BB-	Ensemble	15	Non admissible	Non admissible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or			20	
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue			30	
OPCVM et FCP		Décote maximale applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut recourir à l'approche par transparence (<i>look-through approach, LTA</i>) pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.		
Liquidités dans la même monnaie ⁷⁶			0	

⁷³ Dont : les PSE traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle national et les MDB bénéficiant d'une pondération de 0 %.

⁷⁴ Dont les PSE qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle national.

⁷⁵ Expositions qui répondent à la définition indiquée dans le dispositif applicable à la titrisation.

⁷⁶ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 148 (a).

164. Dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires, les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté (H_c) et à l'exposition (H_e) :

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

Juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires

Tableau 15

	Échéance résiduelle	Pondération de l'émetteur (seulement pour les titres émis par des entités souveraines ⁷⁷⁾			Autres titres de catégorie investissement, selon paragraphe 148 (d) (iii) ⁷⁸	
		0%	20% ou 50%	100%	Expositions hors titrisation	Expositions de titrisation de premier rang pondérées à < 100%
Titres de dette	≤ 1 an	0,5	1	15	2	4
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	15	4	12
	> 3 ans, ≤ 5 ans				6	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	15	12	24
	> 10 ans				20	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or				20		
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue				30		
OPCVM et FCP	Décote maximale applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut recourir à l'approche par transparence (LTA) pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.					
Liquidités dans la même monnaie ⁷⁹				0		
Autres types d'exposition				30		

165. La décote au titre du risque de change (H_{fx}) lorsque l'exposition et la sûreté ne sont pas libellées dans la même monnaie est de 8 % (sur la base d'une période de détention de 10 jours ouvrés et d'une évaluation au prix du marché quotidienne).

⁷⁷ Dont : les PSE traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale et les MDB bénéficiant d'une pondération de 0 %.

⁷⁸ Dont les PSE qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

⁷⁹ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 148 (a).

166. Pour les cessions temporaires de titres et les opérations de prêt garanti, l'application d'une décote peut être nécessaire conformément aux paragraphes 169 à 172.

167. Pour les cessions temporaires de titres dans lesquelles la banque prête ou constitue comme sûreté des instruments non admissibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %. Pour les transactions dans lesquelles la banque emprunte des instruments non admissibles, l'atténuation du risque de crédit n'est pas autorisée.

168. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $H = \sum_i a_i H_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) dans le panier et H_i la décote applicable à cet actif.

(d) *Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence non quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge*

169. Pour certaines transactions, selon la nature et la fréquence de la réévaluation et des appels de marge, des durées de détention différentes, et donc des décotes différentes, sont appliquées. Le dispositif des décotes appliquées aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (prises et mises en pension et prêts-emprunts de titres), les « autres opérations ajustées aux conditions du marché » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

170. La durée de détention minimale de chaque produit est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Ajustement des décotes prudentielles

En fonction de la durée de détention, pour une fréquence non quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

Tableau 16

Type de transaction	Durée de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autres opérations ajustées aux conditions du marché	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

171. Lorsqu'une banque a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41(ii) des normes sur le risque de contrepartie, la période de détention minimale doit être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

172. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est inférieure au minimum, le montant minimal des décotes doit être relevé en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations. Les décotes de 10 jours ouvrés prévues aux paragraphes 163 et 164 sont les décotes par défaut ; elles doivent être relevées ou abaissées par application de la formule ci-dessous :

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

H = décote

H_{10} = décote de 10 jours ouvrés pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = durée de détention minimale applicable au type de transaction en question.

(e) *Exemptions autorisées par l'approche globale pour les transactions assimilables à des pensions impliquant des intervenants principaux*

173. Pour les transactions assimilables à des pensions avec des intervenants principaux tels que définis au paragraphe 151 qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 150, les autorités de contrôle peuvent appliquer une décote nulle.

174. Lorsque, dans le cadre de l'approche globale, une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par son État, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques de leur pays à adopter la même approche.

(f) *Traitements selon l'approche globale des cessions temporaires de titres couvertes par des accords-cadres de compensation*

175. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions peuvent être reconnus, au cas par cas, s'ils produisent des effets de droit dans chaque juridiction concernée en cas de défaut et sans considération de l'insolvabilité ou de la faillite de la contrepartie. En outre, les accords de compensation doivent :

- (a) en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord ;
- (b) prévoir la compensation avec déchéance du terme des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ; et
- (d) être juridiquement reconnus dans chaque juridiction concernée, de même que les droits découlant des dispositions figurant de (a) à (c) ci-dessus, en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

176. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les conditions suivantes :

- toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁸⁰ ; et
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme des sûretés financières admissibles dans le portefeuille bancaire.

177. La formule indiquée au paragraphe 178 sera utilisée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit au titre des transactions régies par un accord de compensation. Cette formule comprend la valeur de l'exposition au bilan, le montant de l'exposition systématique des titres en fonction de l'exposition nette, le montant de l'exposition spécifique des titres en fonction de l'exposition brute, et un montant représentant l'asymétrie de devises. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes 155 à 174 s'appliquent toutes de la même manière

⁸⁰ La durée de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. Les banques recourant à des décotes prudentielles standard pour les transactions assimilables à des pensions et couvertes par un accord-cadre de compensation doivent utiliser la formule suivante pour calculer le montant de leur exposition :

$$E^* = \max \left\{ 0; \sum_i E_i - \sum_j C_j + 0.4 \cdot exposition\ brute + 0.6 \cdot \frac{exposition\ brute}{\sqrt{N}} + \sum_{fx} (E_{fx} \cdot H_{fx}) \right\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition de l'ensemble de compensation après atténuation du risque

E_i = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

C_j = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres empruntés, pris en pension ou détenus par la banque, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

$$exposition\ nette = \left| \sum_s E_s H_s \right|$$

$$exposition\ brute = \sum_s |H_s|$$

E_s = valeur actuelle nette de chaque émission de titres au sein de l'ensemble de compensation (valeur toujours positive)

H_s = décote appropriée pour E_s d'après les tableaux figurant aux paragraphes 163 ou 164, selon les cas

- H_s est affecté d'un signe positif si le titre est prêté, mis en pension, ou échangé d'une manière similaire à un prêt de titre ou une mise en pension

- H_s est affecté d'un signe négatif si le titre est emprunté, pris en pension, ou échangé d'une manière similaire à un emprunt de titre ou une prise en pension

N est le nombre d'émissions de titres incluses dans l'ensemble de compensation, à l'exclusion des émissions dont la valeur E_s est inférieure à un dixième de la plus grande valeur E_s de l'ensemble de compensation.

E_{fx} = valeur absolue de la position nette dans chaque monnaie fx différente de la monnaie de règlement

H_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises de la monnaie fx

(iv) Décote plancher pour les cessions temporaires de titres

179. Les paragraphes 180 à 188 précisent le traitement de certaines cessions temporaires de titres, non compensées de manière centrale, avec certaines contreparties. Les critères ne sont pas applicables aux banques sises dans des juridictions non autorisées à effectuer ce genre de transactions au-dessous des décotes planchers indiquées au paragraphe 184 ci-après.

180. Les décotes planchers figurant au paragraphe 184 ci-après s'appliquent aux transactions suivantes :

- cessions temporaires de titres non compensées de manière centrale dans lesquelles le financement (c'est-à-dire le prêt d'espèces) contre une sûreté autre que des titres d'État est

- destiné à des contreparties qui ne sont pas supervisées par un organe de régulation imposant des exigences prudentielles conformes aux normes internationales ;
- rehaussement de sûreté impliquant les mêmes contreparties. Il s'agit d'une transaction dans laquelle une banque prête un titre à sa contrepartie et celle-ci remet comme sûreté un titre de moindre qualité, ce qui permet à la contrepartie d'échanger un titre de moindre qualité contre un titre de qualité plus élevée. Dans ces transactions, les planchers doivent être calculés selon la formule énoncée au paragraphe 187.

181. Les cessions temporaires de titres avec des banques centrales ne font pas l'objet de décotes planchers.

182. Les prêts de titres garantis par des liquidités sont exemptés de décotes planchers dans les deux cas suivants :

- les titres sont prêtés (à la banque) à longue échéance et le prêteur des titres réinvestit ou utilise les liquidités à une échéance identique ou plus courte, ce qui ne produit donc pas d'asymétrie importante en termes d'échéance ou de liquidité ;
- les titres sont prêtés (à la banque) à vue ou à échéance courte, produisant donc un risque de liquidité, à condition que le prêteur des titres réinvestisse la sûreté en espèces dans un fonds ou un compte de réinvestissement soumis à une réglementation ou à des recommandations prudentielles remplissant les critères minimum de réinvestissement des sûretés en espèces par les prêteurs de titres (section 3.1 du document *Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos*)⁸¹. À cette fin, les banques peuvent se fonder sur une déclaration dans laquelle les prêteurs certifient que leur réinvestissement de la sûreté en espèces remplit les critères minimaux.

183. Les banques prêteuses de titres sont exemptées des décotes planchers sur les rehaussements de sûreté si elles ne sont pas capables de réutiliser, ou si elles fournissent une déclaration selon laquelle elles ne réutilisent pas et n'entendent pas réutiliser, les titres obtenus en tant que sûreté en échange des titres prêtés.

184. Les décotes planchers pour les cessions temporaires de titres susmentionnées (appelées ici « SFT admissibles ») sont fournies dans le tableau ci-dessous, exprimées en pourcentage.

Échéance résiduelle de la sûreté	Niveau de décote	
	Entreprises et autres émetteurs	Produits titrisés
Titres de dette ≤ 1 an et notes à taux variable (FRN)	0,5%	1%
1 an < titres de dette ≤ 5 ans	1,5%	4%
5 ans < titres de dette ≤ 10 ans	3%	6%
Titres de dette > 10 ans	4%	7%
Actions de grands indices	6%	
Autres actifs entrant dans le périmètre du dispositif	10%	

185. Les SFT admissibles non conformes aux décotes planchers doivent être traitées comme des prêts non garantis aux contreparties.

⁸¹ Conseil de stabilité financière, *Strengthening oversight and regulation of shadow banking. Policy framework for addressing shadow banking risks in securities lending and repos*, 29 août 2013, www.fsb.org/wp-content/uploads/r_130829b.pdf.

186. Pour déterminer si le traitement énoncé au paragraphe 185 s'applique à une SFT admissible (ou à un ensemble de compensation de cessions temporaires de titres, dans le cas de décotes au niveau du portefeuille), nous devons comparer la décote de la sûreté H (réelle, ou calculée selon les règles ci-dessous) avec une décote plancher f (fournie par le paragraphe 184 ou calculée selon les règles ci-dessous).

187. Dans le cas d'une SFT admissible unique (non incluse dans un ensemble de compensation), les valeurs de H et de f sont calculées comme suit.

- Pour une cession temporaire de titres unique où des liquidités sont prêtées contre sûreté, H et f sont connus puisque H se définit simplement comme le montant de la sûreté reçue et f est fourni par le paragraphe 184. Aux fins de ce calcul, la sûreté appelée par l'une ou l'autre des contreparties peut être traitée comme une sûreté reçue dès qu'elle est appelée (en d'autres termes, le traitement est indépendant de la période de règlement).

Ainsi, dans le cadre d'une cession temporaire de titres admissible où un montant de liquidités de 100 est prêté contre un montant de titres de dette d'entreprise de 101 ayant une échéance de 12 ans, H s'élève à 1 % [(101-100)/100], et f à 4 % (selon le paragraphe 184). La cession temporaire de titres en question ferait donc l'objet du traitement énoncé au paragraphe 185.

- Pour une cession temporaire de titres unique de type sûreté contre sûreté, où la sûreté A est prêtée et la sûreté B reçue, H est encore défini comme le montant de sûreté reçu mais le plancher effectif de la transaction doit intégrer le plancher des deux types de sûretés et peut se calculer comme suit :

$$f = \left[\left(\frac{1}{1+f_A} \right) \middle/ \left(\frac{1}{1+f_B} \right) \right] - 1 = \frac{1+f_B}{1+f_A} - 1$$

qui sera comparé à la décote effective de la transaction, c'est-à-dire $\frac{C_B}{C_A} - 1$.

Ainsi, dans le cadre d'une cession temporaire de titres admissible où un titre de dette de 102 ayant une échéance de 10 ans est échangé contre un montant d'actions de 104, la décote H effective de la transaction est $104/102 - 1 = 1,96\%$, qui se compare au plancher effectif f de $1,06/1,03 - 1 = 2,91\%$. La cession temporaire de titres en question ferait donc l'objet du traitement énoncé au paragraphe 185.

188. Dans le cas d'une compensation de cessions temporaires de titres, un plancher effectif de « portefeuille » doit être calculé comme suit :

$$f_{Portfolio} = \left[\left(\frac{\sum_s E_s}{\sum_s E_s \times (1+f_s)} \right) \middle/ \left(\frac{\sum_t C_t}{\sum_t C_t \times (1+f_t)} \right) \right] - 1$$

où E_s est la position nette de chaque titre (ou liquidité) prêté sur une base nette, C_t est la position nette qui est empruntée sur une base nette, et f_s et f_t sont les décotes planchers applicables aux titres respectivement prêtés et empruntés sur une base nette. Ce calcul représente donc le plancher moyen pondéré du portefeuille. Ainsi, la décote de portefeuille n'est pas inférieure au plancher lorsque :

$$\frac{\sum C_t - \sum E_s}{\sum E_s} \geq f_{Portfolio}$$

Si la décote de portefeuille est inférieure au plancher, l'ensemble de compensation de cessions temporaires de titres est soumis au traitement énoncé au paragraphe 185. Ce traitement devrait s'appliquer à toutes les transactions où le titre reçu apparaît dans le tableau du paragraphe 184 et pour lesquelles, au sein de l'ensemble de compensation, la banque est également receveuse nette de ce titre. Aux fins de ce calcul, la sûreté appelée par l'une ou l'autre des contreparties peut être traitée comme une

sûreté reçue dès qu'elle est appelée (en d'autres termes, le traitement est indépendant de la période de règlement).

Le portefeuille de transactions suivant donne un exemple de la manière dont cette méthode fonctionne (portefeuille pour lequel la décote n'est pas inférieure au plancher).

Transactions réelles	Espèces	Dette souveraine	Sûreté A	Sûreté B
Plancher (f_s)	0%	0 %	6%	10%
Portefeuilles de transactions	50	100	-400	250
E_s	50	100	0	250
C_t	0	0	400	0

$f_{Portfolio}$	-0,0024
$\frac{\sum C_t - \sum E_s}{\sum E_s}$	0

(v) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

189. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (SA-CCR), l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$Montant de l'exposition = alpha \cdot (RC + PFE)$$

où :

$$\text{Alpha} = 1,4$$

RC = coût de remplacement calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 des normes du risque de contrepartie, et

PFE = montant de l'exposition future potentielle calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 des normes du risque de contrepartie.

Au lieu de l'approche SA-CCR, les banques peuvent également utiliser, pour le calcul de l'exigence couvrant le risque de contrepartie, la méthode fondée sur les modèles internes telle qu'énoncée dans les normes du risque de contrepartie, sous réserve de l'aval des autorités de contrôle.

4. Compensation des éléments de bilan

190. Lorsqu'une banque

- (a) s'appuie sur des éléments juridiquement solides pour conclure que l'accord de compensation produit des effets de droit dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie ;
- (b) est à tout moment en mesure de déterminer les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation ;
- (c) surveille et limite ses risques liés à l'échéance de ses positions ;
- (d) surveille et limite les expositions correspondantes sur une base nette,

elle peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 160. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du

passif (dépôts) comme des sûretés. Les décotes sont nulles sauf en cas d'asymétrie de devises. Une durée de détention de 10 jours ouvrés est retenue lorsqu'une évaluation au prix du marché est réalisée quotidiennement. Pour la compensation des éléments du bilan, les exigences des paragraphes 163 et 172, ainsi que 126 à 130, doivent être appliquées.

5. Garanties et dérivés de crédit

(i) Exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit

191. Si les conditions énoncées ci-après sont réunies, les banques peuvent remplacer la pondération de la contrepartie par celle du garant.

192. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) il représente une créance directe sur le vendeur de protection ;
- (b) il est explicitement référencé sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable ;
- (c) sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat est irrévocable ; il n'existe aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁸² ;
- (d) il doit être inconditionnel ; le contrat ne doit comporter aucune clause échappant au contrôle direct de la banque qui pourrait dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie sous-jacente n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

193. En présence d'asymétries d'échéances, le montant de la protection de crédit fournie doit être ajusté conformément aux paragraphes 126 à 130.

(ii) Exigences opérationnelles propres aux garanties

194. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe 125, les exigences suivantes doivent être satisfaites pour qu'une garantie soit reconnue :

- (a) en cas d'événement déclenchant (défaut ou non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans avoir à poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte des sommes dues ;
- (b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant ;
- (c) la garantie couvre tous les types de paiement que la contrepartie sous-jacente est censée effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme des montants non garantis conformément aux dispositions du paragraphe 202 relatives à la couverture proportionnelle.

⁸² Il doit être impossible pour le fournisseur de protection de modifier *ex post* l'échéance convenue.

(iii) Exigences opérationnelles propres aux dérivés de crédit

195. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe 125, les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'un contrat dérivé de crédit puisse être reconnu.

(a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'obligation sous-jacente alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'obligation sous-jacente) ;
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et d'autres événements analogues ;
- la restructuration⁸³ de l'obligation sous-jacente impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'annulation, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).

(b) Si le dérivé de crédit couvre des obligations qui n'incluent pas l'obligation sous-jacente, c'est la section (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

(c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement. En cas d'asymétrie d'échéances, les dispositions des paragraphes 126 à 130 s'appliquent.

(d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en numéraire ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent postérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

(e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'obligation sous-jacente au vendeur de la protection, les termes de l'obligation sous-jacente doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.

(f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision ne doit pas incomber au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

(g) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'obligation utilisée pour déterminer la valeur du règlement en numéraire ou l'obligation livrable) peut être autorisée : 1) si l'obligation de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'obligation sous-jacente et 2) si l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.

⁸³ Dans le cadre de la couverture d'expositions sur des entreprises, ce type particulier d'événement de crédit n'a pas à être précisé si les deux conditions suivantes sont remplies : (i) un vote à 100 % est nécessaire pour modifier l'échéance, le principal, le coupon, la monnaie ou le rang de l'exposition sous-jacente et (ii) le lieu de domiciliation juridique de l'exposition dispose d'un Code de la faillite bien établi permettant à une entreprise de se réorganiser ou restructurer et d'assurer un règlement ordonné de ses créances. Si ces conditions ne sont pas réunies, le traitement énoncé au paragraphe 196 peut être applicable.

(h) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si cette seconde obligation est de rang égal ou inférieur à la première et 2) si ces deux obligations ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.

196. Quand la restructuration de l'obligation sous-jacente n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais que les autres conditions du paragraphe 195 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

(iv) Garants (contre-garants) ou vendeurs de protection et dérivés de crédit admissibles

197. Une protection accordée par les entités suivantes peut être reconnue lorsque leur pondération est inférieure à celle de la contrepartie :

- entités souveraines⁸⁴, PSE, MDB, banques, entreprises d'investissement et autres établissements financiers soumis à une réglementation prudentielle et dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie⁸⁵ ;
- dans les juridictions autorisant le recours aux notes externes à des fins réglementaires :
 - autres entités notées par un organisme externe d'évaluation du crédit, sauf quand la protection vise une exposition de titrisation, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur ;
 - s'agissant d'une exposition de titrisation, autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB– et qui étaient assorties d'une notation externe d'au moins A– au moment où elles ont accordé la protection, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.
- dans les juridictions qui n'autorisent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires :
 - autres entités, classées dans la catégorie investissement, c'est-à-dire qui ont une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires.

Aux fins de cette détermination, la banque doit évaluer l'entité au regard de la définition de la catégorie investissement, en tenant compte de la complexité de son modèle opérationnel, de sa performance par rapport au secteur et à ses homologues, ainsi que des risques que présente l'environnement opérationnel de l'entité.

⁸⁴ Dont la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF), ainsi que les MDB admissibles à une pondération de 0 % telles que définies au paragraphe 14 et mentionnées à la note 11.

⁸⁵ Un établissement financier soumis à une réglementation prudentielle est défini comme une entité juridique supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales, ou une entité juridique (société mère ou filiale) comprise dans un groupe consolidé lorsqu'une entité juridique importante du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit, notamment, d'entreprises d'assurance soumises à réglementation prudentielle, de courtiers-négociants, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme, ainsi que des contreparties centrales admissibles, telles que définies dans le document *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, juillet 2012, accessible depuis la page www.bis.org/publ/bcbs227_fr.pdf.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les entités constituées en société (ou la société mère de l'entité) doivent avoir émis des titres cotés sur une place reconnue ;
- la solvabilité de ces entités classées en catégorie investissement n'est pas en corrélation positive avec le risque de crédit des expositions pour lesquelles elles ont fourni des garanties.
- société mère, filiale et sociétés affiliées du débiteur lorsque leur solvabilité n'est pas en corrélation positive avec le risque de crédit des expositions pour lesquelles elles ont fourni des garanties. Pour qu'une entreprise du même groupe soit reconnue comme garant admissible, le risque de crédit de l'ensemble du groupe doit être pris en considération.

198. Seuls les CDS (*credit default swaps*) et les TRS (*total return swaps*) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties peuvent être admis⁸⁶. L'exception suivante s'applique : lorsqu'une banque achète une protection de crédit au moyen d'un TRS et comptabilise les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas reconnue.

199. Les dérivés de crédit au premier défaut et tous les autres dérivés au n^e défaut (c'est-à-dire ceux par lesquels une banque obtient une protection de crédit pour un panier de signatures de référence et lorsque le premier ou le n^e défaut parmi les signatures de référence déclenche la protection et met fin au contrat) ne sont pas admissibles en tant que techniques d'atténuation du risque de crédit ; ils ne permettent donc aucun allègement des fonds propres réglementaires. Pour les opérations dans lesquelles une banque a fourni une protection au moyen de ces instruments, elle applique le traitement décrit au paragraphe 89.

(v) Pondération des transactions dans lesquelles une protection admissible est fournie

Traitements général des pondérations

200. La fraction protégée de l'exposition se voit appliquer la pondération du fournisseur de la protection. La fraction non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

201. Les seuils d'importance relative en matière de paiement au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes conservées. La banque qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1250% à la fraction de l'exposition qui est inférieure à un seuil d'importance relative.

Couverture proportionnelle

202. Lorsque les pertes sont partagées *pari passu* au prorata entre la banque et le garant, l'allègement de fonds propres est octroyé sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition reçoit le traitement applicable aux garanties et dérivés de crédit admissibles, le solde étant traité comme une exposition non garantie.

⁸⁶ Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités, émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont toutes les exigences minimales applicables aux dérivés de crédit. Dans ce cas, néanmoins, les restrictions concernant le fournisseur de protection énoncées au paragraphe 197 ne s'appliquent pas.

Couverture par tranche

203. Lorsqu'une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou plusieurs vendeurs de protection tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour les tranches supérieures (par exemple deuxièmes pertes), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Dans ce cas, les règles énoncées dans la norme relative à la titrisation s'appliquent.

(vi) Asymétries de devises

204. Lorsque la protection est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition – c'est-à-dire qu'il y a asymétrie de devises – le montant de l'exposition réputé protégé doit être réduit par l'application d'une décote H_{FX}

$$G_A = G \cdot (1 - H_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

H_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

La décote au titre d'une asymétrie de devises pour une durée de détention de 10 jours ouvrés (dans l'hypothèse d'une évaluation au prix du marché quotidienne) est de 8 %. Cette décote doit être augmentée de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection conformément au paragraphe 172.

(vii) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

205. Ainsi que le précise le paragraphe 8, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en monnaie locale. Ce traitement peut être étendu par les autorités de contrôle nationales aux fractions d'expositions garanties par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est financée dans cette même monnaie. Une exposition peut être couverte par une garantie qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain. Elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de l'exposition ;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, excepté qu'il n'est pas obligatoire que la contre-garantie soit directement et explicitement liée à l'exposition initiale ;
- (c) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est fiable et qu'aucun antécédent n'indique que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie souveraine directe.

Approche du risque de crédit fondée sur les notations internes (IRB)

A. Vue d'ensemble

1. La présente section décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche IRB. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les banques ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (*probability of default*, PD), de la perte en cas de défaut (*loss given default*, LGD), de l'exposition en cas de défaut (*exposure at default*, EAD) et de l'échéance effective (*effective maturity*, M). Dans certains cas, les banques peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
2. L'approche IRB se fonde sur la mesure des pertes inattendues (*unexpected losses*, UL) et attendues (*expected losses*, EL). Les fonctions de pondération produisent les exigences de fonds propres relatives à la partie UL. Les pertes attendues sont traitées séparément, comme indiqué au paragraphe 43 du dispositif de Bâle II (juin 2006)¹, et à la section G ci-dessous.
3. La présente section commence par définir les catégories d'actifs. Elle examine aussi l'application de l'approche IRB à ces diverses catégories. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la (des) fonction(s) de pondération concernée(s), suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs d'atténuation du risque de crédit. Les critères de certitude juridique (paragraphes 117 à 205 de l'approche standard), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aux deux approches IRB, fondation et avancée. Enfin, les exigences minimales auxquelles les banques doivent satisfaire pour utiliser l'approche IRB sont exposées à partir de la section H (paragraphe 154).

B. Mécanismes de l'approche IRB

4. La partie 1 ci-dessous définit les catégories d'actifs (par exemple, expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail) susceptibles d'être traitées selon l'approche IRB. La partie 2 décrit les composantes de risque applicables par catégorie d'actif. La partie 3 évoque l'adoption par une banque de l'approche IRB au niveau de la catégorie d'actifs, et les exigences de mise en œuvre y afférentes. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche IRB, le facteur de pondération appliqué est de 100 %, excepté lorsqu'une pondération de 0 % peut être appliquée aux termes de l'approche standard, et leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant uniquement les UL.

¹ Les références au dispositif de Bâle II (juin 2006) renvoient à la version compilée disponible en ligne : www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

1. Classification des expositions

5. Dans le cadre de l'approche IRB, les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : (a) entreprises, (b) emprunteurs souverains, (c) banques, (d) clientèle de détail et (e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de la clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées. Pour la catégorie actions, l'approche IRB n'est pas autorisée, comme indiqué ci-dessous.

6. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des banques, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les banques doivent néanmoins se conformer au traitement adapté à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

7. Concernant le traitement des expositions de titrisation, voir la version révisée des dispositions relatives à la titrisation².

(i) Définition des expositions sur les entreprises

8. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme un titre de dette d'une entreprise, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les banques sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 54.

9. La catégorie des expositions sur les entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure *ad hoc* (*special purpose entity*, SPE)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son (ses) actif(s) ;
- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère ;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre que pourrait avoir une entreprise commerciale dans un sens plus large.

10. Les cinq sous-catégories de financement spécialisé sont le financement sur projet, financement d'objets et de produits de base, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitisation framework*, 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016), www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf.

Financement sur projet

11. Financement sur projet : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

12. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une structure *ad hoc* qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

13. Financement d'objets : mode de financement d'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou flottes de véhicules) dans lequel le remboursement de la créance est fondé sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et nantis au profit du prêteur ou cédés à celui-ci. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur en mesure, du fait de sa situation financière et de sa capacité de service de sa dette, de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

14. Financement de produits de base : crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des créances clients relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), dans lesquels l'exposition sera remboursée par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement ; l'emprunteur n'a pas d'autre activité et pas d'autre actif important à son bilan. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction, plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

15. Le Comité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les banques peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs opérations courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier de rapport

16. L'immobilier de rapport concerne le financement de biens immobiliers (tels que immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles d'habitation locatifs, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné. La source première de ces flux de trésorerie serait, de manière générale, des loyers ou le produit de la vente du bien. L'emprunteur peut,

mais ne doit pas nécessairement, être une structure *ad hoc*, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenu autres que l'immobilier. L'immobilier de rapport se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

17. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de prêts spécialisés. L'immobilier commercial à forte volatilité englobe :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'autorité de contrôle nationale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles ;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions ;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui n'ont pas à être traités comme des crédits d'immobilier commercial à forte volatilité, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions sur prêts spécialisés décrites au paragraphe 58.

18. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial en tant qu'immobilier commercial à forte volatilité dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangères doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

(ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

19. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions sur des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certains PSE considérés comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les MDB qui répondent aux critères d'une pondération de 0 % et sont indiquées dans la note de bas de page 11 de l'approche standard, et les entités visées au paragraphe 10 de l'approche standard. Le traitement des expositions au risque souverain est inchangé par rapport au cadre de Bâle II (juin 2006).

(iii) Définition des expositions sur les banques

20. Cette classe d'actifs couvre les expositions sur les banques telles que définies au paragraphe 16 de l'approche standard pour le risque de crédit, ainsi que sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers énoncés au paragraphe 37 de l'approche standard pour le risque de crédit, qui sont traitées comme des expositions sur les banques. Elle comprend également les créances sur tous les PSE qui ne sont pas traitées comme des expositions sur des émetteurs souverains dans le cadre de l'approche standard, et les MDB qui ne répondent pas aux critères d'une pondération de 0 % en vertu de l'approche standard (par exemple, les MDB non répertoriées dans la note de bas de page 11 de l'approche standard).

- (iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail
21. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants.

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances sur la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement admissibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.
- Les prêts hypothécaires au logement³ (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et les lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont admissibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition, dans la mesure où le crédit est :
 - (i) une exposition sur un particulier⁴ ; ou
 - (ii) une exposition sur des associations ou coopératives de personnes physiques qui sont réglementées à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant le prêt.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 million d'euros. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- Il est escompté que les autorités de contrôle laissent une certaine souplesse aux banques pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que les autorités de contrôle veillent à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Expositions multiples

22. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par la banque sur une base collective.
- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 million d'euros peuvent être traitées comme des créances de détail si la banque les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un

³ Les prêts remplissant les conditions énoncées dans la note de bas de page 35 du paragraphe 60 de l'approche standard pour le risque de crédit sont également admissibles à l'inclusion dans la sous-catégorie des prêts hypothécaires au logement dans le cadre de l'approche IRB.

⁴ À la discréption des autorités nationales, les prêts aux particuliers qui ont hypothéqué plus qu'un nombre donné de biens ou de logements peuvent être exclus de la sous-catégorie des prêts hypothécaires au logement et traités comme des expositions sur les entreprises.

lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques ; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

23. Il est demandé à chaque banque de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : (a) prêts hypothécaires au logement, tels que définis ci-dessus ; (b) expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail, telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant ; (c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

(v) Définition des expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail

24. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfait pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une exposition renouvelable admissible sur la clientèle de détail (*qualifying revolving retail exposure*, QRRE). Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par la banque de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- (a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par la banque.
- (b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.
- (c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 100 000 euros.
- (d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre actifs pour la fonction de pondération QRRE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les banques doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction QRRE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. Les superviseurs analyseront la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangeront, entre juridictions, des informations relatives aux facteurs types de pertes de taux sur QRRE.
- (e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
- (f) L'autorité de contrôle doit reconnaître que le traitement en tant que QRRE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

25. La sous-catégorie des QRRE établit une distinction entre « transactors » et « revolvers ». Les expositions de type « transactor » renvoient aux expositions sur des débiteurs correspondant à la définition donnée au paragraphe 56 de l'approche standard. Autrement dit, il s'agit d'une exposition sur des débiteurs en relation avec une facilité de type carte de paiement ou de crédit, dont le solde a été intégralement remboursé aux cours des 12 dernières mensualités, ou bien d'une exposition en relation avec une facilité de découvert si aucun décaissement n'a eu lieu durant les 12 derniers mois. Toutes les expositions QRRE qui ne sont pas de type « transactor » sont de type « revolver ».

(vi) Définition des expositions sur actions

26. Cette classe d'actifs couvre les expositions sur actions telles que définies au paragraphe 49 de l'approche standard pour le risque de crédit.

(vii) Définition des créances achetées admissibles

27. Les créances achetées admissibles sont divisées en créances sur la clientèle de détail et créances sur les entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées sur la clientèle de détail

28. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche IRB applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. La banque doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections F et H.

Créances achetées sur les entreprises

29. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la partie C.1 (à partir du paragraphe 52), de la même façon que pour les autres créances sur les entreprises. Cependant, si les banques veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche IRB pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux banques une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les banques peuvent, avec l'autorisation de leur superviseur national, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

30. Les autorités de contrôle peuvent refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes.

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec la banque, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Elles doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas admissibles⁵.)
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances⁶.
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » (du particulier au général) appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes : montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot, importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires ou montant maximal de l'une des expositions.

⁵ Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités ; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement, au lieu d'être payées. En justice, cette pratique peut être reconnue valide et prévaloir sur un droit sur une sûreté.

⁶ Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

31. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une banque d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles des paragraphes 132 à 135 consacrés à ce type de créances et que la banque satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

2. Approches fondation et avancée

32. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif IRB :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres ;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche IRB à une catégorie donnée.

33. Pour de nombreuses catégories, le Comité a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans l'approche fondation (F-IRB), les banques fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'autorité de contrôle. Dans le cadre de l'approche avancée (A-IRB), les établissements font davantage appel à leurs évaluations internes de PD, LGD et EAD, ainsi qu'à leur propre calcul de M sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les banques doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent dispositif pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

34. Pour les expositions sur actions, définies au paragraphe 26 ci-dessus, les approches IRB ne sont pas autorisées (voir paragraphe 42). En outre, l'approche A-IRB ne peut être utilisée dans les cas suivants :

- (i) expositions sur des entreprises appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à 500 millions d'euros ;
- (ii) expositions sur les banques (paragraphe 20), et sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurance et autres établissements financiers appartenant à la catégorie des actifs des entreprises).

Dans le cadre de l'évaluation du seuil de chiffre d'affaires susmentionné, les montants doivent être déclarés dans les états financiers audités de l'entreprise et, pour les entreprises appartenant à des groupes consolidés, dans les états financiers du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers montants actualisés tous les trois ans par la banque.

(i) Expositions sur les entreprises et les banques

35. Dans le cadre de l'approche fondation, les banques doivent évaluer elles-mêmes la PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour

les autres composantes du risque concernées, à savoir LGD, EAD et M⁷.

36. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques fournissent leurs propres estimations de PD, LGD et EAD, et doivent évaluer elles-mêmes M⁸.

37. Les cinq sous-catégories de prêts spécialisés font exception à cette règle générale.

Sous-catégories de prêts spécialisés : financement sur projet, financement d'objet, financement de produits de base, immobilier de rapport et immobilier commercial à forte volatilité.

38. Les banques qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer la PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions sur prêts spécialisés devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'une pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

39. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer la PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions sur prêt spécialisé, sauf l'immobilier commercial à forte volatilité. À la discréption des autorités de contrôle nationales, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 64.

40. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer la PD, la LGD et l'EAD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions sur prêts spécialisés, sauf l'immobilier commercial à forte volatilité. À la discréption des autorités de contrôle nationales, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions sur immobilier commercial à forte volatilité pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 64.

(ii) Expositions sur la clientèle de détail

41. Les banques doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations de PD, LGD et EAD. Il n'y pas d'approche fondation pour cette classe d'actifs.

(iii) Expositions sur actions

42. Toutes les expositions sur actions font l'objet de l'approche standard énoncée au paragraphe 50⁹ de l'approche standard pour le risque de crédit, à l'exception des participations dans des fonds soumises aux exigences énoncées dans la norme publiée par le Comité de Bâle en décembre 2013¹⁰.

⁷ Comme indiqué au paragraphe 107, certaines autorités de contrôle peuvent demander aux banques utilisant l'approche fondation de calculer M à partir de la définition fournie aux paragraphes 109 à 114.

⁸ L'autorité de contrôle nationale est libre de soustraire du calcul de M certaines expositions locales (paragraphe 108).

⁹ L'interdiction d'utiliser l'approche IRB pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de cette norme. Durant cette phase transitoire, la pondération des expositions sur actions sera la plus élevée des deux suivantes : (i) la pondération calculée en vertu de l'approche IRB ; ou (ii) la pondération fixée dans le cadre de la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit (voir paragraphe 50, note de bas de page 29, de l'approche standard). Une alternative pourrait consister, pour les autorités de contrôle, à exiger des banques l'application de l'approche standard dans son intégralité à partir de la date de mise en œuvre de la présente norme.

¹⁰ Les normes finales sur les exigences de fonds propres applicables aux participations des banques dans des fonds sont consultables en ligne : www.bis.org/publ/bcbs266.pdf.

(iv) Crédits achetés admissibles

43. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées admissibles sur les entreprises, sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Comme indiqué au paragraphe 29, pour les créances achetées sur les entreprises, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur. Elles ne peuvent utiliser le traitement A-IRB pour ces créances (paragraphes 134 et 135) que dans le cas d'expositions sur des entreprises admissibles à l'approche A-IRB selon le paragraphe 34. Dans les autres cas, c'est le traitement F-IRB qui s'applique. Pour les créances achetées admissibles sur la clientèle de détail, comme pour les créances directes sur cette clientèle, seule l'approche A-IRB peut être utilisée.

3. Généralisation de l'approche IRB au sein des catégories d'actifs

44. Une banque qui adopte l'approche IRB pour une partie de ses créances dans une catégorie d'actifs est censée l'étendre à l'ensemble de ses créances au sein de cette catégorie d'actifs. Les catégories d'actifs concernées sont les suivantes :

- Banques
- Entreprises (hors prêts spécialisés et créances achetées)
- Financements spécialisés
- Crédits achetés sur les entreprises
- Expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail
- Prêts hypothécaires au logement
- Autres expositions de détail (hors créances achetées)
- Crédits achetés sur la clientèle de détail

Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche IRB à toute une catégorie d'actifs à travers l'ensemble de leurs unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations de LGD et EAD seulement pour certaines de leurs expositions au sein d'une catégorie d'actifs (par exemple, des expositions appartenant à la même catégorie d'actifs, mais dans des unités opérationnelles différentes).

45. Cela étant, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à mettre en œuvre progressivement l'approche IRB au sein d'une catégorie d'actifs. Cette mise en œuvre progressive comprend : (i) l'adoption de l'approche IRB dans toute la catégorie d'actifs au sein d'une même unité opérationnelle ; (ii) l'adoption de l'approche IRB dans la catégorie d'actifs dans toutes les unités opérationnelles du même groupe bancaire ; et (iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée pour certaines composantes du risque où l'approche avancée est permise. Cependant, une banque qui recourt à une approche IRB pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée doit également l'appliquer à toutes les expositions appartenant à cette catégorie d'actifs au sein de cette entité.

46. Si une banque entend appliquer l'approche IRB à une catégorie d'actifs, elle doit établir un plan précisant dans quelle mesure et à quel moment elle envisage de la mettre en œuvre au sein de la catégorie d'actifs et de ses unités opérationnelles. Ce plan, qui doit être réaliste, requiert l'approbation des autorités de contrôle. Il doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, les autorités de contrôle veilleront à ce

qu'aucun allégement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, IRB fondation ou avancée) ; cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

47. Certaines expositions peu significatives en termes de taille et de profil de risque perçu au sein de leur catégorie d'actifs peuvent être exemptées des exigences visées aux deux précédents paragraphes, sous réserve de l'aval des autorités de contrôle. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'autorité de contrôle nationale déterminant si une banque doit, dans le cadre du deuxième pilier, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

48. Les banques qui adoptent une approche IRB pour une catégorie d'actifs sont censées continuer à l'utiliser dans cette catégorie. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, de la cession d'une grande partie des activités liées au crédit dans la catégorie d'actifs concernée, après accord de l'autorité de contrôle.

49. Étant donné la nature imparfaite des données concernant les expositions sur les prêts spécialisés, une banque peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories (financement sur projet, d'objets, de produits de base, immobilier de rapport et immobilier commercial à forte volatilité) et passer à l'approche fondation ou avancée pour les autres. Une banque ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité sans le faire également pour les expositions importantes sur l'immobilier de rapport.

50. Quelle que soit leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent recevoir le traitement spécifique énoncé à section XI des normes pour le risque de contrepartie.

C. Règles relatives aux expositions sur les entreprises et les banques

51. La section C expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (UL) liées à des expositions sur les entreprises et les banques. La partie C.1 montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres pour les expositions sur les entreprises et les banques. Des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie de prêt spécialisé de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour l'immobilier commercial à forte volatilité. La partie C.2 porte sur les composantes de risque. Le calcul des pertes attendues (EL) et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité dans la section G.

1. Actifs pondérés pour les expositions sur les entreprises et les banques

(i) Formule de dérivation des actifs pondérés pour les expositions sur les entreprises et les banques

52. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, LGD et EAD et, dans certains cas, de l'échéance effective (M) d'une exposition donnée.

53. Sauf indication contraire, la PD et la LGD sont exprimées ici en nombres décimaux et l'EAD en monnaie (par exemple, en euro). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante^{11, 12} :

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \cdot \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} + 0.24 \cdot \left(1 - \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} \right)$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = [0.11852 - 0.05478 \cdot \ln(PD)]^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres}^{13, 14}(K) = \left[LGD \cdot N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right] - PD \cdot LGD \right] \cdot \frac{(1 + (M - 2.5) \cdot b)}{(1 - 1.5 \cdot b)}$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques (RWA)} = K \cdot 12.5 \cdot EAD$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son LGD (paragraphe 235) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 238) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction des risques pour l'exposition en défaut est le produit de K, 12,5 et EAD.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères ci-dessous.

- Établissements financiers réglementés dont le total des actifs est supérieur ou égal à 100 milliards de dollars, sur la foi des états financiers les plus récemment audités de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entreprises d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (*futures commission merchants* – FCM).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Il s'agit, aux termes de ce paragraphe, d'entités juridiques dont l'activité principale inclut : la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement,

¹¹ In correspond au logarithme naturel.

¹² N(x) correspond à la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) correspond à la fonction de distribution cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

¹³ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition sur un emprunteur souverain est une valeur négative, la banque appliquera une exigence nulle.

¹⁴ Les termes suivants renvoient à différentes parties de la formule de calcul des exigences de fonds propres :

- Ajustement d'échéance complet = $\frac{(1 + (M - 2.5) \cdot b)}{(1 - 1.5 \cdot b)}$
- Ajustement explicite d'échéance = $(1 + (M - 2.5) \cdot b)$
- M renvoie à l'échéance effective, calculée sur la base des paragraphes 107 à 114.

la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et autres services financiers reconnus par l'autorité de contrôle.

- Corrélation (R_FI) = $1.25 \cdot \left[0.12 \cdot \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} + 0.24 \cdot \left(1 - \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} \right) \right]$

Des exemples de pondérations sont donnés dans l'annexe 5 du cadre de Bâle II (juin 2006).

(ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

54. L'approche IRB autorise les banques, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 50 millions d'euros) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise : $0.04 \times (1 - (CA - 5) / 45)$, CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 5 millions et 50 millions d'euros. Un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions d'euros sera traité comme équivalant à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \cdot \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} + 0.24 \cdot \left(1 - \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} \right) - 0.04 \cdot \left(1 - \frac{(S - 5)}{45} \right)$$

55. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, les banques peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise

(iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé

Coefficients de pondération pour financement sur projet, financement d'objets, financement de produits de base et immobilier de rapport

56. Les banques qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer la PD dans le cadre de l'approche IRB appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'annexe 6 du cadre de Bâle II (juin 2006). Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau ci-dessous.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération pour UL applicables aux autres expositions sur prêts spécialisés

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70%	90%	115%	250%	0%

57. Bien que les banques soient supposées adapter leurs évaluations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en annexe 6 du cadre de Bâle II (juin 2006), chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous.

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	De B à C-	Non applicable

58. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 50 % aux expositions de « Très bon profil » et de 70 % aux expositions de « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

59. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer la PD pourront utiliser l'approche F-IRB applicable à la catégorie des actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories de prêts spécialisés.

60. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer la PD, la LGD et l'EAD (si besoin) pourront utiliser l'approche A-IRB applicable à la catégorie des actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories de prêts spécialisés.

Coefficients de pondération pour l'immobilier commercial à forte volatilité

61. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la PD ou que leur autorité de contrôle n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour l'immobilier commercial à forte volatilité doivent classer leurs évaluations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont les mêmes que pour l'immobilier de rapport, tels qu'explicités dans l'annexe 6 du cadre de Bâle II (juin 2006). Les coefficients associés à chaque catégorie prudentielle sont donnés ci-après.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération pour UL applicables aux expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95%	120%	140%	250%	0%

62. Comme indiqué au paragraphe 57, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

63. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 70 % aux exposition de « Très bon profil » et de 95 % aux expositions de « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

64. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer la PD ou que leur autorité de contrôle autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour l'immobilier commercial à forte volatilité détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions sur prêts spécialisés, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \cdot \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} + 0.30 \cdot \left(1 - \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} \right)$$

65. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la LGD et l'EAD pour les expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

2. Composantes du risque

66. Cette section, du paragraphe 67 au paragraphe 115, est consacrée au calcul des composantes du risque pour les expositions sur les entreprises et les banques. Lorsqu'une exposition est garantie par un emprunteur souverain, les plannings sur les composantes du risque ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par la garantie (autrement dit, toute partie de l'exposition qui n'est pas couverte par la garantie fait l'objet des plannings appropriés).

(i) Probabilité de défaut (PD)

67. Pour les expositions sur les entreprises et les banques, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 229 à 231.

68. La PD de chaque exposition qui est utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à 0,05 %.

(ii) Perte en cas de défaut (LGD)

69. Une banque doit fournir une estimation de la LGD pour chaque exposition sur les entreprises et les banques. Il existe deux approches pour effectuer cette estimation : une approche fondation et une approche avancée. Comme indiqué au paragraphe 34, l'approche avancée n'est pas autorisée pour les expositions sur certaines entités.

Calcul de la LGD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

70. En vertu de l'approche fondation, les créances de premier rang sur les banques, entreprises d'investissement et autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurance et tout établissement financier appartenant à la catégorie d'actifs des entreprises) qui ne sont pas garanties par une sûreté reconnue recevront une LGD de 45 %. Les créances de premier rang sur d'autres entreprises non garanties par une sûreté reconnue seront affectées d'une LGD de 40 %.

71. Toutes les créances subordonnées sur les entreprises et les banques feront l'objet d'une LGD de 75 %. Un prêt subordonné est une facilité expressément reconnue de rang inférieur à une autre. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

72. Outre les sûretés financières admissibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés admissibles à l'IRB », sont également reconnues au titre de l'approche IRB fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial ainsi que d'autres sûretés physiques respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 283 à 299. Pour les sûretés financières admissibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés dans la section de l'approche standard consacrée à l'atténuation du risque de crédit.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières admissibles dans le cadre de l'approche fondation

73. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche IRB

74. La LGD applicable à une transaction assortie de sûretés (LGD*) doit être calculée comme la moyenne pondérée de la LGD applicable à la partie non couverte de l'exposition (LGD_U) et de la LGD applicable à la partie couverte de l'exposition (LGD_S). Plus précisément :

$$LGD^* = LGD_U \cdot \frac{E_U}{E \cdot (1 + H_E)} + LGD_S \cdot \frac{E_S}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où :

- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie). Dans le cas de titres prêtés ou remis en garantie, la valeur de l'exposition doit être augmentée en appliquant les décotes appropriées (H_E) conformément à la méthode globale pour les sûretés financières.
- E_S est la valeur au bilan de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (H_E) et pour toute asymétrie de devises entre l'exposition et la sûreté, comme indiqué aux paragraphes 75 et 76. E_S est plafonné à la valeur de $E \cdot (1 + H_E)$.
- $E_U = E \cdot (1 + H_E) - E_S$. E_U et E_S servent uniquement au calcul de LGD*. Sauf indication contraire, le calcul d'EAD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.
- LGD_U est la LGD applicable à une exposition non garantie, comme indiqué aux paragraphes 70 et 71.
- LGD_S est la LGD applicable aux expositions garanties par le type de sûreté utilisé dans la transaction, comme indiqué au paragraphe 75.

75. Le tableau ci-dessous précise la LGD_S ainsi que les décotes applicables dans la formule énoncée au paragraphe 74.

Type de sûreté	LGD _S	Décote
Sûretés financières admissibles	0%	Déterminée par les décotes applicables dans la formule globale de l'approche standard pour le risque de crédit (paragraphe 163 pour les juridictions permettant l'utilisation des notations à des fins réglementaires, et paragraphe 164 pour les autres). Les décotes doivent être ajustées pour des durées de détention différentes et pour des appels de marge ou réévaluations non journaliers (paragraphes 169 à 172 de l'approche standard).
Créances admissibles	20%	40%
Immobilier résidentiel/immobilier commercial admissible	20%	40%
Autres sûretés physiques admissibles	25%	40%
Sûretés non admissibles	Non applicable	100%

76. Lorsque la sûreté admissible est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition, la décote pour risque de change est celle qui s'applique dans la méthode globale (paragraphe 165 de l'approche standard).

77. Les banques qui prêtent des titres ou constituent des sûretés doivent calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (i) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par la banque ; (ii) le risque de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut. Pour les transactions assimilables à des pensions, les banques peuvent accepter une réduction de l'exigence liée au risque de contrepartie résultant d'un accord-cadre de compensation, à condition qu'il satisfasse les critères énoncés aux paragraphes 175 et 176 de l'approche standard. La banque doit calculer E^* (exposition à utiliser pour les exigences de fonds propres liées au risque de contrepartie intégrant l'atténuation du risque due à la sûreté reçue) en appliquant la formule énoncée au paragraphe 178 de l'approche standard. Dans le calcul des montants de RWA et de EL pour le risque de contrepartie résultant d'un ensemble de transaction couvertes par l'accord-cadre de compensation, E^* doit être considérée comme l'EAD de la contrepartie, et la LGD de la contrepartie doit être déterminée à partir de la LGD propre aux expositions non garanties, comme indiqué aux paragraphes 70 et 71.

Utilisation de modèles pour calculer l'EAD pour le risque de contrepartie.

78. Au lieu de recourir aux décotes standard pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie sur cessions temporaires de titres, comme indiqué au paragraphe 77, les banques pourraient être autorisées à suivre une approche fondée sur les modèles de valeur en risque (*value-at-risk*, VaR), afin de refléter la volatilité des prix des expositions et de la sûreté financière. Cette approche peut tenir compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Elle s'applique aux cessions temporaires de titres considérées séparément et aux cessions temporaires de titres couvertes par un accord de compensation, contrepartie par contrepartie, à la condition dans tous les cas que la sûreté soit réévaluée chaque jour. Cela vaut pour des titres sous-jacents différents, et non liés aux titrisations. L'accord-cadre de compensation doit remplir les critères énoncés aux paragraphes 175 et 176 de l'approche standard. L'approche fondée sur les modèles de VaR est réservée aux banques qui ont reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour utiliser un modèle interne de risque de marché, conformément au paragraphe 177 des « Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché ». Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles internes de VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les cessions temporaires de titres, à condition que ces modèles remplissent les critères énoncés au paragraphe 177. Bien que les normes relatives au risque de marché soient passées d'une VaR de 99 % à une valeur en risque conditionnelle de 97,5 %, les approches des cessions temporaires de titres fondées sur les modèles de VaR conservent une VaR de 99 % pour le calcul du risque de contrepartie dans le cas des cessions temporaires de titres. Le modèle de VaR doit appréhender le risque de manière suffisante pour passer avec succès les contrôles *ex post* ainsi que les tests d'attribution des profits et des pertes décrits au paragraphe 183 des « Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché ». Les exigences de fonds propres liées au risque de défaut, énoncées au paragraphe 186, ne sont pas requises dans le modèle de VaR appliqué aux cessions temporaires de titres.

79. Les critères quantitatifs et qualitatifs d'agrément des modèles internes de risque marché pour les cessions temporaires de titres sont en principe les mêmes que ceux énoncés aux paragraphes 180 et 181 des « Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché ». L'horizon minimal de liquidité ou la période de détention pour les cessions temporaires de titres est de cinq jours ouvrés en ce qui concerne les transactions assimilables à des pensions avec appel de marge, et non de dix jours ouvrés comme indiqué au paragraphe 181 (k). Pour les autres transactions susceptibles de faire l'objet d'une approche fondée sur les modèles de VaR, la période de détention de dix jours ouvrés sera maintenue. La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

80. Le calcul de l'exposition E^* pour les banques utilisant leur modèle interne pour déterminer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \{0, [(\Sigma E - \Sigma C) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

81. Au lieu d'utiliser l'approche fondée sur la VaR, les banques peuvent également, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, calculer une exposition positive attendue effective pour les opérations assimilables à des pensions et autres cessions temporaires de titres, conformément à la méthode des modèles internes, comme précisé dans les normes pour le risque de contrepartie.

Dérogation à l'approche globale

82. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 150 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 151, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro. Un ensemble de compensation incluant toute transaction ne remplissant pas les critères du paragraphe 150 de l'approche standard ne peut pas faire l'objet de ce traitement.

Traitement des groupes de sûretés

83. Dans le cas où une banque a obtenu divers types de sûretés, elle peut appliquer la formule énoncée au paragraphe 74 tour à tour à chaque type de sûreté. À chaque fois qu'un type de sûreté est agréé, la valeur résiduelle de l'exposition non couverte (E_U) sera réduite du montant de la valeur ajustée de la sûreté (E_S) agréée à cette étape. Conformément au paragraphe 74, le total de E_S pour tous les types de sûretés est plafonné à la valeur de $E \cdot (1 + H_E)$. Cela donne la formule suivante :

$$LGD^* = LGD_U \cdot \frac{E_U}{E \cdot (1 + H_E)} + \sum_i LGD_{Si} \cdot \frac{E_{Si}}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où pour chaque type de collatéral i :

- LGD_{Si} est la LGD applicable à cette forme de sûreté (comme indiqué au paragraphe 75).
- E_{Si} est la valeur actuelle de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (H_c), comme indiqué au paragraphe 75.

Calcul de la LGD selon l'approche avancée

84. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après (et des conditions indiquées au paragraphe 34), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations de LGD pour les expositions sur les entreprises. La LGD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'EAD. Les banques habilitées à utiliser l'approche IRB mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer la LGD selon l'approche fondation décrite plus haut.

85. La LGD de chaque exposition utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux paramètres planchers indiqués dans le tableau ci-dessous :

Planchers de LGD		
	LGD	
	Expositions non garanties	Expositions garanties
Expositions sur les entreprises	25%	En fonction du type de sûreté : <ul style="list-style-type: none">• 0 % sûreté financière• 10 % créance à recevoir• 10 % immobilier résidentiel ou commercial• 15 % autre sûreté physique

86. Les planchers de LGD pour les expositions garanties du tableau ci-dessus s'appliquent lorsque l'exposition est entièrement garantie (c'est-à-dire que la valeur de la garantie après l'application des décotes dépasse la valeur de l'exposition). Le plancher de LGD pour une exposition partiellement garantie est calculé comme la moyenne pondérée du plancher LGD non garanti pour la partie non garantie et du plancher LGD garanti pour la partie garantie. Autrement dit, le plancher LGD doit être calculé selon la formule suivante :

$$Floor = LGD_{U\ floor} \cdot \frac{E_u}{E \cdot (1 + H_E)} + LGD_{S\ floor} \cdot \frac{E_s}{E \cdot (1 + H_E)}$$

où :

- $LGD_{U\ floor}$ et $LGD_{S\ floor}$ sont les valeurs planchers pour les expositions intégralement non garanties et intégralement garanties, respectivement, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 85.
- Les autres termes sont définis comme aux paragraphes 74 et 75.

87. Lorsqu'une banque remplit les conditions pour utiliser ses propres estimations internes de LGD pour un ensemble d'expositions non garanties, et obtient une sûreté pour couvrir l'une de ces expositions, il se peut qu'elle ne puisse pas modéliser les effets de la sûreté (qu'elle n'ait pas assez de données pour modéliser ces effets sur les recouvrements). La banque est alors autorisée à appliquer la formule énoncée au paragraphe 74 ou au paragraphe 83, à ceci près que la composante LGD_U correspondrait à l'estimation interne par la banque de la LGD non garantie. Ce traitement nécessite que la sûreté puisse faire l'objet de l'approche F-IRB et que l'estimation par la banque de la LGD_U ne tienne compte d'aucun des effets de la sûreté sur les recouvrements.

88. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations de LGD sont énumérées aux paragraphes 235 à 240.

Traitements de certaines transactions assimilables aux pensions

89. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 77 pour déterminer E^* en vue de l'utiliser comme EAD dans le calcul du risque de contrepartie. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations de LGD pour le montant équivalent non garanti (E^*) intervenant dans le calcul du risque de contrepartie. Dans les deux cas les banques, outre le risque de contrepartie, doivent aussi définir les exigences de fonds propres liées à tout risque de crédit ou de marché auquel elles restent exposées du fait des titres sous-jacents dans l'accord cadre de compensation.

Traitements des garanties et dérivés de crédit

90. Deux formes d'approche IRB permettent de prendre en compte l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les banques utilisant des valeurs LGD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

91. Dans les deux cas, l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 254). Dans la mesure où l'atténuation du risque de crédit est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

92. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer la LGD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrit aux paragraphes 191 à 205 de l'approche standard. La gamme des garants admissibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte dans l'approche fondation. Pour qu'elles soient prises en compte, les exigences indiquées aux paragraphes 191 à 196 de l'approche standard doivent être respectées.

93. Les garanties admissibles accordées par des garants eux-mêmes admissibles sont prises en compte comme suit.

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant ; et
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant.
- La banque peut remplacer la valeur LGD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie. Ainsi, lorsqu'une banque détient une créance subordonnée sur l'emprunteur mais que la garantie représente une créance de premier rang sur le garant, l'utilisation de la LGD applicable aux expositions seniors (paragraphe 70) peut remplacer celle de la LGD applicable aux expositions subordonnées.
- Dans le cas où la banque applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.

94. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

95. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une partie non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 202 à 204 de l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche avancée

96. Les banques qui utilisent l'approche avancée pour évaluer la LGD peuvent prendre en considération l'effet d'atténuation des risques des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations de PD ou de LGD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de la PD ou de la LGD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection. Dans le cas où la banque applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition. Dans le cas où la banque suit l'approche IRB fondation pour les expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en déterminant au moyen de l'approche IRB fondation la pondération de l'exposition directe comparable sur le garant.

97. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations de LGD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche IRB fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 92 à 95), soit ajuster son estimation de LGD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants admissibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 256 et 257). Pour les dérivés de crédit, les

exigences sont celles décrites aux paragraphes 262 et 263¹⁵. Concernant les expositions pour lesquelles une banque est autorisée à utiliser ses propres estimations de LGD, la banque peut tenir compte des effets d'atténuation des risques provenant des dérivés de crédit sur premier défaut, mais pas de ceux provenant des dérivés de crédit sur second ou, plus généralement, sur n^e défaut.

(iii) Exposition en cas de défaut (EAD)

98. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de passages en pertes partiels. L'EAD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme des deux éléments suivants : (i) le montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était annulée en totalité ; et (ii) toutes les provisions spécifiques et tous les passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'EAD de l'instrument et la somme de (i) et (ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 147, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions admissibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section G.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

99. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 190). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard (paragraphes 126 et 128 à 131).

Mesure de l'exposition relative aux éléments du hors-bilan (hors dérivés)

100. Concernant les éléments du hors-bilan, il existe deux approches de l'estimation de l'EAD : une approche fondation et une approche avancée. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables ont été titrisés, les banques doivent veiller à conserver les fonds propres requis en regard des montants non tirés associés aux expositions titrisées.

101. Dans le cadre de l'approche fondation, l'EAD est calculée comme le montant engagé mais non utilisé, multiplié par un CCF. Dans le cadre de l'approche avancée, l'EAD pour les engagements non utilisés peut être calculée comme le montant engagé mais non utilisé, multiplié par un CCF, ou à partir des estimations directes de l'EAD totale.

Calcul de l'EAD selon l'approche fondation

102. Les types d'instruments et les CCF qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (paragraphes 78 à 89).

103. Le CCF est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, la banque doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

104. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les banques utilisant l'approche fondation doivent recourir au CCF applicable le plus bas.

¹⁵ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 de l'approche standard s'applique.

Calcul de l'EAD selon l'approche avancée

105. Les banques qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations de l'EAD (paragraphes 241 à 250) sont autorisées, pour les expositions admissibles à l'approche A-IRB (voir paragraphe 34) à appliquer leurs propres estimations de l'EAD concernant les engagement renouvelables non utilisés¹⁶ d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un CCF de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 102). Les CCF de l'approche standard doivent être utilisés pour tous les autres éléments du hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des banques pour utiliser leurs propres estimations de l'EAD ne sont pas remplies. L'EAD de chaque exposition intervenant comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue est soumise à un plancher égal à la somme des deux éléments suivants : (i) le montant porté au bilan ; et (ii) 50 % des expositions du hors-bilan en fonction du CCF applicable dans le cadre de l'approche standard.

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les banques encourrent un risque de contrepartie

106. Selon l'approche IRB, les expositions au risque de contrepartie dans le cadre des cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés de gré à gré sont calculées selon les règles indiquées dans les normes relatives au risque de contrepartie.

(iv) Échéance effective (M)

107. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (M) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois (M=0,5). Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer M pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

108. Les banques qui ont recours à l'un des éléments de l'approche IRB avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant autoriser les banques à fixer l'échéance effective à 2,5 ans (« traitement selon l'échéance fixe ») pour les facilités accordées à certaines entreprises plus petites du pays si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 500 millions d'euros. Le groupe consolidé doit être une société nationale établie dans le pays où le traitement selon l'échéance fixe est appliqué. Une fois ce traitement adopté, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche IRB avancée, et non pas au coup par coup.

109. Sauf exceptions indiquées au paragraphe 110, l'échéance effective (M) est soumise à un plancher d'un an et à un plafond de cinq ans, et définie comme ci-après.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective M est calculée ainsi :

$$\text{Échéance effective (M)} = \sum_t t \cdot CF_t / \sum_t CF_t$$

¹⁶ Une facilité de prêt renouvelable laisse à un emprunteur la liberté de décider à quelle fréquence il souhaite utiliser le prêt. L'emprunteur peut utiliser l'argent avancé, rembourser et réutiliser la facilité de prêt. Les facilités permettant des remboursements anticipés et une réutilisation ultérieure de ces remboursements anticipés sont considérées comme des facilités renouvelables.

où CF_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de M pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
- Pour les dérivés faisant l'objet d'un contrat-cadre de compensation, l'échéance effective est définie comme l'échéance moyenne pondérée des transactions couvertes par le contrat. En outre, le montant notionnel de chaque transaction devrait être utilisé pour pondérer l'échéance.
- Pour les expositions renouvelables, l'échéance effective doit être déterminée sur la base de la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser la date de remboursement du tirage en cours.

110. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme, dont les transactions ajustées aux conditions du marché intégralement ou quasi intégralement couvertes¹⁷ (dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) d'échéance initiale inférieure à un an, lorsque la documentation comporte des clauses d'appels de marge journaliers. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation doit prévoir une réévaluation journalière et comporter des clauses permettant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaillance ou de non-paiement de marge. L'échéance de telles transactions doit être calculée comme l'échéance la plus longue entre un jour et l'échéance effective (M , telle que définie ci-dessus), sauf pour les transactions soumises à un contrat-cadre de compensation, où le plancher est déterminé par la période de détention minimale pour le type de transaction concerné, comme stipulé au paragraphe 113.

111. Le plancher d'un an ne s'applique pas non plus aux expositions ci-dessous.

- (i) Transactions commerciales à court terme à dénouement automatique. Les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations similaires devraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle.
- (ii) Lettres de crédit émises aussi bien que confirmées, du moment qu'elles sont à court terme (d'échéance inférieure à 1 an) et à dénouement automatique.

112. Outre les opérations mentionnées au paragraphe 110, d'autres expositions à court terme d'une échéance initiale inférieure à un an qui ne relèvent pas du financement courant du débiteur par la banque peuvent également faire l'objet d'une dérogation à la durée minimale d'un an. Après un examen approfondi des circonstances spécifiques à leur juridiction, les autorités de contrôle nationales définissent les types d'expositions à court terme susceptibles de pouvoir bénéficier de ce traitement. Ces dernières recouvrent, par exemple :

- certaines opérations ajustées aux conditions du marché ou assimilables aux pensions qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 110 ;
- certaines opérations de financement commercial qui ne sont pas exemptées aux termes du paragraphe 111 ;

¹⁷ Cette disposition a pour but d'inclure les deux parties à une transaction remplissant ces conditions si les sûretés détenues par l'une et par l'autre ne sont pas systématiquement insuffisantes.

- certaines expositions liées au règlement d'achats et de ventes de titres, y compris les éventuels découverts liés à des transactions non abouties, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts liés à des virements non aboutis, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements d'opérations de change ;
- certains prêts et dépôts à court terme.

113. Pour les transactions relevant du paragraphe 110 et faisant l'objet d'un contrat-cadre de compensation, l'échéance effective est définie comme l'échéance moyenne pondérée des transactions. Un plancher égal à la période de détention minimale correspondant aux types de transactions exposés au paragraphe 170 de l'approche standard sera appliqué à cette moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation porte sur plusieurs types de transactions, une valeur plancher équivalente à la période de détention la plus longue est appliquée à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction devrait être utilisé pour pondérer l'échéance.

114. En l'absence de définition explicite, la même échéance effective (M) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 107).

Traitements des asymétries d'échéances

115. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime IRB est identique à celui de l'approche standard (paragraphes 126 à 130).

D. Règles relatives aux expositions sur la clientèle de détail

116. La présente section D explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les UL liées aux expositions sur la clientèle de détail. La partie D.1 expose les fonctions de pondération. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite dans la partie D.2. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité dans la section G.

1. Pondération des actifs

117. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail (paragraphes 118 à 120), fondées sur des évaluations distinctes de PD et LGD. Aucune des trois fonctions n'inclut la composante d'ajustement d'échéance complet qui est présente dans la fonction de pondération pour les expositions sur les banques et les entreprises. Dans la présente partie, les valeurs PD et LGD sont exprimées en nombres décimaux et celle de l'EAD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en euro).

(i) Expositions sur les prêts hypothécaires au logement

118. Pour les expositions définies au paragraphe 21 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou

partiellement garanties¹⁸ par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les pondérations sont attribuées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \left[LGD \cdot N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right] - PD \cdot LGD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques} = K \cdot 12.5 \cdot EAD$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son LGD (paragraphe 235) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 238) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction des risques pour l'exposition en défaut est le produit de K, 12,5 et EAD.

(ii) Expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail

119. Pour les expositions renouvelables admissibles, telles que définies aux paragraphes 24 et 25, et qui ne sont pas en défaut, les pondérations sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \left[LGD \cdot N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right] - PD \cdot LGD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques} = K \cdot 12.5 \cdot EAD$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son LGD (paragraphe 235) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 238) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction des risques pour l'exposition en défaut est le produit de K, 12,5 et EAD.

(iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

120. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \cdot \frac{(1-e^{-35 \cdot PD})}{(1-e^{-35})} + 0,16 \cdot \left(1 - \frac{(1-e^{-35 \cdot PD})}{(1-e^{-35})} \right)$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \left[LGD \cdot N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right] - PD \cdot LGD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques} = K \cdot 12.5 \cdot EAD$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son LGD (paragraphe 235) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue

¹⁸ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

(paragraphe 238) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction des risques pour l'exposition en défaut est le produit de K, 12,5 et EAD.

Des exemples de pondérations sont fournis à l'annexe 5 du cadre de Bâle II (juin 2006).

2. Composantes du risque

(i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (LGD)

121. Les banques sont censées fournir une estimation de la PD et de la LGD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées dans la section H. En outre, la PD relative à ces expositions est la plus élevée des deux suivantes : (i) la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle l'ensemble d'expositions est classé ; (ii) 0,1 % pour les expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail (QRRE) de type « revolver » (paragraphe 25) et 0,05 % pour toutes les autres expositions. La LGD de chaque exposition utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux planchers indiqués dans le tableau ci-dessous.

Planchers de LGD

	LGD	
	Expositions non garanties	Expositions garanties
Expositions sur la clientèle de détail		
Prêts hypothécaires	Non applicable	5%
QRRE (« transactors » et « revolvers »)	50%	Non applicable
Autres expositions sur la clientèle de détail	30%	En fonction du type de sûreté : <ul style="list-style-type: none">• 0 % financière• 10 % créances à recevoir• 10 % immobilier résidentiel ou commercial• 15 % autre sûreté physique

Les planchers de LGD pour les expositions partiellement couvertes de la catégorie « Autres expositions sur la clientèle de détail » devraient être calculées selon la formule énoncée au paragraphe 86. Le plancher de LGD pour les prêts hypothécaires résidentiels est fixée à 5 %, quel que soit le niveau de sûreté fourni par le bien.

(ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

122. En ajustant les estimations de PD ou de LGD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 252 à 263, les banques peuvent tenir compte des effets d'atténuation du risque de crédit produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de la PD ou de la LGD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Si la banque utilise l'approche standard pour ses expositions directes sur le garant, elle doit appliquer la pondération selon l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.

123. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises et les banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

(iii) Exposition en cas de défaut (EAD)

124. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors-bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des passages en pertes partiels. L'EAD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme des deux éléments suivants : (i) le montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était annulée en totalité ; et (ii) toutes les provisions spécifiques et tous les passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'EAD de l'instrument et la somme de (i) et (ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 147, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions admissibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie dans la section G ci-après.

125. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 190 de l'approche standard). Les banques doivent utiliser leurs propres estimations de l'EAD pour les engagements renouvelables non utilisés d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un CCF de 100 % dans l'approche standard (paragraphe 79 de l'approche standard) et que les exigences minimales énoncées aux paragraphes 241 à 251 soient satisfaites. Les CCF de l'approche fondation doivent être utilisés pour tous les autres éléments du hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des banques pour utiliser leurs propres estimations de l'EAD ne sont pas remplies.

126. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les banques doivent tenir compte des antécédents et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations de l'EAD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations de LGD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations de LGD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations de l'EAD.

127. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables à la clientèle de détail sont titrisés, les banques doivent veiller à conserver les fonds propres requis en regard des montants non tirés associés aux expositions titrisées en appliquant aux engagements l'approche IRB du risque de crédit.

128. Une banque dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des opérations de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche IRB. Elle devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

E. Règles applicables aux créances achetées

129. Cette partie présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux UL pour les créances achetées. L'approche IRB est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour dans les parties 1 et 2 ci-après. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité dans la section F.

1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut

130. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, la pondération dans le cadre de l'approche IRB est fondée sur la fonction de pondération applicable à ce

type spécifique d'exposition, dans la mesure où la banque satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, la banque qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail (définis au paragraphe 24) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrir.

(i) **Créances achetées sur la clientèle de détail**

131. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées sur la clientèle de détail, la banque peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les LGD. Il lui faut calculer les estimations de PD et LGD (ou EL) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

(ii) **Créances achetées sur les entreprises**

132. L'établissement acquéreur est censé appliquer à ces créances les critères IRB de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Il pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération IRB en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont admissibles et que son autorité de contrôle l'y autorise.

- L'établissement acquéreur estimera la valeur EL du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total EAD pour tous les débiteurs du lot). La valeur EL estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.
- Compte tenu de l'estimation de l'EL relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, la pondération en regard de ce risque sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions sur les entreprises¹⁹. Comme indiqué ci-après, le calcul précis des pondérations dépend de la capacité de la banque à décomposer de façon fiable EL en ses composantes PD et LGD. Pour ce faire, la banque peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée aux expositions sur les entreprises.

Traitement selon l'approche IRB fondation

133. Si l'établissement acquéreur est incapable de décomposer de manière fiable l'EL en ses composantes PD et LGD, il calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : s'il peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, il peut appliquer une LGD de 40 %. La PD est calculée en divisant l'EL par cette LGD. L'EAD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant atténuation du risque de crédit ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond à l'estimation de EL par la banque, avec une LGD de 100 % et une EAD correspondant à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, l'EAD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et de 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'établissement acquéreur est en mesure d'estimer la PD de manière fiable, la pondération sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises,

¹⁹ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 54, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, la banque ne peut appliquer cet ajustement.

conformément aux conditions prévues pour la LGD, M et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation (paragraphes 70 à 83, 89 à 95, et 107).

Traitement selon l'approche IRB avancée

134. Si l'établissement acquéreur peut estimer, de façon fiable, soit la valeur LGD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (comme indiqué au paragraphe 235), soit sa PD moyenne pondérée, il est autorisé à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation du taux de défaut attendu sur le long terme. La banque peut : (i) utiliser une estimation appropriée de la PD pour déduire la valeur LGD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts ; ou (ii) utiliser une valeur LGD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire la valeur appropriée de la PD. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la LGD utilisée pour le calcul, selon l'approche IRB, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux LGD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 235. L'établissement acquéreur calcule le coefficient de pondération appliquée aux créances achetées en utilisant ses propres estimations de PD et LGD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions sur des entreprises. Comme pour le traitement IRB fondation, l'EAD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et de 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les banques recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes de l'EAD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

135. Pour les montants tirés, M correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 109 à 114). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de ce type de protections effectives, la valeur M pour les montants non utilisés correspondra à la somme des deux éléments suivants : (a) la créance potentielle ayant la plus longue échéance ; et (b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution

136. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres²⁰. Que ce soit pour les créances sur les entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que la banque puisse prouver à son autorité de contrôle que le risque qu'elle encourt en tant que banque acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'établissement acquéreur estime l'EL sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les banques peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : la PD doit correspondre à l'estimation de l'EL et la LGD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds

²⁰ Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou remise promotionnelle offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

propres. Si une banque peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'autorité de contrôle peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

137. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement IRB standard ou approche descendante pour les créances sur les entreprises.

3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances

138. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 98 et 124), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux. Dans la mesure où une partie d'une telle décote peut être remboursée au vendeur sur la base de la performance des créances, l'acheteur peut considérer ce montant remboursable comme une protection de premières pertes et donc, traiter cette exposition en vertu du dispositif de titrisation, tandis que le vendeur fournissant ce type de décote doit traiter le montant remboursable comme une position de premières pertes en vertu du dispositif de titrisation. Les décotes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues tel que défini dans la section G, ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

139. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre du dispositif de titrisation (paragraphe 51 du dispositif de titrisation). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les banques suivant l'approche de la titrisation fondée sur les notations internes (SEC-IRBA) et en mesure de calculer la valeur LGD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions du paragraphe 60 du dispositif de titrisation.

4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

140. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du type de dispositif défini aux paragraphes 90 à 97²¹. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles IRB applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant. L'exigence de fonds propres relative à l'autre composante sera ensuite ajoutée.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions d'atténuation du risque de crédit applicables à une

²¹ Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalant à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche IRB fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

F. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

141. La présente section F montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, comme indiqué dans la section du dispositif de Bâle III (juin 2011) consacrée à la définition des fonds propres.

1. Calcul des pertes attendues

142. La banque doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $EL \times EAD$) pour ses diverses expositions faisant l'objet de l'approche IRB (exceptions faites des pertes attendues associées aux expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total EL. Le traitement des EL pour les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 37 du dispositif de titrisation.

(i) Pertes attendues sur expositions non soumises aux critères de classement prudentiels

143. Les banques doivent calculer leurs EL selon la formule $PD \times LDG$ pour les expositions sur les entreprises, les banques et la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut. Concernant les expositions sur les entreprises, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les banques doivent se servir de leur meilleure estimation des pertes attendues(paragraphe 238) pour les expositions soumises à l'approche avancée, et des valeurs LGD prudentielles pour les expositions soumises à l'approche fondation. Pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels, le calcul de l'EL est décrit aux paragraphes 144 à 146. Les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul de l'EL, comme le précise le paragraphe 37 du dispositif de titrisation.

(ii) Pertes attendues sur expositions sur prêts spécialisés soumises aux critères de classement prudentiels

144. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients appropriés, comme indiqué ci-après, multipliés par EAD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des EL applicables aux expositions sur prêts spécialisés hors immobilier commercial à forte volatilité

145. Les coefficients applicables aux prêts spécialisés hors immobilier commercial à forte volatilité sont les suivants :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5%	10%	35%	100%	625%

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à des expositions sur prêts spécialisés, hors immobilier commercial à forte volatilité, relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil » (paragraphe 58), la pondération des EL est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des EL applicables aux expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité

146. Les coefficients applicables aux expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5%	5%	35%	100%	625%

Même lorsque les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur l'immobilier commercial à forte volatilité relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil » (paragraphe 63), la pondération des EL reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

2. Calcul des provisions

(i) Expositions soumises à l'approche IRB

147. Les provisions admissibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, passages en pertes partiels, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche IRB. Elles peuvent en outre englober toute décote pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions sur titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions admissibles.

(ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

148. Les banques qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit (paragraphes 44 à 48) doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche IRB en suivant les méthodes décrites aux paragraphes 149 et 150.

149. En règle générale, les banques doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche IRB. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche IRB), les provisions générales de l'entité qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité appliquant l'approche IRB peuvent être inscrites dans les provisions admissibles telles que définies au paragraphe 147.

150. Si leur autorité de contrôle national les y autorise, les banques utilisant les deux approches, standard et IRB, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche IRB, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'autorité de contrôle national instaure les normes régissant leur application. Les banques doivent obtenir l'accord des autorités prudentielles avant de recourir à une méthode d'affectation interne à cette fin.

3. Traitement des pertes attendues (EL) et des provisions

151. Comme indiqué aux paragraphes 61 et 73 du dispositif de Bâle III (juin 2011), les banques qui appliquent l'approche IRB doivent comparer le montant total de provisions admissibles (paragraphe 147) au total des pertes attendues calculé selon l'approche IRB (paragraphe 142). Par ailleurs, lorsqu'une

banque recourt aux deux approches, standard et IRB, le traitement applicable aux éléments de la banque relevant de l'approche standard pour le risque de crédit est décrit au paragraphe 60 du dispositif de Bâle III (juin 2011).

152. Lorsque le total EL est inférieur au total des provisions admissibles de la banque, les autorités de contrôle compétentes doivent décider si l'EL rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère la banque avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (Tier 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant EL sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser le montant EL sur créances non défaillantes.

153. Le traitement de l'EL et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 37 du dispositif de titrisation.

G. Exigences minimales pour l'approche IRB

154. La section G présente en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche IRB et son utilisation régulière : (a) composition des exigences minimales ; (b) conformité aux exigences minimales ; (c) conception du système de notation ; (d) opérations liées au système de notation du risque ; (e) gouvernance et surveillance d'entreprise ; (f) utilisation des notations internes ; (g) quantification du risque ;(h) validation des estimations internes ; (i) estimations prudentielles LGD et EAD ; (j) exigences pour la prise en compte du crédit-bail ; (k) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions ; (l) exigences de communication financière. Il convient de noter que les exigences minimales couvrent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

1. Composition des exigences minimales

155. Pour être habilitée à appliquer l'approche IRB une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait, à l'origine et par la suite, à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'établissement. Il est essentiel que les banques soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

156. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est cependant pas dans l'intention du Comité de déterminer jusque dans leur moindre détail la forme ou les modes opératoires des politiques et pratiques des banques en matière de gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques sont aptes à servir de base à l'approche IRB.

157. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des *catégories* d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les processus correspondants de surveillance, validation, etc.) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

158. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les banques utilisant l'approche IRB doivent produire leurs propres estimations de PD²² et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise, ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures de PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations de LGD et EAD, les banques doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque, qui sont indiquées aux paragraphes 235 à 263.

2. Conformité aux exigences minimales

159. Pour être habilitée à appliquer l'approche IRB, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait, à l'origine et par la suite, aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

160. Il peut arriver qu'une banque ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'approbation de son autorité de contrôle un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera les autorités de contrôle à reconsidérer l'agrément de la banque pour l'approche IRB. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour la banque, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

3. Conception du système de notation

161. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

162. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une banque peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être documentées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les banques ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes (« panachage ») dans le but de réduire leurs exigences de fonds propres. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche IRB est conforme, dès l'origine et par la suite, aux exigences minimales.

(i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises et les banques

163. Pour être agréé approche IRB, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : (i) le risque de défaut de l'emprunteur ; et (ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

164. Le premier paramètre s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où la banque

²² Les banques ne sont pas tenues d'établir leurs propres estimations de PD pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels.

peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère ; de deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une banque doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

165. Le second paramètre concerne les facteurs spécifiques à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les expositions soumises à l'approche IRB fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un paramètre de notation reflétant la perte anticipée (EL) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (LGD) serait acceptable. De même, un système reflétant exclusivement la LGD conviendrait. En revanche, lorsque le paramètre de notation traduit la perte anticipée EL sans quantifier la LGD séparément, les estimations prudentielles de la LGD devront être utilisées.

166. Pour les banques suivant l'approche avancée, les notations des facilités doivent refléter exclusivement la LGD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper la LGD. Les banques peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

167. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels dispense les banques de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction dans les expositions soumises aux approches par classement prudentiel, les banques peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant la perte anticipée (EL) en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (LGD). Cette dispense ne s'applique pas aux banques qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie des prêts spécialisés.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

168. Les systèmes de notation des expositions sur la clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les banques doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche IRB appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

169. Les montants de PD, LGD et EAD doivent être évalués pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque liés à l'emprunteur (type d'emprunteur, données personnelles telles que l'âge ou la profession) ;
- facteurs de risque liés à la transaction, notamment types de produits et/ou de sûretés (rapport

- prêt/valeur, maturation²³, garanties et rang de la créance) ; il convient de tenir dûment compte des éventuelles clauses de sûretés croisées ;
- arriérés de paiement : les banques sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

(ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises et les banques

170. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

171. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les banques dont les activités de prêt sont concentrées sur un segment de marché particulier peuvent satisfaire cette exigence avec le nombre minimum de catégories.

172. La catégorie de notation d'un emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations de PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si la banque a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectue une estimation de PD séparée pour ces catégories modifiées.

173. Les banques dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories de notations dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

174. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux banques qui évaluent la LGD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux LGD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

175. Les banques qui appliquent les critères d'affectation prudentiels doivent disposer d'au moins quatre catégories de notation pour les emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions sur prêts spécialisés aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

176. Pour chaque lot identifié, la banque doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, LGD, EAD). Le degré de différenciation requis pour l'approche IRB doit

²³ Pour chaque lot dont elles estiment les PD et LGD, les banques devraient analyser la représentativité de la durée d'existence des facilités (en termes de temps écoulé depuis la création pour les PD et temps écoulé depuis la date de défaut pour les LGD) dans les données servant à estimer leurs facilités effectives. Dans certaines juridictions où les taux de défaut atteignent leur sommet plusieurs années après la création des facilités, ou les taux de recouvrements touchent un point bas plusieurs années après le défaut, les banques devraient inclure dans leurs estimations une marge adéquate de prudence visant à tenir compte du manque de représentativité ainsi que des implications anticipées d'une croissance rapide des expositions.

garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de la banque sur la clientèle de détail.

(iii) Critères de notation

177. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures de notation diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, la banque doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des banques et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

178. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les banques sont tenues d'utiliser toutes les informations importantes, dûment actualisées, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins la banque dispose d'informations, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, la banque doit veiller à prendre en considération d'autres informations importantes.

Expositions soumises à l'approche par critères de classement prudentiels

179. Les banques appliquant les critères d'affectation prudentiels doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 6 du dispositif de Bâle II (juin 2006) indiquent, pour chaque sous-catégorie de prêt spécialisé, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

180. Le Comité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories de notation internes utilisés par les banques ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les banques doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories de notation répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

(iv) Horizon temporel des notations

181. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 215), on compte que les banques se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

182. La notation d'un emprunteur doit représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté de cet emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. L'éventail des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question. Les systèmes de notation devraient être conçus de telle sorte que les évolutions idiosyncrasiques ou sectorielles, voire les effets du cycle économique, constituent un facteur de migration d'une catégorie à une autre.

183. Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte du comportement des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.

184. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'informations. De même, en cas de données insuffisantes, les banques doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

(v) Utilisation de modèles

185. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, LGD et EAD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'informations. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'informations limitées peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toutes les informations pertinentes et significatives, y compris celles sortant du champ du modèle, sont également prises en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à la banque de prouver à son autorité de contrôle qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de vérifier les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- La banque doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toutes les informations pertinentes et significatives que ce dernier n'a pas retenues. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- La banque doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et d'améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

(vi) Documentation relative à la conception du système de notation

186. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par la banque des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de la banque. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Il est, en outre, nécessaire de documenter les principales modifications apportées au processus de notation des risques. Cette documentation doit notamment permettre de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

187. Les banques doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent en interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 220 à 228.

188. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, la banque doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories de notation, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle ;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) ;
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

189. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas d'observer les exigences de documentation ni toute autre condition afférente aux systèmes de notation interne. Il incombe au fournisseur du modèle et à la banque de donner aux autorités de contrôle toutes les assurances nécessaires.

4. Opérations liées au système de notation du risque

(i) Couverture des notations

190. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises et les banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition, dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot.

191. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle la banque est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire

l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (EAD) (paragraphe 58 des normes relatives au risque de contrepartie).

(ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises et les banques

192. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par les autorités de contrôle, consignées par écrit dans les procédures de la banque et intégrées à ses politiques. Les politiques d'octroi de crédit et les procédures de souscription doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

193. Les notations des emprunteurs et des facilités doivent être actualisées au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les banques doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

194. Les banques doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour les informations pertinentes et significatives concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter la LGD et l'EAD (par exemple, la situation de la sûreté). Dès réception de ces informations, la banque doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

195. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des différents emprunteurs doit être revue, par exemple sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

(iii) Contournements

196. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les banques doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent contourner les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les notations sont fondées sur des modèles, les banques doivent disposer de règles et de procédures permettant de suivre les cas où la notation issue du modèle a été contournée, où des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces contournements, qui doivent être repérés et suivis séparément.

(iv) Stockage des données

197. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées ; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux banques de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés aux autorités de contrôle. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande technicité du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les banques doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par le troisième pilier du dispositif révisé.

Expositions sur les entreprises et les banques

198. Les banques doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, notamment les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes/détails des modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut, de même que le moment et les circonstances de l'incident, doivent également être indiqués. Les banques sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

199. Les banques qui ont recours à l'approche IRB avancée doivent également collecter et stocker tous les antécédents des données relatives aux estimations de LGD et EAD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes/détails des modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter des données sur les LGD et EAD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet d'un défaut. Les banques qui intègrent dans la LGD les effets d'atténuation du risque de crédit procurés par les garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données sur la LGD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. Les informations concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doivent également être conservées, par exemple les montants recouvrés, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

200. Les banques sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels).

Expositions sur la clientèle de détail

201. Les banques doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données concernant les estimations de PD, LGD et EAD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les banques doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour la LGD et l'EAD.

(v) Tests de résistance utilisés dans l'évaluation de l'adéquation des fonds propres

202. Une banque ayant recours à l'approche IRB doit être dotée de processus rationnels de tests de résistance utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces tests doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque et sur son aptitude à y faire face. Les scénarios pourraient porter sur trois domaines : (i) ralentissements économiques ou industriels ; (ii) événements impliquant un risque de marché ; et (iii) conditions de liquidité.

203. Outre ces tests d'ordre plus général, les banques doivent procéder à un test de résistance en regard du risque de crédit, pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche IRB. L'exercice est choisi par la banque et soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque établissement peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux banques de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en

déterminer l'incidence sur la PD, la LGD et l'EAD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de la banque sur le plan international.

204. Quelle que soit la méthode choisie, la banque doit prendre en compte les sources d'informations suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Troisièmement, elle doit évaluer les informations sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de la banque correspondent en gros aux catégories de notation.

205. Les autorités de contrôle nationales peuvent souhaiter fournir à leurs banques des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat d'un test de résistance ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche IRB décrite dans cette section du dispositif révisé si la banque utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les banques actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5. Gouvernance et surveillance d'entreprise

(i) Gouvernance d'entreprise

206. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de la banque ou un comité *ad hoc* et la direction générale²⁴. Ces instances doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La direction générale doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

207. La direction générale doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

208. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie de notation, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que les LGD et EAD pour les banques utilisant les approches avancées) et les prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

²⁴ La présente norme se réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient qu'il existe des différences notables entre les dispositifs législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration et de la direction générale. Dans certains pays, le conseil d'administration a pour fonction principale, sinon unique, de surveiller l'organe exécutif (direction générale) afin de veiller à ce qu'il s'acquitte de sa tâche ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance ; cela signifie qu'il n'exerce aucune fonction de direction. Dans d'autres pays, en revanche, le conseil a des compétences plus étendues, dans la mesure où c'est lui qui définit les grandes lignes de la gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

(ii) Contrôle du risque de crédit

209. Au sein des banques, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notation interne doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- la vérification et la surveillance des notations internes ;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant les antécédents de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation ;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques ;
- l'examen et la documentation des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations ;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention des autorités de contrôle.

210. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

(iii) Audit interne et externe

211. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de la banque et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations de PD, LGD et EAD, ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit produire un rapport écrit de ses observations.

6. Utilisation des notations internes

212. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des banques ayant recours à l'approche IRB. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche IRB et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une banque n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche IRB et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et LGD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, la banque doit consigner ces différences par écrit et les justifier à son autorité de contrôle.

213. La banque doit faire état d'une longue utilisation des informations relatives aux notations internes. Elle doit donc prouver qu'elle a utilisé un système de notation conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son agrément. Si elle a recours à l'approche IRB avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations de LGD et EAD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de LGD et EAD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

7. Quantification du risque

(i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

214. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes de PD, LGD et EAD. Les banques ayant recours à l'approche IRB doivent habituellement fournir une estimation de PD²⁵ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises et banques) ou pour chaque lot (expositions envers la clientèle de détail).

215. Les estimations de PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail, qui sont traitées aux paragraphes 233 et 234. Les conditions spécifiques aux estimations de PD sont exposées aux paragraphes 229 à 234. Les banques sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation de LGD appropriée (telle que définie aux paragraphes 235 à 240) pour chacune de leurs facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations de l'EAD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 241 et 242). Les conditions spécifiques à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 241 à 251. Si la banque ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes de l'EAD ou de la LGD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises et les banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 280 à 297.

216. Les évaluations internes de PD, LGD et EAD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une banque peut utiliser des données internes et provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

217. Les estimations doivent être fondées sur des antécédents et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une banque doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

218. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de la banque, ou du moins leur être comparables. La banque doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Pour les estimations de LGD et EAD, les banques doivent se reporter aux paragraphes 235 à 251. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre la banque de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

219. En général, les estimations de PD, LGD et EAD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, la banque doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. Les autorités de contrôle peuvent autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les banques doivent alors prouver qu'elles ont

²⁵ Les banques ne sont pas tenues d'établir leurs propres estimations de PD pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels.

apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

(ii) Définition du défaut

220. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours²⁶. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

221. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- la banque attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ;
- la banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition ;
- la banque cède la créance en enregistrant une perte économique importante ;
- la banque autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions ;
- la banque demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son engagement vis-à-vis du groupe bancaire ;
- le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son crédit vis-à-vis du groupe bancaire.

222. Les autorités de contrôle nationales proposeront des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

223. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Ainsi, le défaut d'un emprunteur sur un seul engagement ne contraint pas la banque à traiter tous les autres engagements envers le groupe comme des défauts.

224. Les banques doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche IRB, ainsi que pour estimer la PD et, le cas échéant, LGD et EAD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 230. Il leur faut alors prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre banques) devront être conformes à la définition de référence.

225. Si une banque estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter l'emprunteur et estimer la LGD comme s'il n'y avait pas eu défaut.

²⁶ S'il s'agit de clientèle de détail et de PSE, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits, si elle le juge justifié par la situation locale.

Mais si, par la suite, il est à nouveau fait appel à la définition de référence, il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

(iii) Réinitialisation des facilités

226. Les banques doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et documentées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'approbation par les autorités compétentes et de notification ; b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation ; c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement admissibles ; d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité ; e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche IRB).

(iv) Traitement des découverts

227. Des limites sont imposées par les banques aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche IRB. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert ; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les banques doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

(v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

228. Dans le cadre de l'estimation de la LGD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment, lorsqu'ils sont substantiels, les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La banque ne doit pas se contenter d'évaluer la perte figurant dans ses comptes, même si elle doit être capable de comparer perte comptable et perte économique. Les compétences de la banque en matière de restructuration et de collecte influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations de LGD. Toutefois, tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, la banque doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

(vi) Exigences spécifiques aux estimations de PD

Expositions sur les entreprises et les banques

229. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les banques doivent employer des informations et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : antécédents internes de défaut, transposition de données externes et modèles statistiques de défaut.

230. Les banques peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. Les autorités de contrôle n'accepteront pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

- Pour évaluer la PD, une banque peut utiliser les données internes exploitant ses antécédents en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'engagement de crédit et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, la banque doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs établissements peut aussi être admise, mais la banque doit alors prouver que les systèmes de notation interne et les critères des autres banques de ce groupe sont comparables aux siens.
- Les banques peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un ECAI ou une institution similaire, puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement externe. Les transpositions doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de transposition ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'ECAI sur lesquels sont fondées les données servant à quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de la banque doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 220 à 225. Les bases de la transposition doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une moyenne simple des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 185.

Pour toutes les méthodes susmentionnées, la banque doit fournir une estimation de PD pour chaque catégorie de notation sur la base du taux historique moyen observé de défaut à un an, qui est une moyenne simple reposant sur le nombre de débiteurs. Les approches par pondération, telles que la pondération par l'EAD, ne sont pas autorisées.

231. Que l'estimation de PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation des antécédents sous-jacents doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que ces informations sont pertinentes et significatives, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables.

Expositions sur la clientèle de détail

232. Vu que les attributions des expositions à des lots sont spécifiques à chaque banque, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'informations pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les banques sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : (a) entre le processus d'attribution des expositions de la banque à un lot et celui utilisé par la source externe de données ; et (b) entre le profil de risque interne de la banque et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

233. L'une des méthodes de calcul des estimations de PD moyennes sur longue période et de la valeur LGD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 235) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les banques peuvent i) utiliser une estimation de PD appropriée pour déduire la valeur LGD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts ou ii) vice-versa. Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur LGD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche IRB ne saurait être inférieure à la valeur LGD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 235.

234. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation des antécédents doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables du cycle économique pertinent pour le portefeuille. La PD devrait être fondée sur le taux moyen historique observé de défaut à un an.

(vii) Exigences spécifiques aux estimations internes de la LGD

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

235. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation de LGD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la LGD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations LGD ne s'éloignent pas trop de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les banques devront tenir compte dans leurs estimations de LGD. À cette fin, les banques peuvent faire référence aux valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, à des prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou à d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur LGD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. Les autorités de contrôle continueront de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

236. L'analyse effectuée par la banque doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au vendeur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré de dépendance est important, de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer LGD.

237. Les estimations de LGD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur de marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des banques d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations de LGD tiennent compte des sûretés, les banques devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de sécurité juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche IRB fondation.

238. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur LGD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour la banque, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, la banque doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur LGD et la meilleure estimation de la banque représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par la banque de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 53 et 118 à 120. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et passages partiels en pertes et profits pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités prudentielles et devront être justifiés par la banque.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises

239. Les estimations de LGD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

240. En ce qui concerne les estimations de LGD, la période d'observation minimale est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence.

(viii) Exigences spécifiques aux estimations internes de l'EAD

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

241. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, l'EAD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation de l'EAD doit être au moins égale au montant couramment tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales avec prise en compte de la compensation sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer l'EAD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions exposant les banques au risque de contrepartie, comme indiqué dans les normes sur le risque de contrepartie). Cela demande de disposer de procédures d'estimation de l'EAD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les méthodes d'estimation diffèrent d'une catégorie de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

242. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation de l'EAD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur de l'EAD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations de l'EAD fluctuent au cours du cycle économique, la banque doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les banques ayant élaboré leurs propres modèles d'EAD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une (des) récession(s) antérieure(s). Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes. En outre, lorsqu'une banque fonde ses estimations sur d'autres mesures de la tendance centrale (telles que la médiane, ou une estimation dans un centile supérieur), ou bien uniquement sur les données correspondant à un ralentissement économique, elle doit confirmer explicitement que les exigences de base du dispositif en cas de ralentissement économique sont satisfaites, c'est-à-dire que ses estimations ne sont pas inférieures à une estimation (prudente) de l'EAD moyenne à long terme pondérée par les défauts pour des facilités semblables.

243. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations de l'EAD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres de l'EAD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. Les antécédents doivent pouvoir être répartis et étudiés en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives doivent être utilisées pour les calculs de l'EAD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

244. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements, ainsi qu'à la capacité et à la volonté de la banque d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les banques doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

245. Pour leurs estimations de l'EAD, les banques doivent suivre une approche fondée sur un horizon temporel fixe de douze mois ; en d'autres termes, pour chaque observation figurant dans les données de référence, les défauts doivent être liés aux caractéristiques du débiteur et de la facilité concernés douze mois avant le défaut.

246. Comme indiqué au paragraphe 218, les estimations de l'EAD par les banques doivent se fonder sur des données de référence reflétant les caractéristiques des expositions auxquelles les estimations sont appliquées, en termes de débiteur, facilité et pratiques de gestion de la banque. Ainsi, les estimations de l'EAD pour une exposition donnée ne doivent pas se fonder sur des données combinant les effets de caractéristiques différentes ou des données relatives à des expositions présentant des caractéristiques différentes (ce qui serait le cas par exemple d'un même lot de produits s'adressant à des clients différents et faisant l'objet d'une gestion différenciée par la banque). Les estimations devraient reposer sur des segments suffisamment homogènes ou sur une approche qui dissocie effectivement l'impact de chacune des caractéristiques présentes au sein de l'ensemble de données concerné. Parmi les pratiques qui ne respectent généralement pas ce principe, on peut mentionner le recours à des estimations fondées en tout ou partie sur les types de données suivants :

- données sur des PME appliquées à des entreprises débitrices de grande taille ;
- données relatives à des engagements assortis de limites « basses » disponibles inutilisées appliquées à des facilités assorties de limites « hautes » disponibles inutilisées ;
- données sur des débiteurs identifiés comme posant problème à la date de référence appliquées à des débiteurs actuels sans difficultés connues (par exemple, clients qui, à la date de référence, étaient déjà défaillants, mis sous surveillance par la banque, faisaient l'objet de réductions récentes des limites établies par la banque, étaient empêchés de procéder à de nouveaux décaissements, ou étaient soumis à d'autres types d'activités de recouvrement) ;
- données affectées par l'évolution de l'éventail des emprunts et autres produits de crédit du débiteur sur la période d'observation, à moins que ces données n'aient été ajustées de façon à annuler les effets de cette évolution. Les autorités de contrôle doivent exiger de chaque banque la preuve qu'elle comprend bien l'impact d'une évolution de l'éventail des produits détenus par un client sur les données de référence de l'EAD (et sur les estimations de l'EAD associées) et que cet impact est négligeable ou qu'il a été efficacement atténué dans le processus d'estimation de l'établissement. Les autorités de contrôle ne devraient pas prendre pour argent comptant les analyses des banques à ce sujet. Les mesures ci-après ne sauraient être considérées comme procurant une atténuation efficace : établissement de plafonds pour les observations de CCF/EAD ; utilisation d'estimations, au niveau du débiteur, qui ne couvrent pas totalement les différentes transformations de produits concernées ou qui associent de manière inadéquate des produits présentant des caractéristiques très éloignées (par exemple, produits renouvelables et non renouvelables) ; ajustements portant seulement sur les observations « importantes » affectées par la modification des produits ; exclusion générale des observations affectées par la modification du profil des produits (ce qui risquerait de nuire à la représentativité des données restantes).

247. L'approche du facteur de la limite de décaissement (*undrawn limit factor*, ULF)²⁷, communément suivie pour estimer les CCF, a pour caractéristique bien connue la zone d'instabilité liée aux facilités presque entièrement utilisée à la date de référence. Les banques devraient veiller à ce que leurs estimations de l'EAD soient efficacement protégées des effets potentiels de cette zone d'instabilité.

- Les banques pourraient ainsi recourir à une méthode d'estimation différente évitant le problème d'instabilité en ignorant les limites de décaissement potentiellement basses susceptibles d'approcher zéro au dénominateur ou, le cas échéant, passer à une autre méthode à proximité de la zone d'instabilité (par exemple, une approche à facteur de limite, à facteur de solde ou à facteur d'utilisation supplémentaire²⁸). Il convient de noter que, conformément au paragraphe 246, l'utilisation d'une limite comme paramètre des modèles d'EAD pourrait protéger une grande partie du portefeuille concerné de ce problème mais que, en l'absence d'autres mesures, cela ne règle pas la question de l'élaboration d'estimations d'EAD adéquates pour les expositions se situant dans la zone d'instabilité.
- L'imposition d'un plafond et d'un plancher sur les données de référence (par exemple, CCF observés à 100 % et à zéro, respectivement) ou l'omission des observations considérées comme affectées constituent des approches couramment suivies, mais inefficaces, pour atténuer ce problème.

248. Les données de référence ne doivent pas être plafonnées au niveau de l'encours du principal ou des limites de la facilité. Les intérêts courus, les autres paiements exigibles et les dépassements de limites devraient être inclus dans les données de référence de l'EAD.

249. Dans le cas des transactions exposant les banques au risque de contrepartie, les estimations de l'EAD doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les normes sur le risque de contrepartie.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises

250. Les estimations d'EAD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations d'EAD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

251. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

²⁷ Type particulier de CCF où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période qui précède le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite de décaissement dont bénéficie encore le débiteur aux termes de la facilité ; autrement dit $EAD=B_0=B_t+ULF[Lt-B_t]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut ; B_t = solde actuel (pour l'EAD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'EAD observée) ; Lt = limite actuelle (pour l'EAD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'EAD réalisée/observée).

²⁸ Un facteur de limite (*limit factor*, LF) est un type particulier de CCF où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes de la facilité ; autrement dit $EAD=B_0=LF[Lt]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut ; B_t = solde actuel (pour l'EAD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'EAD observée) ; Lt = limite actuelle (pour l'EAD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'EAD réalisée/observée). Un facteur de solde (*balance factor*, BF) est un type particulier de CCF où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage du solde actuel qui a été décaissé aux termes d'une facilité de crédit ; c'est-à-dire $EAD=B_0=BF[B_t]$. Un facteur d'utilisation supplémentaire (*additional utilisation factor*, AUF) est un type particulier de CCF où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période précédant le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes d'une facilité de crédit ; c'est-à-dire $EAD = B_0 = B_t + AUF[Lt]$.

(ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises en cas d'utilisation d'estimations de LGD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

252. Les estimations de LGD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations de PD ou LGD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de LGD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit un engagement individuel, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais des estimations de PD ou LGD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

253. Dans tous les cas, l'emprunteur et tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses engagements. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 198 et 199, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation de PD.

254. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation de PD ou LGD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

255. Si la banque suit l'approche standard pour les expositions directes sur le garant, la garantie ne peut être prise en compte qu'en traitant la partie couverte de l'exposition comme une exposition directe sur le garant en vertu de l'approche standard. De la même manière, si la banque applique l'approche F-IRB aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche F-IRB à la partie couverte de l'exposition. Les banques peuvent aussi choisir de ne pas prendre en compte les effets des garanties sur leurs expositions.

Garants et garanties admissibles

256. Aucune limite n'est imposée aux types de garants admissibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants admissibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

257. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être d'une validité juridique assurée à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us). Cependant, les garanties qui ne couvrent que la perte restant après que la banque a fait payer à l'emprunteur initial les sommes dues et après qu'elle a terminé le processus de restructuration de la dette pourraient être prises en compte exceptionnellement aux fins de l'estimation interne de l'EAD en vertu de l'approche A-IRB.

258. Dans le cas de garanties où la banque suit l'approche standard pour la partie couverte de l'exposition, les types de garants et les exigences minimales prévus par l'approche standard s'appliquent.

Critères d'ajustement

259. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations de LGD (ou, dans le cas des créances sur la clientèle de détail et des créances achetées admissibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ces critères doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions à des catégories de notation, conformément aux paragraphes 177 et 178, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

260. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

261. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations de LGD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées admissibles, du processus d'allocation des expositions à des lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

262. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour affecter les notations d'emprunteurs ou les estimations de LGD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

263. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations de LGD de l'approche fondation

264. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 252 à 263, aux exceptions suivantes près :

- (i) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement de la LGD » ;
- (ii) la gamme des garanties et garants admissibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 92.
- (x) Exigences spécifiques à l'estimation de PD et LGD (ou EL) pour les créances achetées admissibles

265. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (sur les entreprises ou la clientèle de détail) recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou aux traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche IRB.

266. La banque acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations de PD et de LGD (ou EL) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi

que des estimations EL des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer la PD, la LGD et l'EL doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont la banque acheteuse peut disposer au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de la banque acheteuse ou de sources externes. La banque acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, la banque acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

267. Une banque qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être admissibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à la banque de prouver les éléments ci-après.

Certitude juridique

268. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, la banque détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou de l'organe de gestion. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un organe de gestion, la banque doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

269. La banque doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. Elle doit notamment :

- (a) évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion ; et (b) être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et organe de gestion ;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et de l'organe de gestion : elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et organes de gestion afin de contrôler l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion ; les conclusions de ces examens doivent être convenablement documentées ;
- pouvoir évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : (a) les excédents d'avances ; (b) l'historique des arriérés, créances douteuses et provisions pour créances douteuses du vendeur ; (c) les conditions de paiement ; et (d) les comptes de contrepartie potentiels ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble ;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur l'ancienneté des positions et les dilutions de créances à recouvrer, afin de : a) veiller au respect des critères d'agrément de

la banque et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées ; et b) prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ancienneté des factures) et les dilutions.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

270. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. La banque doit notamment :

- être dotée de politiques, procédures et systèmes informatiques clairs et efficaces, capables de veiller au respect de : a) toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octroi d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ; et b) ses politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances ; les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés ;
- établir des politiques et procédures efficaces pour faire face à des vendeurs ou organes de gestion en proie à des difficultés financières et/ou à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

271. La banque doit disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie. Il s'agit plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris taux d'avances, sûretés admissibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus. Ces éléments doivent tenir dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur ;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations de l'organe de gestion, factures, documents d'expédition, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

272. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les banques devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances ;
- une vérification de la séparation des tâches (i) entre l'évaluation du vendeur/de l'organe de gestion et celle du débiteur et (ii) entre l'évaluation et l'audit du vendeur/de l'organe de gestion.

273. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de back-office, en insistant plus particulièrement sur les effectifs, les qualifications et l'expérience du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

8. Validation des estimations internes

274. Les banques doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs systèmes et procédures de notation et de leur estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à leur autorité de contrôle que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notation interne et d'appréciation du risque.

275. Les banques doivent comparer régulièrement les taux de défaut enregistrés avec les estimations de PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche IRB avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations de LGD et d'EAD. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données couvrant des périodes aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement documentées. L'analyse et la documentation doivent être mises à jour au moins une fois l'an.

276. Les banques doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une longue période d'observation. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs antécédents de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

277. Les banques doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

278. Les banques doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, LGD et EAD observées et prévues deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats enregistrés restent supérieurs aux prévisions, les banques doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

279. Les banques qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs LGD et EAD réalisées avec celles établies par les autorités de contrôle. Les informations sur les résultats des LGD et EAD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

9. Estimations prudentielles de la LGD et de l'EAD

280. Les banques recourant à l'approche IRB fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes de la LGD et de l'EAD ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières admissibles (section D de l'approche standard). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'admissibilité de l'immobilier commercial et résidentiel comme sûretés

281. Les sûretés sous forme de bien immobilier commercial (*commercial real estate*, CRE) et de bien immobilier résidentiel (*residential real estate*, RRE) admissibles pour des expositions sur les entreprises et les banques se définissent ainsi :

- sûretés pour lesquelles le risque lié à l'emprunteur ne dépend pas de façon importante des performances du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser la dette à partir d'autres sources. Le remboursement de la facilité ne dépend donc pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier sous-jacent servant de sûreté²⁹ ;
- de plus, la valeur de la sûreté engagée ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur. Cette exigence ne vise pas à exclure les situations dans lesquelles des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et les performances de l'emprunteur.

282. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs des prêts spécialisés ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions³⁰.

(ii) Exigences opérationnelles pour les CRE et RRE admissibles

283. À condition de répondre à la définition qui précède, les CRE et RRE ne seront admissibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique* : tous droits sur une sûreté acceptée doivent être d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent être matérialisés par un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le

²⁹ Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements collectifs représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques sur les entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel collectif comme sûretés couvrant les expositions sur les entreprises.

³⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur des immeubles de bureaux, des biens commerciaux à usages multiples ou des biens commerciaux à locataires multiples peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûretés attachées aux créances sur les entreprises. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses. Plus particulièrement, deux conditions doivent être remplies : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial, à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du ratio prêt/valeur (LTV) basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque, ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, exclut ce traitement et impose de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays appliquant un tel traitement doivent déclarer que ces conditions sont réunies.

cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.

- *Réévaluations fréquentes* : la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Privilèges de rang inférieur* : dans certains pays membres, les sûretés ne sont admissibles que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien³¹. Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur efficace d'atténuation du risque de crédit. Lorsque les privilèges de rang inférieur sont acceptés, la banque doit considérer la valeur de décote de la sûreté et en déduire la somme de tous les prêts assortis de privilèges de rang supérieur ; la valeur restante correspond à la sûreté étayant le prêt assorti du privilège de rang inférieur. Lorsque des privilèges de rang égal à celui du privilège de la banque sont détenus par des tierces parties, seule la part de la sûreté attribuable à la banque peut être prise en compte (valeur restante après application des décotes et réductions dues à la somme des prêts assortis de privilèges de rang supérieur à celui de la banque).

284. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types de CRE et RRE acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés ;
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration ;
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple) ;
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées admissibles

285. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

³¹ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

286. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

287. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

288. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées en tant que de besoin pour garantir la validité juridique permanente de ces documents.

289. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, la banque devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

290. Les banques doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées. Cette procédure ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de ses clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

291. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

292. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

293. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

294. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la prise en compte d'autres sûretés physiques

295. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte de l'effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques lorsque les conditions ci-après sont remplies.

- La banque peut prouver à son autorité de contrôle qu'il existe des marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficace. La banque doit vérifier que cette condition est satisfait à intervalles réguliers et lorsqu'elle a connaissance d'informations signalant une évolution significative du marché.
- La banque peut prouver à son autorité de contrôle qu'il existe des prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. Elle doit aussi démontrer que le montant qu'elle reçoit lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

296. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 283 et 284, sous réserve des modifications suivantes.

- Crédance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées admissibles mentionnées dans la note de bas de page 31, seuls les droits et priviléges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit contenir une description précise de la sûreté et énoncer le droit d'examiner et de réévaluer celle-ci dès lors que la banque prêteuse le juge nécessaire.
- Les types de sûretés physiques acceptées par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment ou à l'année de fabrication, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

297. Les contrats de garantie générale et autres formes de charge flottante peuvent fournir à la banque prêteuse une créance enregistrée sur les actifs d'une entreprise. Lorsque la créance enregistrée inclut à la fois des actifs non admissibles et des actifs admissibles comme sûreté en vertu de l'approche F-IRB, la banque peut prendre en compte les seconds. Cette prise en compte est autorisée sous réserve que les créances satisfassent aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 280 à 296.

10. Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

298. Les crédits-bails ne faisant pas courir à la banque de risque de valeur résiduelle (paragraphe 299) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences

minimales propres à chacun de ces types (CRE/RRE ou autre) doivent, de ce fait, être satisfaites, La banque doit en outre veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- le bailleur doit assurer une solide gestion du risque en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé ;
- il doit exister un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer ses droits en temps opportun ;
- l'écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers doit être suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet d'atténuation du risque de crédit attribué aux actifs donnés en bail.

299. Les crédits-bails qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée à l'octroi du crédit) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) et à l'estimation de LGD, interne ou prudentielle selon les cas ;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de 100 %.

11. Exigences de publicité

300. Pour être autorisées à utiliser l'approche IRB, les banques doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche IRB ; leur non-respect interdirait aux banques l'utilisation de l'approche IRB concernée.

Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de CVA

A. Dispositions générales

1. Dans le contexte de ce document, le terme « CVA » renvoie à l'ajustement de l'évaluation de crédit (*credit valuation adjustment*) au niveau d'une contrepartie. Le CVA reflète l'ajustement des prix sans risque de défaut des dérivés et cessions temporaires de titres (SFT), tels que défini aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 du dispositif de Bâle II¹, pour défaut potentiel de la contrepartie. Le CVA prudentiel peut différer du CVA utilisé aux fins comptables car : (i) le CVA prudentiel exclut l'impact du défaut de la banque elle-même ; (ii) plusieurs contraintes reflétant les meilleures pratiques de comptabilisation du CVA sont imposées pour le calcul du CVA prudentiel, de sorte que certaines banques pourraient noter une divergence entre ce CVA prudentiel et leur CVA comptable. Sauf mention contraire explicite, l'abréviation « CVA », dans ce document, désigne le « CVA prudentiel ».

2. Le risque de CVA est le risque de pertes découlant d'une évolution des valeurs CVA, elle-même résultant de variations des primes de risque des contreparties et des facteurs de risque de marché qui influencent les prix des transactions sur dérivés et des SFT.

3. Toutes les banques participant à des transactions couvertes doivent calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de CVA. Ces transactions comprennent tous les dérivés, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une transaction directe avec une contrepartie centrale agréée. En outre, les transactions couvertes incluent aussi les SFT valorisées à leur juste valeur par les banques à des fins comptables.

4. L'exigence de fonds propres en regard du risque de CVA est calculée pour le « portefeuille de CVA » d'une banque sur une base individuelle. Le portefeuille de CVA d'une banque comprend les CVA de l'ensemble de son portefeuille de transactions couvertes et ses couvertures admissibles au CVA.

5. Deux approches sont possibles pour le calcul des fonds propres CVA : l'approche standard (SA-CVA) et l'approche de base (BA-CVA). Les banques doivent utiliser l'approche BA-CVA, à moins que leur autorité de contrôle compétente ne leur permette d'utiliser l'approche SA-CVA².

6. Les banques qui ont obtenu de leur autorité de contrôle la permission d'utiliser l'approche SA-CVA peuvent soustraire leurs ensembles de compensation du calcul des fonds propres CVA selon cette approche. Les fonds propres CVA relatifs à tous les ensembles de compensation exemptés doivent être calculés selon l'approche BA-CVA.

7. Un seuil d'importance relative est fixé. Toute banque dont le montant notionnel agrégé de dérivés non compensés centralement est inférieur ou égal à 100 milliards d'euros est considérée comme en dessous du seuil d'importance relative. Elle peut alors opter pour des fonds propres CVA correspondant à 100 % des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Les couvertures CVA ne sont pas prises en compte dans ce traitement. Les banques choisissant ce traitement doivent l'appliquer à l'ensemble de leur portefeuille au lieu des approches BA-CVA ou SA-CVA. L'autorité de contrôle

¹ Voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006, www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

² Il convient de noter ici la différence avec le cadre révisé du risque de marché, dans lequel les banques n'ont pas besoin de la permission de leur autorité de contrôle pour utiliser l'approche standard.

compétente peut toutefois supprimer cette option si elle établit que le risque de CVA résultant des positions sur dérivés d'une banque contribue fortement son profil de risque global.

8. Les critères d'admissibilité des couvertures CVA sont précisés aux paragraphes 15 à 17 pour l'approche BA-CVA, et aux paragraphes 36 à 38 pour l'approche SA-CVA.

9. Les instruments de couverture CVA peuvent être externes (obtenus auprès d'une contrepartie externe) ou internes (obtenus auprès de l'un des pupitres de négociation de la banque).

- Tous les instruments de couverture CVA externes (admissibles ou non) constituant des transactions couvertes doivent être inclus dans le calcul du CVA pour la contrepartie à la couverture.
- Toutes les couvertures CVA externes admissibles doivent être exclues des calculs de la banque concernant les exigences de fonds propres en regard du risque de marché dans le portefeuille de négociation.
- Les couvertures CVA externes non admissibles sont traitées comme des instruments du portefeuille de négociation, et les fonds propres y afférents sont établis selon la norme révisée pour le risque de marché³.
- Une couverture CVA interne comprend deux positions qui se neutralisent complètement : une position du pupitre CVA et une position opposée du pupitre de négociation.
 - Si une couverture CVA interne n'est pas admissible, les deux positions font partie du portefeuille de négociation, où elles se neutralisent mutuellement, de sorte qu'il n'y a aucun impact, ni sur le portefeuille CVA, ni sur le portefeuille de négociation.
 - Si une couverture CVA interne est admissible, la position du pupitre CVA fait partie du portefeuille CVA, où les fonds propres lui correspondant sont établis en vertu du cadre CVA révisé, tandis que la position du pupitre de négociation appartient au portefeuille de négociation, où les fonds propres lui correspondant sont établis en vertu de la norme révisée pour le risque de marché.
- Si une couverture CVA interne inclut un instrument soumis à des exigences de fonds propres en regard du risque de courbure ou du risque de défaut, ou bien à la majoration pour risque résiduel en vertu de l'approche standard de la norme révisée pour le risque de marché, cette couverture ne peut être admissible que si le pupitre de négociation « contrepartie » du pupitre CVA réalise une transaction avec une contrepartie externe qui neutralise complètement sa position avec le pupitre CVA.

10. Les banques qui suivent l'approche BA-CVA ou l'approche SA-CVA pour le calcul de leurs exigences de fonds propres en regard du risque de CVA peuvent plafonner à 1 le facteur d'ajustement des échéances pour tous les ensembles de compensation contribuant aux fonds propres CVA lorsqu'elles déterminent leurs exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie selon l'approche IRB.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché*, janvier 2016, http://www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf.

B. Approche de base BA-CVA

1. Dispositions générales

11. Les calculs selon l'approche BA-CVA peuvent être effectués soit au moyen de la formule complète, soit au moyen de la formule réduite. La formule complète, qui prend en compte les couvertures des primes de risque des contreparties, est destinée aux banques qui couvrent leur risque de CVA. La formule réduite s'obtient en supprimant de la formule complète la prise en compte des couvertures. Elle vise à simplifier la mise en œuvre de l'approche BA-CVA pour les banques peu complexes qui ne couvrent pas le risque de CVA. La formule réduite est également utilisée dans les calculs selon la formule complète, dans lesquels elle constitue un moyen prudent de limiter l'efficacité des couvertures ; cela signifie que toutes les banques suivant l'approche BA-CVA doivent effectuer ces calculs. Toute banque suivant l'approche BA-CVA peut choisir d'utiliser la formule complète ou la formule réduite.

2. Formule réduite de l'approche BA-CVA (sans prise en compte des couvertures)

12. Les exigences de fonds propres en regard du risque de CVA selon la formule réduite de l'approche BA-CVA ($K_{reduced}$) sont calculées, de la manière suivante, les sommes couvrant toutes les contreparties soumises à des exigences de fonds propres CVA

$$K_{reduced} = \sqrt{\left(\rho \cdot \sum_c SCVA_c \right)^2 + (1 - \rho^2) \cdot \sum_c SCVA_c^2}$$

où :

- $SCVA_c$ est l'exigence de fonds propres CVA qui s'appliquerait à la contrepartie c sur une base individuelle (ci-dessous, « fonds propres CVA sur une base individuelle »); voir paragraphe 13 pour ce calcul
- ρ est le paramètre de corrélation prudentiel ; il est égal à 50 %. Son carré, $\rho^2=25\%$, représente la corrélation entre les primes de risque de deux contreparties⁴. Dans la formule ci-dessus, ρ sert à reconnaître le fait que le risque de CVA auquel une banque est exposée est inférieur à la somme des risques de CVA des différentes contreparties, car les primes de risque des contreparties, en règle générale, ne sont pas parfaitement corrélées.

Dans la formule ci-dessus, le premier terme sous la racine carrée agrège les composantes systématiques du risque de CVA, et le second, ses composantes idiosyncrasiques.

13. Les fonds propres CVA sur une base individuelle pour la contrepartie c utilisés dans la formule du paragraphe 12 ($SCVA_c$) se calculent de la manière suivante (les sommes couvrant tous les ensembles de compensation avec la contrepartie)

$$SCVA_c = \frac{1}{\alpha} \cdot RW_c \cdot \sum_{NS} M_{NS} \cdot EAD_{NS} \cdot DF_{NS}$$

où :

- RW_c est la pondération du risque appliquée à la contrepartie c reflétant la volatilité de sa prime

⁴ L'un des hypothèses de base sous-tendant l'approche BA-CVA est que le risque systématique de prime de risque dépend d'un seul facteur. Dans cette hypothèse, ρ peut s'interpréter comme la corrélation entre la prime de risque d'une contrepartie et le facteur systématique unique de prime de risque.

- de risque ; cette pondération dépend du secteur et de la qualité de crédit de la contrepartie, comme indiqué au paragraphe 14 ;
- M_{NS} est l'échéance effective de l'ensemble de compensation NS . Les banques qui ont obtenu de leurs autorités prudentielles l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles internes (*internal models method*, IMM) calculent M_{NS} comme indiqué aux paragraphes 38 et 39 de l'annexe 4 du cadre de Bâle II, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 38 ne s'applique pas. Les banques n'ayant pas obtenu cette autorisation calculent M_{NS} comme indiqué aux paragraphes 320 et 323 du cadre de Bâle II, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 320 ne s'applique pas ;
 - EAD_{NS} est l'exposition en cas de défaut (*exposure at default*, EAD) de l'ensemble de compensation NS ; elle se calcule de la même manière que dans le cadre des exigences minimales de fonds propres pour le risque de contrepartie ;
 - DF_{NS} est un facteur d'actualisation prudentielle. Il est de 1 pour les banques qui suivent l'approche

$$\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_{NS}}}{0.05 \cdot M_{NS}}$$

IMM pour calculer l'EAD, et correspond à pour les banques qui ne suivent pas l'approche IMM⁵ ;

- $\alpha = 1,4^6$.

14. Les pondérations prudentielles (RW_C) figurent dans les tableaux ci-dessous. La qualité de crédit est soit catégorie investissement (*investment grade*, IG), soit haut rendement (*high yield*, HY), soit non notée (*not rated*, NR). En l'absence de notation externe, ou lorsque les notations externes ne sont pas reconnues dans une juridiction, les banques peuvent, sous réserve de l'aval des autorités de contrôle, calquer la note interne sur une note externe et attribuer une pondération correspondant aux catégories soit IG, soit HY. Sinon, les pondérations correspondant à la catégorie NR doivent être appliquées.

Secteur de la contrepartie	Qualité de crédit de la contrepartie	
	IG	HY et NR
Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement	0,5%	3,0%
Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique	1,0%	4,0%
Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État	5,0%	12,0%
Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière	3,0%	7,0%
Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises	3,0%	8,5%
Technologie, télécommunications	2,0%	5,5%
Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques	1,5%	5,0%
Autre secteur	5,0%	12,0%

⁵ DF est le facteur d'actualisation prudentielle moyen sur la période comprise entre aujourd'hui et la date d'échéance effective de l'ensemble de compensation. Le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation est fixé à 5 %, soit 0,05 dans la formule. Le produit de l'EAD et de l'échéance effective dans la formule de l'approche BA-CVA sert d'indicateur de la partie située sous le profil d'exposition attendue actualisée de l'ensemble de compensation. La définition de l'échéance effective selon l'IMM inclut déjà ce facteur d'actualisation, de sorte que DF est fixé à 1 pour les banques suivant cette approche. Pour celles qui ne suivent pas la méthode IMM, l'échéance effective de l'ensemble de compensation est définie comme une moyenne des échéances réelles des transactions. Cette définition n'intégrant pas d'actualisation, le facteur d'actualisation prudentielle est introduit.

⁶ α est le facteur de multiplication servant à convertir l'exposition positive attendue effective (*Effective Expected Positive Exposure*, EEPE) en EAD à la fois dans le cadre de l'approche SA-CCR et de la méthode IMM. Dans le calcul, il permet donc de reconvertis l'EAD de l'ensemble de compensation (EAD_{NS}) en EEPE.

3. Formule complète de l'approche BA-CVA (avec prise en compte des couvertures)

(a) Couvertures admissibles

15. Seules les transactions servant à atténuer, dans le cadre du risque de CVA, la composante prime de risque de la contrepartie et gérées en tant que telles, peuvent constituer des couvertures admissibles.

16. Seuls les CDS à signature unique, les CDS conditionnels à signature unique et les CDS indicuels peuvent constituer des couvertures admissibles.

17. Les instruments de crédit à signature unique admissibles doivent être référencés : (i) soit directement sur la contrepartie ; (ii) soit sur une entité juridiquement liée à la contrepartie ; (iii) soit sur une entité appartenant au même secteur et à la même région que la contrepartie.

(b) Calculs

18. Les banques qui entendent appliquer la formule complète de l'approche BA-CVA doivent également calculer $K_{reduced}$. En vertu de la formule complète, les exigences de fonds propres pour le risque de CVA, K_{full} , se calculent comme suit :

$$K_{full} = \beta \cdot K_{reduced} + (1 - \beta) \cdot K_{hedged}$$

où $\beta=0,25$ et renvoie au paramètre prudentiel utilisé comme plancher limitant la capacité de la couverture à réduire les exigences de fonds propres en regard du risque de CVA.

19. La part de fonds propres requis intégrant les couvertures admissibles (K_{hedged}) se calcule grâce à la formule suivante, les sommes couvrant toutes les contreparties c faisant l'objet d'exigences de fonds propres CVA :

$$K_{hedged} = \sqrt{\left(\rho \cdot \sum_c (SCVA_c - SNH_c) - IH \right)^2 + (1 - \rho^2) \sum_c (SCVA_c - SNH_c)^2 + \sum_c HMA_c}$$

où :

- les fonds propres CVA sur une base individuelle ($SCVA_c$) comme le paramètre de corrélation (ρ) se définissent exactement de la même manière que dans le cadre de la formule réduite de l'approche BA-CVA ;
- SNH_c est un paramètre intégrant la réduction du risque de CVA de la contrepartie c résultant de l'utilisation par la banque de couvertures du risque de prime de risque à signature unique ; voir paragraphe 21 pour ce calcul
- IH est un paramètre intégrant la réduction du risque de CVA pour toutes les contreparties résultant de l'utilisation par la banque de couvertures indicielles ; voir paragraphe 22 pour ce calcul
- HMA_c est un paramètre de mauvaise adéquation des couvertures qui vise à limiter la capacité des couvertures indirectes à réduire les exigences de fonds propres du fait qu'elles ne neutraliseront pas complètement les fluctuations de la prime de risque d'une contrepartie. En d'autres termes, en cas de couvertures indirectes, K_{hedged} ne peut être nulle ; voir paragraphe 23 pour ce calcul

20. Concernant les trois principaux termes de la formule du paragraphe 19 pour K_{hedged} :

- le premier, $\left(\rho \cdot \sum_c (SCVA_c - SNH_c) - IH \right)^2$, agrège les composantes systématiques du risque de CVA résultant des contreparties de la banque, ainsi que les couvertures à signature unique et les couvertures indicielles ;
- le deuxième, $(1 - \rho^2) \sum_c (SCVA_c - SNH_c)^2$, agrège les composantes idiosyncrasiques du risque de CVA résultant des contreparties de la banque et les couvertures à signature unique ;
- le troisième, $\sum_c HMA_c$, agrège les composantes des couvertures indirectes qui ne sont pas alignées sur les primes de risque des contreparties.

21. La quantité SNH_c se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures à signature unique h prises par la banque contre le risque de CVA de la contrepartie c) :

$$SNH_c = \sum_{h \in c} r_{hc} \cdot RW_h \cdot M_h^{SN} \cdot B_h^{SN} \cdot DF_h^{SN}$$

où :

- r_{hc} est la corrélation préconisée par l'autorité de contrôle entre la prime de risque de la contrepartie c et la prime de risque de la couverture à signature unique h de la contrepartie c . Elle est établie selon les indications figurant dans le tableau du paragraphe 24. Elle est fixée à 100 % si la couverture est référencée directement sur la contrepartie, et à une valeur inférieure dans le cas contraire
- M_h^{SN} est l'échéance résiduelle de la couverture à signature unique h ;
- B_h^{SN} est le montant notionnel de la couverture à signature unique h . Pour les CDS conditionnels à signature unique, le montant notionnel est déterminé par la valeur de marché actuelle du portefeuille ou de l'instrument de référence ;

- DF_h^{SN} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_h^{SN}}}{0.05 \cdot M_h^{SN}}$;
- RW_h est la pondération prudentielle de la couverture à signature unique h qui reflète la volatilité de la prime de risque de la signature sur laquelle est référencé l'instrument de couverture. Cette pondération dépend du secteur et de la qualité de crédit de la signature de référence, comme indiqué au paragraphe 14.

22. La quantité IH se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures indicielles i prises par la banque contre le risque de CVA) :

$$IH = \sum_i RW_i \cdot M_i^{ind} \cdot B_i^{ind} \cdot DF_i^{ind}$$

où :

- M_i^{ind} est l'échéance résiduelle de la couverture indicielle i ;
- B_i^{ind} est le montant notionnel de la couverture indicielle i ;
- DF_i^{ind} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_i^{ind}}}{0.05 \cdot M_i^{ind}}$;

- RW_i est la pondération prudentielle de la couverture indicielle i . RW_i est la valeur indiquée dans le tableau du paragraphe 14 (en fonction du secteur et de la qualité de crédit des composantes de l'indice), ajustée de la manière suivante :
 - pour les indices dont toutes les composantes appartiennent au même secteur et sont de la même qualité de crédit, la valeur pertinente du tableau du paragraphe 14 est multipliée par 0,7 afin de prendre en compte la diversification du risque idiosyncrasique au sein de l'indice ;
 - pour les indices couvrant plusieurs secteurs, ou comprenant, entre autres, des composantes de qualité investissement, il convient de calculer la moyenne des pondérations du tableau du paragraphe 14, pondérée par les signatures, puis de la multiplier par 0,7.

23. La quantité HMA_c se calcule comme suit :

$$HMA_c = \sum_{h \in c} (1 - r_{hc}^2) \cdot (RW_h \cdot M_h^{SN} \cdot B_h^{SN} \cdot DF_h^{SN})^2$$

où la somme couvre l'ensemble des couvertures à signature unique h prises contre le risque de CVA de la contrepartie c , et où les définitions de r_{hc} , M_h^{SN} , B_h^{SN} , DF_h^{SN} et RW_h sont les mêmes qu'au paragraphe 21.

24. Les corrélations r_{hc} préconisées par les autorités de contrôle entre la prime de risque de la contrepartie c et celle de la couverture à signature unique h sont les suivantes :

Couverture à signature unique h de la contrepartie c	Valeur de r_{hc}
Référencée directement sur la contrepartie c	100%
Ayant un lien juridique avec la contrepartie c	80%
Issue du même secteur et de la même région que la contrepartie c	50%

C. Approche standard SA-CVA

1. Dispositions générales

25. L'approche standard pour le risque de CVA (SA-CVA) est une adaptation de l'approche standard pour le risque de marché (SA-TB) en vertu de la norme révisée relative au risque de marché. Les principales différences entre les deux tiennent aux caractéristiques suivantes de l'approche SA-CVA : (i) elle présente une moindre granularité des facteurs de risque de marché ; (ii) elle n'inclut pas le risque de défaut ni le risque de courbure ; (iii) elle recourt à une agrégation des risques plus prudente ; (iv) elle utilise le multiplicateur de prudence m_{CVA} .

26. Les calculs selon l'approche SA-CVA doivent être effectués et déclarés aux autorités de contrôle tous les mois, comme pour l'approche SA-TB. Par ailleurs, les banques suivant l'approche SA-CVA doivent effectuer les calculs et être en mesure de les présenter à leurs autorités de contrôle sur demande de celles-ci

27. L'approche SA-CVA s'appuie sur la sensibilité du CVA prudentiel aux primes de risque des contreparties et aux facteurs de risque de marché déterminant la valeur des transactions couvertes. Ces sensibilités doivent être calculées par les banques conformément aux critères de validation de la sensibilité indiqués pour l'approche SA-TB dans la norme révisée relative au risque de marché.

28. Les critères minimaux d'admissibilité à l'approche SA-CVA sont les suivants :

- une banque doit pouvoir modéliser son exposition et calculer, au moins une fois par mois, son CVA et la sensibilité de son CVA aux facteurs de risque de marché précisés à la section C.6 du présent dispositif ;

- une banque doit disposer d'un pupitre de négociation CVA (ou d'une fonction dédiée similaire) chargé de la gestion des risques et de la couverture CVA.

2. Calcul du CVA prudentiel

29. Le CVA prudentiel constitue la base du calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de CVA aux termes de l'approche SA-CVA. Le calcul du CVA prudentiel doit être effectué pour chaque contrepartie avec laquelle une banque détient au moins une position couverte.

30. Le CVA prudentiel au niveau de la contrepartie doit être calculé selon les principes ci-après, la banque devant démontrer à ses autorités de contrôle qu'elle respecte ces principes.

- Le CVA prudentiel doit être calculé en tant que prévision des pertes futures résultant du défaut de la contrepartie, en supposant que la banque elle-même n'encourt aucun risque de défaut.
- Ce calcul doit se fonder sur au moins l'un des paramètres suivants : (i) structure des échéances de la probabilité de défaut implicite dans les prix de marché (*probability of default, PD*) ; (ii) perte en cas de défaut anticipée (*expected loss given default, ELGD*) par le consensus de marché ; (iii) simulation des trajectoires de l'exposition future actualisée.
- La structure des échéances de la PD implicite dans les prix de marché doit être estimée à partir des primes de risque observées sur le marché. Pour les contreparties dont le risque de crédit n'est pas activement négocié (contreparties non liquides), la PD implicite doit être estimée à partir d'une valeur approchée des de ces contreparties, établie primes de risque en respectant les conditions ci-après.
 - Une banque doit estimer les courbes des primes de risque des contreparties non liquides à partir des primes de risque observées sur les marchés des homologues liquides de ces contreparties, au moyen d'un algorithme s'appuyant sur au moins trois variables : une mesure de la qualité de crédit (par exemple, la notation), le secteur et la région.
 - Dans certains cas, il peut être autorisé de relier une contrepartie non liquide à une signature de référence liquide unique. Un exemple typique consisterait à relier une municipalité à son pays (en attribuant à la municipalité une prime de risque équivalente à celle du souverain, majorée d'une prime). Chaque fois qu'elle procède de la sorte, une banque doit le justifier auprès de son autorité de contrôle.
 - Lorsqu'aucune prime de risque d'aucun homologue de la contrepartie n'est disponible en raison de la nature particulière de cette contrepartie (financement sur projet, fonds), une banque est autorisée à recourir à une analyse plus fondamentale du risque de crédit pour produire une valeur approchée de la prime de risque d'une contrepartie non liquide. Néanmoins, lorsque les antécédents de PD sont utilisés à cet effet, la prime de risque qui en résulte ne peut pas être fondée sur ces seuls antécédents ; elle doit se rapporter aux marchés du crédit.
- La valeur de l'ELGD selon le consensus de marché, qui sert au calcul du CVA prudentiel, doit être la même que celle utilisée pour calculer la PD neutre à l'égard du risque sur la base des primes de risque, à moins que la banque puisse faire la preuve que le rang de l'exposition sur dérivé diffère de celui des obligations de premier rang non garanties. La sûreté fournie par la contrepartie ne modifie pas le rang de l'exposition sur dérivé.
- Les trajectoires de l'exposition future actualisée sont établies en fixant les prix de toutes les transactions sur dérivés avec la contrepartie d'après une simulation des trajectoires des facteurs de risque de marché pertinents, puis en actualisant les prix à leur valeur présente au moyen des taux d'intérêt sans risque tout au long de la trajectoire.

- Tous les facteurs de risque de marché revêtant une importance pour les transactions avec une contrepartie doivent être simulés comme des processus stochastiques pour un nombre adéquat de trajectoires, elles-mêmes établies pour un ensemble adéquat de dates futures allant jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue.
- Dans le cas de transactions caractérisées par un degré élevé de dépendance entre l'exposition et la qualité de crédit de la contrepartie, cette dépendance devrait être prise en compte.
- Pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la prise en compte de la sûreté en tant que facteur d'atténuation des risques est autorisée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les exigences de gestion des sûretés mentionnées au paragraphe 51 (i)-(ii) de l'annexe 4 du cadre de Bâle II sont satisfaites ;
 - tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées en tant que de besoin pour garantir la validité juridique permanente de ces documents.
- En ce qui concerne les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la simulation de l'exposition doit identifier les effets de la sûreté prise en compte comme facteur d'atténuation des risques tout au long de chaque trajectoire de l'exposition. Toutes les caractéristiques contractuelles – nature de l'accord de marge (unilatéral ou bilatéral), fréquence des appels de marge, type de sûreté, seuils, montants indépendants, marges initiales et montants minimum de transfert – doivent être correctement identifiées par le modèle d'exposition. Pour déterminer la sûreté dont dispose une banque à un moment précis de la mesure de l'exposition, le modèle d'exposition doit supposer que la contrepartie ne constituera ou restituera aucune sûreté durant une période donnée précédant directement ce moment. La valeur supposée de cette période, connue sous le nom de période de marge en risque (*margin period of risk*, MPoR), ne peut pas être inférieure à un plancher prudentiel. Ce plancher est de 9+N jours ouvrés, N étant la période d'appel de marge précisée dans l'accord de marge (en particulier, dans le cas d'accords prévoyant un échange journalier ou intra-journalier de marge, la MPoR minimale est de 10 jours ouvrés).

31. Les trajectoires des expositions actualisées sont obtenues au moyen de modèles d'exposition utilisés par les banques pour calculer le CVA de salle des marchés/le CVA comptable, ajusté si nécessaire pour satisfaire les exigences en matière de calcul du CVA prudentiel. Le processus de calibrage des modèles (à l'exception de la MPoR), les données de marché et les données sur les transactions servant au calcul du CVA prudentiel doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le calcul du CVA comptable.

32. La production des trajectoires des facteurs de risque de marché qui sous-tendent les modèles d'exposition doit remplir les conditions ci-après, la banque devant démontrer à son autorité de contrôle compétente qu'elle respecte ces critères.

- la dérive des facteurs de risque doit être conforme à une mesure de la probabilité neutre à l'égard du risque. Le calibrage historique de ces déplacements n'est pas autorisé.
- La volatilité et les corrélations des facteurs de risque de marché doivent être calibrées en fonction des données de marché lorsque suffisamment de données sont disponibles sur un marché. Dans le cas contraire, le calibrage historique est autorisé.
- La distribution des facteurs de risque modélisés doit tenir compte de la possibilité d'une distribution non normale des expositions, y compris, le cas échéant, une distribution leptokurtique (c'est-à-dire, caractérisée par des queues de distribution épaisse).

33. La prise en compte de la compensation est la même que dans le calcul du CVA comptable. L'incertitude, notamment, peut être modélisée.

34. Les exigences liées aux positions non liquides, qui sont comptabilisées à leur juste valeur dans le cadre révisé du risque de marché, s'appliquent aussi au calcul du CVA comptable. Ainsi, toutes les composantes des modèles comptables d'exposition doivent être validées de façon indépendante.

35. Les critères suivants s'appliquent, la banque devant prouver auprès de l'autorité de contrôle compétente qu'elle respecte ces critères.

- Les modèles d'exposition utilisés pour le calcul du CVA prudentiel doivent faire partie d'un dispositif de gestion du risque de CVA comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la déclaration interne de ce risque. Une banque doit faire état d'une longue utilisation de ces modèles d'exposition dans le calcul du CVA et des sensibilités du CVA aux facteurs de risque de marché.
- La direction générale doit être activement associée au processus de contrôle du risque de CVA et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
- Les banques doivent avoir mis en place un processus de vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système d'exposition servant au calcul du CVA comptable.
- Elles doivent disposer d'une unité de contrôle indépendante chargée de la validation initiale et périodique efficace des modèles d'exposition. Cette unité doit être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation (pupitre CVA inclus), être dotée des ressources humaines adéquates et rendre compte directement à la direction générale de la banque.
- Les banques doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leurs modèles d'exposition à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de comprendre le fonctionnement des modèles, leurs limites et leurs principales hypothèses sous-jacentes, afin de reproduire l'analyse. Cette documentation doit préciser la fréquence minimale de la validation périodique ainsi que d'autres circonstances (comme un changement soudain du comportement de marché). En outre, elle doit décrire la manière dont la validation est effectuée en termes de flux de données et de portefeuilles, le type d'analyse utilisé et la façon dont sont constitués les portefeuilles représentatifs des contreparties.
- Les modèles de valorisation servant au calcul de l'exposition pour une trajectoire donnée de facteurs de risque de marché doivent être testés par rapport à des références indépendantes adéquates pour un large éventail de situations de marché, dans le cadre du processus de validation initial et périodique des modèles. Les modèles de valorisation appliqués aux options doivent tenir compte du caractère non linéaire de la valeur de ces dernières au regard des facteurs de risques de marché.
- Une analyse indépendante du processus global de gestion du risque de CVA doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. Elle doit porter à la fois sur les activités du pupitre CVA et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.
- Les banques doivent définir les critères selon lesquels seront évalués leurs modèles d'exposition ainsi que leurs paramètres ; elles doivent aussi avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.
- Un modèle d'exposition doit prendre en compte les informations spécifiques à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les banques doivent vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.

- Les modèles d'exposition doivent refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions et spécifications doivent être enregistrées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle d'exposition doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans le système d'exposition.
- Les données de marché actuelles et historiques doivent être acquises indépendamment des lignes métiers et doivent être conformes en termes comptables. Elles doivent être intégrées dans le modèle d'exposition en temps voulu et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. Les banques doivent également disposer d'une procédure bien développée de vérification de l'intégrité des données, qui leur permette de traiter tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Si le modèle d'exposition repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution, les politiques internes doivent définir les variables appropriées et la banque doit démontrer en permanence de manière empirique que ces dernières fournissent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables.

3. Couvertures admissibles

36. Seules les transactions complètes⁷ servant à l'atténuation du risque de CVA et gérées comme telles peuvent constituer des couvertures admissibles.
37. Les couvertures des deux composantes du risque de CVA – prime de risque de la contrepartie et exposition – peuvent être admissibles.
38. Les instruments qui, dans le cadre de la norme révisée pour le risque de marché, ne peuvent pas faire l'objet de l'approche fondée sur les modèles internes (par exemple, les dérivés de crédit structurés par tranche) ne constituent pas des couvertures admissibles.

4. Multiplicateur

39. Le risque de modèle étant plus élevé dans le calcul des sensibilités du CVA que dans celui des sensibilités de la valeur de marché des instruments du portefeuille de négociation, la mesure équivalente utilisée dans la norme révisée pour le risque de marché est augmentée au moyen d'un multiplicateur m_{CVA} .
40. La valeur par défaut du multiplicateur m_{CVA} est de 1,25. Elle peut toutefois être augmentée par l'autorité de contrôle de la banque si cette autorité détermine que le risque de modèle du CVA le justifie (par exemple, si la dépendance entre l'exposition de la banque à une contrepartie et la qualité de crédit de cette contrepartie n'est pas prise en compte dans ses calculs de CVA).

5. Calculs

41. L'exigence de fonds propres selon l'approche SA-CVA se calcule comme la somme des exigences de fonds propres en regard des risques delta et vega pour l'ensemble du portefeuille CVA (couvertures admissibles incluses).

⁷ Une transaction ne peut pas être divisée en plusieurs transactions effectives.

42. L'exigence de fonds propres pour le risque delta se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres delta, déterminées au cas par cas pour les six catégories de risque suivantes : (i) taux d'intérêt ; (ii) change ; (iii) primes de crédit de contrepartie ; (iv) primes de crédit de référence (à savoir, primes de risque orientant l'exposition) ; (v) actions ; (vi) produits de base.

43. Si un instrument est considéré comme une couverture admissible en termes de risque delta lié à la prime de risque, il doit être intégralement attribué (voir note de bas de page 7), en termes de type de risque, soit à la prime de risque de la contrepartie, soit à la prime de risque de référence. Un instrument ne peut pas être scindé entre ces deux types de risque.

44. L'exigence de fonds propres pour le risque vega se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres vega, déterminées au cas par cas pour les cinq catégories de risque suivantes : (i) taux d'intérêt (IR) ; (ii) change (FX) ; (iii) primes de crédit de référence ; (iv) actions ; (v) produits de base. Le risque lié à la prime de risque de la contrepartie ne fait l'objet d'aucune exigence de fonds propres liée au risque vega.

45. Les exigences de fonds propres pour les risques delta et vega sont calculées selon la procédure décrite ci-dessous, aux paragraphes 46 à 52.

46. Pour une catégorie de risque donnée, il convient de calculer la sensibilité du CVA agrégé, s_k^{CVA} , et la sensibilité de la valeur de marché de tous les instruments de couverture admissibles figurant dans le portefeuille CVA, s_k^{Hdg} , à chaque facteur de risque k de la catégorie. La sensibilité se définit comme le ratio rapportant l'évolution de la quantité concernée (CVA agrégé ou valeur de marché de toutes les couvertures CVA), causée par une faible variation de la valeur actuelle du facteur de risque, à l'ampleur de cette évolution. Des définitions plus précises sont fournies pour chaque catégorie d'actifs dans la section C.6. Ces définitions incluent les valeurs spécifiques des variations des facteurs de risque. Une banque peut toutefois utiliser des valeurs inférieures si cela est compatible avec ses calculs internes de gestion du risque.

47. Lors du calcul des sensibilités du CVA pour le risque vega, la variation de volatilité doit s'appliquer aux deux types de volatilité apparaissant dans les modèles d'exposition : (i) volatilité servant à produire les trajectoires des facteurs de risque ; et (ii) volatilité servant à valoriser les options. Les sensibilités du CVA pour le risque vega sont toujours substantielles et doivent être calculées que le portefeuille comprenne ou non des options.

48. Si un indice sert d'instrument de couverture, ses sensibilités à tous les facteurs de risque dont dépend la valeur de l'indice doivent être calculées. La sensibilité de l'indice au facteur de risque k doit être calculée en appliquant la variation du facteur de risque k à toutes les composantes de l'indice qui dépendent de ce facteur de risque, et en recalculant l'indice. Ainsi, pour calculer la sensibilité delta de l'indice S&P500 aux grandes entreprises financières, les banques doivent appliquer la variation concernée aux cours des actions de toutes les grandes entreprises financières entrant dans la composition de l'indice, et recalculer ce dernier.

49. Les sensibilités pondérées WS_k^{CVA} et WS_k^{Hdg} pour chaque facteur de risque k s'obtiennent en multipliant les sensibilités nettes s_k^{CVA} et s_k^{Hdg} , respectivement, par la pondération correspondante RW_k (les coefficients applicables à chaque catégorie de risque sont précisés dans la section C.6).

$$WS_k^{CVA} = RW_k \cdot s_k^{CVA} \quad WS_k^{Hdg} = RW_k \cdot s_k^{Hdg}$$

50. La sensibilité nette pondérée du portefeuille CVA, sk , au facteur de risque k est la suivante :

$$WS_k = WS_k^{CVA} + WS_k^{Hdg}$$

51. Les sensibilités pondérées doivent être agrégées en une exigence de fonds propres K_b au sein de chaque tranche b (les tranches et paramètres de corrélation ρ_{kl} applicables à chaque catégorie de risque sont précisés dans la section C.6).

$$K_b = \sqrt{\left[\sum_{k \in b} WS_k^2 + \sum_{k \in b} \sum_{l \in b; l \neq k} \rho_{kl} \cdot WS_k \cdot WS_l \right] + R \cdot \sum_{k \in b} [(WS_k^{Hdg})^2]}$$

où R est le paramètre de non-couverture, fixé à 0,01, qui empêche une parfaite couverture du risque de CVA.

52. Les exigences de fonds propres au niveau de chaque tranche doivent ensuite être agrégées par catégorie de risque (les paramètres de corrélation γ_{bc} applicables à chaque catégorie sont précisés dans la section C.6).

$$K = m_{CVA} \cdot \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} \cdot K_b \cdot K_c}$$

Il convient de noter que cette équation diffère de l'équation correspondante dans la norme révisée pour le risque de marché du fait de l'absence de valeur résiduelle et des quantités S_b , et de la présence du multiplicateur m_{CVA} .

6. Tranches, facteurs de risque, sensibilités, pondérations et corrélations⁸

(a) Taux d'intérêt

53. Pour les risques delta et vega de taux d'intérêt, chaque tranche est constituée d'une monnaie.

54. Pour les risques delta et vega sur taux d'intérêt, la corrélation entre tranches est $\gamma_{bc} = 0.5$ pour toutes les paires de monnaies.

55. Facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour la monnaie locale d'une banque et pour USD, EUR, GBP, AUD, CAD, SEK ou JPY

- Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt sont les variations, en valeur absolue, du taux d'inflation et des rendements sans risque pour les cinq échéances suivantes : 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans.
- La sensibilité aux rendements susmentionnés est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le rendement sans risque dans une monnaie donnée et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base le taux d'inflation et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001.
- Les pondérations RW_k sont indiquées ci-dessous.

Facteur de risque	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	30 ans	Inflation
Pondération	1,59%	1,33%	1,06%	1,06%	1,06%	1,59%

⁸ Les pondérations et corrélations correspondent à celles de l'approche SA-TB, à l'exception des corrélations entre échéances de taux d'intérêt, qui s'obtiennent selon la formule appliquée aux corrélations de taux d'intérêt dans l'approche SA-CCR (pages 14-17 du document *Foundations of the standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, www.bis.org/publ/bcbs_wp26.pdf). Les chiffres des tableaux peuvent varier si le calibrage de l'approche SA-TB change.

- Les corrélations ρ_{kl} entre paires de facteurs de risque sont les suivantes :

	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	30 ans	Inflation
1 an	100%	91%	72%	55%	31%	40%
2 ans		100%	87%	72%	45%	40%
5 ans			100%	91%	68%	40%
10 ans				100%	83%	40%
30 ans					100%	40%
Inflation						100%

56. Facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour toute monnaie non mentionnée au paragraphe 55

- Les facteurs de risque de taux d'intérêt sont la variation, en valeur absolue, du taux d'inflation et le déplacement parallèle de l'ensemble de la courbe des rendements sans risque pour une monnaie donnée.
- La sensibilité à la courbe des rendements est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) toutes les courbes de rendements sans risque dans une monnaie et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base le taux d'inflation et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001.
- Les pondérations, tant pour la courbe des rendements sans risque que pour le taux d'inflation, sont fixées à $RW_k = 2.25\%$.
- Les corrélations entre la courbe des rendements sans risque et le taux d'inflation sont fixées à $\rho_{kl} = 40\%$.

57. Facteurs de risque vega sur taux d'intérêt pour toutes les monnaies

- Les facteurs de risque vega sur taux d'intérêt sont une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour le taux d'inflation, et une variation relative simultanée de toutes les volatilités des taux d'intérêt pour une monnaie donnée.
- La sensibilité aux volatilités du taux d'intérêt (ou du taux d'inflation) est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités de taux d'intérêt (ou de taux d'inflation) de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.
- Les pondérations, tant pour les volatilités de taux d'intérêt que pour les volatilités de taux d'inflation, sont établies à $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{6}$, où $RW_\sigma = 55\%$.
- Les corrélations entre les volatilités de taux d'intérêt et les volatilités de taux d'inflation sont fixées à $\rho_{kl} = 40\%$.

(b) Change (FX)

58. Pour les risques delta et vega sur change, chaque tranche est constituée d'une monnaie, sauf pour la monnaie locale d'une banque.

59. Pour les risques delta et vega sur change, la corrélation entre tranches est $\gamma_{bc} = 0.6$ pour toutes les paires de monnaies.

60. Facteurs de risque delta sur change pour toutes les devises

- Le seul facteur de risque delta sur change est la variation relative du taux de change au comptant entre une devise donnée et la monnaie locale d'une banque (en d'autres termes, seuls les taux de change devise/monnaie locale constituent des facteurs de risque).
- La sensibilité au taux de change au comptant est mesurée en modifiant un taux de change devise/monnaie locale donné de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01. Tous les taux de change devise/devise comprenant la monnaie du taux de change devise/monnaie locale modifié sont eux-mêmes modifiés en conséquence à travers la représentation du taux de change devise/devise en tant que ratio de deux taux de change devise/monnaie locale (par exemple, si l'EUR est la monnaie locale et que le taux USD/EUR est modifié, la valeur modifiée du taux USD/GBP est obtenue au moyen du ratio rapportant la valeur modifiée du taux USD/EUR à la valeur non modifiée du taux GBP/EUR).

- Les pondérations pour tous les taux de change devise/monnaie locale sont fixées à $RW_k = 21\%$.

61. Facteurs de risque vega sur change pour toutes les devises

- Le seul facteur de risque vega sur change est une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour un taux de change devise/monnaie locale donné.
- La sensibilité aux volatilités du taux de change est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités pour un taux de change donné devise/monnaie locale de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01. La volatilité de tous les taux de change devise/devise incluant la monnaie modifiée est elle-même modifiée au moyen de la représentation de la volatilité du taux de change devise/devise par deux volatilités de taux de change devise/monnaie locale et la corrélation implicite pertinente (cette dernière étant supposée fixe).

- Les pondérations pour les volatilités de change sont établies à $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{4}$, où $RW_\sigma = 55\%$.

(c) Prime de crédit de contrepartie

62. Le risque vega n'est pas calculé pour la prime de risque de la contrepartie. Pour le risque delta, les tranches sont indiquées ci-dessous.

Numéro de la tranche	Secteur
1	(a) Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
	(b) Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
2	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
3	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
4	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
5	Technologie, télécommunications
6	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
7	Autre secteur

63. En ce qui concerne le risque delta lié à la prime de risque de la contrepartie, les corrélations γ_{bc} entre tranches sont les suivantes :

Tranche	1	2	3	4	5	6
1	100%	10%	20%	25%	20%	15%
2		100%	5%	15%	20%	5%
3			100%	20%	25%	5%
4				100%	25%	5%
5					100%	5%
6						100%

- Lorsque γ_{bc} s'applique entre la tranche 7 et une autre tranche, $\gamma_{bc} = 0\%$
64. Facteurs de risque delta de la prime de risque de contrepartie pour une tranche donnée
- Les facteurs de risque delta lié à la prime de risque de contrepartie sont des variations absolues des primes de risque des diverses entités (contreparties et signatures de référence pour les couvertures de prime de risque de la contrepartie) sur les échéances suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 - Pour une entité et une échéance données, les sensibilités sont mesurées en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) la prime de risque concernée et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001.
 - Les pondérations RW_k sont les mêmes pour toutes les échéances ; elles varient selon la tranche de l'entité comme indiqué ci-dessous :

Tranche	1 (a)	1 (b)	2	3	4	5	6	7
Signatures IG	0,5%	1,0%	5,0%	3,0%	3,0%	2,0%	1,5%	5,0%
Signatures HY et NR	3,0%	4,0%	12,0%	7,0%	8,5%	5,5%	5,0%	12,0%

où IG, HY et NR sont les abréviations de « investment grade » (catégorie investissement), « high yield » (haut rendement) et « not rated » (sans notation), respectivement. Ces désignations de la qualité de crédit sont les mêmes que dans l'approche BA-CVA (paragraphe 14).

- Les corrélations ρ_{kl} entre différentes échéances pour la même entité sont fixées à 90 %.

Pour les entités non liées de même qualité de crédit (IG et IG ou HY/NR et HY/NR) :

- les corrélations ρ_{kl} entre mêmes échéances sont fixées à 50 % ;
- les corrélations ρ_{kl} entre différentes échéances sont fixées à 45 %.

Pour les entités non liées de qualité de crédit différente (IG et HY/NR) :

- les corrélations ρ_{kl} entre mêmes échéances sont fixées à 40 % ;
- les corrélations ρ_{kl} entre différentes échéances sont fixées à 36 %.

Pour les entités juridiquement liées :

- les corrélations ρ_{kl} entre mêmes échéances sont fixées à 90 % ;

- les corrélations ρ_{kl} entre différentes échéances sont fixées à 81 %.

(d) Prime de crédit de référence

65. Pour les primes de risque de référence, on calcule à la fois le risque delta et le risque vega. Les tranches pour les risques delta et vega sont fournies ci-dessous (les désignations de la qualité de crédit IG, HY et NR sont les mêmes qu'au paragraphe 14 de l'approche BA-CVA) :

Numéro de la tranche	Qualité de crédit	Secteur
1	IG	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
2		Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
3		Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
4		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
5		Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
6		Technologie, télécommunications
7		Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
8	HY&NR	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
9		Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
10		Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
11		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
12		Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
13		Technologie, télécommunications
14		Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
15	(non applicable)	Autre secteur

66. Pour les risques delta et vega liés à la prime de risque de référence, les corrélations entre tranches

γ_{bc} au sein de la même catégorie de qualité de crédit (soit IG, soit HY&NR) sont fournies par le tableau suivant :

Tranche	1/8	2/9	3/10	4/11	5/12	6/13	7/14
1/8	100%	75%	10%	20%	25%	20%	15%
2/9		100%	5%	15%	20%	15%	10%
3/10			100%	5%	15%	20%	5%
4/11				100%	20%	25%	5%
5/12					100%	25%	5%
6/13						100%	5%
7/14							100%

- Pour les corrélations entre tranches γ_{bc} et entre les catégories IG et HY&NR, ces corrélations sont divisées par 2.
 - Pour la corrélation entre tranches γ_{bc} s'appliquant à la tranche 15 et une autre tranche, γ_{bc} est fixée à 0 %.
67. Facteurs de risque delta lié à la prime de risque de référence pour une tranche donnée
- Le seul facteur de risque delta lié à la prime de risque de référence est une variation absolue simultanée des primes de risque de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
 - La sensibilité aux primes de risque de référence est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) les primes de risque de toutes les signatures de référence appartenant à la tranche et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,0001.
 - Les pondérations RW_k varient en fonction de la tranche à laquelle appartient la signature de référence de la façon suivante :

Tranche IG	1	2	3	4	5	6	7
Pondération	0,5%	1,0%	5,0%	3,0%	3,0%	2,0%	1,5%

Tranche HY/NR	8	9	10	11	12	13	14	15
Pondération	3,0%	4,0%	12,0%	7,0%	8,5%	5,5%	5,0%	12,0%

68. Facteurs de risque vega lié à la prime de risque de référence pour une tranche donnée
- Le seul facteur de risque vega lié à la prime de risque de référence est une variation relative simultanée des volatilités des primes de risque de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
 - La sensibilité à la volatilité de la prime de risque de référence est mesurée en modifiant la volatilité des primes de risque de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.
 - La pondération pour les volatilités des primes de risque de référence est $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{12}$, où RW_σ est fixé à 55 %.
- (e) Actions
69. Pour les risques delta et vega sur actions, les tranches sont définies comme ci-dessous.

Numéro de la tranche	Taille	Région	Secteur
1	Grosse capitalisation	Économies de marché émergentes	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
2			Télécommunications, biens d'équipement
3			Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
4			Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
5		Économies avancées	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
6			Télécommunications, biens d'équipement
7			Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
8			Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
9	Petite capitalisation	Économies de marché émergentes	Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 1, 2, 3 et 4
10		Économies avancées	Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 5, 6, 7 et 8
11	(non applicable)		Autre secteur

La terminologie utilisée pour définir les tranches est la suivante :

- la capitalisation boursière s'entend comme la somme des capitalisations boursières de la même entité juridique ou du même groupe d'entités juridiques sur l'ensemble des places boursières mondiales ;
- une « grosse capitalisation boursière » est une capitalisation boursière d'au moins à 2 milliards de dollars ; une « petite capitalisation boursière » est une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards de dollars ;
- les économies avancées sont le Canada, les États-Unis, le Mexique, la zone euro, les pays d'Europe de l'Ouest non membres de la zone euro (Royaume-Uni, Norvège, Suède, Danemark et Suisse), le Japon, l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), Singapour et Hong-Kong RAS ;
- pour assigner une exposition à un segment, les banques doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par secteur d'activité. Elles doivent classer chaque émetteur dans l'une des tranches du tableau ci-dessus et regrouper tous les émetteurs exerçant leurs activités dans le même secteur. Les expositions que la banque ne peut pas assigner à un segment de cette manière doivent être classées dans la tranche 11, « Autre secteur ». Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche d'assignation choisie doit correspondre à la région et au secteur principaux dans lesquels l'émetteur exerce ses activités.

70. En ce qui concerne les risques delta et vega sur actions, la corrélation entre tranches, γ_{bc} , est égale à 15 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10. La corrélation γ_{bc} est égale à 0 % pour toutes les paires qui incluent la tranche 11.

71. Facteurs de risque delta sur actions pour une tranche donnée

- Le seul facteur de risque delta sur actions est une variation relative simultanée des cours au comptant des actions pour toutes les signatures de référence de la tranche.
- La sensibilité aux facteurs de risque delta sur actions est mesurée en modifiant les cours au comptant des actions de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.
- La pondération RW_k dépend de la tranche à laquelle appartient la signature de référence, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la tranche	Pondération
1	55%
2	60%
3	45%
4	55%
5	30%
6	35%
7	40%
8	50%
9	70%
10	50%
11	70%

72. Facteurs de risque vega sur actions pour une tranche donnée.

- Le seul facteur de risque vega sur actions est une variation relative simultanée des volatilités pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
- La sensibilité aux facteurs de risque delta sur actions est mesurée en modifiant la volatilité de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.
- La pondération pour les volatilités des actions est de $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{2}$ pour les tranches de grosses capitalisations et de $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{6}$ pour les tranches de petites capitalisations, où RW_σ est fixé à 55 %.

(f) Produits de base

73. Pour les risques delta et vega sur produits de base, les tranches sont définies de la façon suivante.

Tranche	Catégorie de produits de base	Exemples
1	Énergie – Combustibles solides	charbon, charbon de bois, pastille de bois, combustibles nucléaires (comme l'uranium)
2	Énergie – Combustibles liquides	pétrole brut (brut léger, brut lourd, WTI et Brent) ; biocarburants (comme le bioéthanol et biodiesel) ; produits pétrochimiques (propane, éthane, essence, méthanol et butane) ; carburants issus du raffinage (carburant aviation, kérósène, gasoil, mazout, naphta, fioul domestique et diesel)
3	Énergie – Électricité et marché du carbone	électricité (au comptant, un jour à l'avance, période pleine et période creuse) ; échange de droits d'émissions de carbone (réductions d'émissions certifiées, quotas d'émission de gaz à effet de serre européens au cours du mois de livraison, quotas d'émissions de gaz à effet de serre RGGI et certificats d'énergie renouvelable)
4	Fret	vrac sec (capesize, panamax, handysize et supramax) ; vrac liquide/transport de gaz (suezmax, aframax et très gros transporteurs de brut)
5	Métaux – non précieux	métaux de base (aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain et zinc) ; acier, produits bruts (billettes d'acier, fils d'acier, bobines d'acier, ferraille d'acier et barres d'acier, minerai de fer, tungstène, vanadium, titane et tantale) ; métaux mineurs (cobalt, manganèse, molybdène)
6	Combustibles gazeux	gaz naturel, gaz naturel liquéfié
7	Métaux précieux (dont l'or)	or, argent, platine, palladium
8	Céréales et oléagineux	maïs, blé, soja (graines, huile et farine de soja), avoine, huile de palme, canola, orge, colza (graines, huile et farine de colza), haricots rouges, sorgho, huile de coco, huile d'olive, huile d'arachide, huile de tournesol, riz
9	Bétail et produits laitiers	bovins (vivants et destinés à l'alimentation), porcs, volaille, agneaux, poissons, crevettes ; produits laitiers (lait, lactosérum, œufs, beurre et fromage)
10	Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles	cacao, café (arabica et robusta), thé, jus d'agrume et d'orange, pommes de terre, sucre, coton, laine, bois d'œuvre et pâte à papier, caoutchouc
11	Autres produits de base	minéraux industriels (potasse, engrais et roches phosphatées), terres rares, acide téraphthalique, verre plat

74. En ce qui concerne les risques delta et vega sur produits de base, la corrélation entre tranches, γ_{bc} , est égale à 20 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10. La corrélation γ_{bc} est égale à 0 % pour toutes les paires qui incluent la tranche 11.

75. Facteurs de risque delta sur produits de base pour une tranche donnée

- Le seul facteur de risque delta sur produits de base est une variation relative simultanée des cours au comptant de tous les produits de base de la tranche.
- La sensibilité aux facteurs de risque delta sur produits de base est mesurée en modifiant le cours au comptant de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.

- La pondération RW_k dépend de la tranche à laquelle appartient la signature de référence, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tranche	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Pondération	30%	35%	60%	80%	40%	45%	20%	35%	25%	35%	50%

76. Facteurs de risque vega sur produits de base pour une tranche donnée

- Le seul facteur de risque vega sur produits de base est une variation relative simultanée de la volatilité de tous les produits de base de la tranche.
- La sensibilité aux facteurs de risque delta sur produits de base est mesurée en modifiant la volatilité de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du CVA agrégé (ou la valeur des couvertures CVA) par 0,01.
- La pondération pour les volatilité des produits de base est $RW_k = RW_\sigma \cdot \sqrt{12}$, où RW_σ est fixé à 55 %.

Exigences minimales de fonds propres en regard du risque opérationnel

1. Introduction

1. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes lié aux carences ou défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹, mais exclut les risques stratégique et de réputation.
2. L'approche standard pour la mesure des exigences minimales de fonds propres en regard du risque opérationnel remplace toutes les approches existantes du dispositif de Bâle II². En d'autres termes, la présente norme remplace les paragraphes 644 à 683 du dispositif de Bâle II.
3. Conformément à la Partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II, l'approche standard s'applique aux grandes banques de dimension internationale sur une base consolidée. Les autorités de contrôle conservent la liberté d'appliquer l'approche standard aux autres banques également.

2. Approche standard

4. La méthode de l'approche standard se fonde sur les éléments suivants : (i) l'indicateur d'activité (*Business Indicator*, BI), qui est une mesure du risque opérationnel reposant sur les états financiers ; (ii) la composante indicateur d'activité (*Business Indicator Component*, BIC), qui est calculée en multipliant le BI par un ensemble de coefficients marginaux établis sur une base réglementaire (α_i) ; et (iii) le multiplicateur des pertes internes (*Internal Loss Multiplier*, ILM), qui est un facteur scalaire fondé sur les pertes moyennes historiques d'une banque et le BIC.

Indicateur d'activité (BI)

5. BI est la somme de trois composantes : la composante intérêts, contrats de location et dividendes (ILDC) ; la composante services (SC) ; et la composante financière (FC).

6. BI se définit comme :

$$BI = ILDC + SC + FC$$

Dans la formule ci-dessous, un trait au-dessus d'un terme signifie que celui-ci est calculé comme la moyenne sur trois ans : t, t-1 et t-2, et³ :

$$ILDC = \text{Min} \left[\overline{\text{Abs(Interest Income - Interest Expense)}}; 2.25\% \cdot \overline{\text{Interest Earning Assets}} \right] + \overline{\text{Dividend Income}}$$

¹ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé – Version compilée*, juin 2006, www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

³ La valeur absolue des éléments nets (par exemple, produits d'intérêts – charges d'intérêts) doit être d'abord calculée année par année. La moyenne sur trois ans ne peut être calculée que dans un deuxième temps.

$$SC = \text{Max} \left[\overline{\text{Other Operating Income}} ; \overline{\text{Other Operating Expense}} \right] + \text{Max} \left[\overline{\text{Fee Income}} ; \overline{\text{Fee Expense}} \right]$$

$$FC = \overline{\text{Abs}(Net P & L Trading Book)} + \overline{\text{Abs}(Net P & L Banking Book)}$$

7. Les définitions de chacune des composantes du BI sont fournies dans l'annexe à la présente section.

Composante indicateur d'activité (BIC)

8. Pour calculer la BIC, on multiplie le BI par les coefficients marginaux (α_i). Ces coefficients augmentent avec le niveau du BI, comme indiqué au tableau 1. Pour les banques de la première tranche (BI inférieur ou égal à 1 milliard d'euros), la BIC est égale à $BI \times 12\%$. L'augmentation marginale de la BIC résultant d'une hausse d'une unité de BI est de 12 % dans la tranche 1, 15 % dans la tranche 2 et 18 % dans la tranche 3. Par exemple, si $BI = 35$ milliards d'euros, alors $BIC = (1 \times 12\%) + (30-1) \times 15\% + (35-30) \times 18\% = 5,37$ milliards d'euros.

Fourchettes et coefficients marginaux du BI

Tableau 1

Tranche	Fourchette du BI (en milliards d'euros)	Coefficients marginaux du BI (α_i)
1	≤ 1	12%
2	$1 < BI \leq 30$	15%
3	> 30	18%

Multiplicateur des pertes internes

9. L'expérience d'une banque en matière de pertes internes liées au risque opérationnel influence le calcul des fonds propres en regard de ce risque au travers du multiplicateur des pertes internes (*Internal Loss Multiplier*, ILM). L'ILM se définit comme :

$$ILM = \ln \left(\exp(1) - 1 + \left(\frac{LC}{BIC} \right)^{0.8} \right)$$

où la composante pertes (*Loss Component*, LC) est égale à 15 fois les pertes moyennes annuelles liées au risque opérationnel accusées sur les dix dernières années. L'ILM est égal à 1 lorsque la LC et la BIC sont égales. L'ILM est supérieur à 1 lorsque la LC est supérieure à la BIC. Ainsi, une banque dont les pertes sont élevées par rapport à sa BIC doit détenir davantage de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul. À l'inverse, l'ILM est inférieur à 1 lorsque la LC est inférieure à la BIC. Ainsi, une banque dont les pertes sont faibles par rapport à sa BIC doit détenir moins de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul.

10. Le calcul des pertes moyennes dans la composante LC doit être fondé sur des données de bonne qualité relatives aux pertes annuelles, couvrant une période de dix ans. Les exigences qualitatives en termes de recueil de données sur les pertes sont exposées aux paragraphes 19 à 31. Dans le cadre de la transition vers l'approche standard, les banques qui ne disposent pas de données de bonne qualité couvrant une période de dix ans peuvent utiliser des données sur cinq ans, au minimum, pour calculer cette composante⁴. Les banques qui ne disposent pas de données de bonne qualité sur cinq ans doivent

⁴ Ce traitement n'est pas censé s'appliquer aux banques qui utilisent actuellement les approches de mesure avancée pour établir leurs exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel.

calculer leurs exigences de fonds propres sur la seule base de la BIC. Les autorités de contrôle peuvent toutefois imposer à une banque de calculer ses exigences de fonds propres à partir de données couvrant moins de cinq ans, si l'ILM est supérieur à 1 et que les autorités estiment les pertes représentatives de l'exposition de la banque au risque opérationnel.

Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel selon l'approche standard

11. Les exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel sont déterminées en multipliant la BIC et l'ILM. Pour les banques de la tranche 1 ($BI \leq 1$ milliard d'euros), les données sur les pertes internes n'influencent pas le calcul des fonds propres. Plus précisément, l'ILM est de 1, de sorte que les fonds propres pour le risque opérationnel sont égaux à la BIC (=12 % X BI).

12. Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques de la tranche 1 à inclure les données sur les pertes internes dans le dispositif, à condition que les exigences en termes de recueil des données sur les pertes formulées aux paragraphes 19 à 31 soient satisfaites. En outre, les autorités de contrôle nationales ont toute discrétion pour fixer un ILM égal à 1 pour toutes les banques de leur juridiction. S'il est fait usage de cette liberté, les banques restent soumises à l'ensemble des exigences de communication énoncées au paragraphe 32.

13. Les fonds propres minimaux en regard du risque opérationnel (*minimal operational risk capital, ORC*) sont calculés en multipliant la BIC et l'ILM selon la formule suivante⁵ :

$$ORC = BIC \cdot ILM$$

3. Application de la méthode standard au sein d'un groupe

14. Au niveau consolidé, les calculs de l'approche standard se fondent sur des chiffres de BI totalement consolidés, qui compensent tous les produits et charges intragroupe. Les calculs à un niveau sous-consolidé reposent sur les chiffres de BI des banques au niveau en question. Les calculs au niveau des filiales utilisent les chiffres de BI des filiales.

15. À l'instar des holdings bancaires, lorsque les chiffres de BI des banques de niveau sous-consolidé ou des filiales correspondent à la tranche 2, ces banques doivent fonder leurs calculs en vertu de l'approche standard sur leur expérience en termes de pertes. Les entités sous-consolidées et les filiales d'une banque n'utilisent dans ces calculs que les pertes qu'elles ont encourues (et n'y intègrent pas les pertes enregistrées par d'autres parties de la holding bancaire).

16. Dans le cas où une filiale d'une banque appartenant à la tranche 2 ou à une tranche supérieure ne remplit pas les critères qualitatifs pour l'utilisation de la composante LC, elle doit calculer ses exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard en appliquant 100 % de la composante BIC. Les autorités de contrôle peuvent alors exiger l'application d'un ILM supérieur à 1.

⁵ Les actifs pondérés des risques, dans le cas du risque opérationnel, sont égaux à 12,5 fois les fonds propres en regard de ce risque.

4. Critères minimaux pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'approche standard

17. Les banques dont le BI est supérieur à 1 milliard d'euros doivent utiliser les données concernant leurs pertes directement dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel. La fiabilité du recueil de données, de même que la qualité et l'intégrité des données, sont essentielles à la production de résultats conformes à l'exposition de la banque aux pertes opérationnelles. Les critères minimaux relatifs aux données sur les pertes sont exposés aux paragraphes 19 à 31. Il revient aux autorités de contrôle nationales de vérifier régulièrement la qualité de ces données.

18. Les banques qui ne satisfont pas aux critères relatifs aux données sur les pertes doivent détenir des fonds propres qui sont au moins égaux à 100 % de la BIC. Les autorités de contrôle peuvent alors exiger des banques qu'elles appliquent un ILM supérieur à 1. L'exclusion de données sur les pertes internes pour cause de non-respect des critères, ainsi que l'application d'un multiplicateur en conséquence, doivent être rendues publiques.

5. Critères généraux pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

19. Identifier, recueillir et traiter correctement les données sur les pertes internes sont des conditions préalables indispensables au calcul des fonds propres en vertu de l'approche standard. Les critères généraux concernant l'utilisation de la composante LC sont décrits ci-dessous.

- (a) Les données sur les pertes générées en interne aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doivent se fonder sur une période d'observation de dix ans. Une banque appliquant pour la première fois l'approche standard peut, exceptionnellement, utiliser une période d'observation de cinq ans si elle ne dispose pas de données de bonne qualité sur une plus longue période.
- (b) Les données sur les pertes internes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement liées aux activités, processus technologiques et procédures de gestion des risques actuels de la banque. Une banque doit donc disposer de procédures et processus documentés concernant l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes internes. Ces procédures et processus doivent être validés avant l'utilisation des données dans le cadre de la méthode d'évaluation des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, et faire l'objet d'examens indépendants réguliers par les fonctions d'audit interne et/ou externe.
- (c) Aux fins de la gestion des risques et pour faciliter la validation et/ou l'examen prudentiels, une autorité de contrôle peut demander à une banque de classer ses données historiques sur les pertes internes dans les catégories prudentielles de niveau 1 indiquées à l'annexe 9 du cadre de Bâle II, et de fournir ces données aux autorités de contrôle. La banque doit préciser les critères d'affectation des pertes à tel ou tel type d'événement.
- (d) Les données sur les pertes internes d'un établissement doivent être exhaustives et prendre en compte toutes les activités et expositions importantes de tous les sous-systèmes et implantations géographiques concernés. Le seuil minimum d'inclusion d'un événement dans le recueil des données et le calcul des pertes annuelles moyennes est fixé à 20 000 euros. Aux fins du calcul des pertes annuelles moyennes, les autorités de contrôle nationales peuvent porter ce seuil à 100 000 euros pour les banques des tranches 2 et 3 (BI supérieur à 1 milliard d'euros).

- (e) Outre les informations sur les montants bruts de pertes, la banque doit recueillir des données relatives aux dates de référence des événements porteurs de risque opérationnel, et notamment les suivantes : date de l'événement ou du début de celui-ci (« date d'occurrence »), si elle est disponible ; date à laquelle la banque a pris connaissance de cet événement (« date de découverte ») ; et date (ou dates) où l'événement s'est traduit par l'enregistrement d'une perte, de réserves ou de provisions pour perte dans le compte de résultat de la banque (« date de comptabilisation »). De plus, la banque doit recueillir des informations sur les recouvrements des montants bruts de pertes ainsi que des éléments décrivant les facteurs ou causes de l'événement ayant conduit à ces pertes⁶. Le niveau de détail de ces descriptions doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- (f) Les pertes opérationnelles liées au risque de crédit et prises en compte dans les RWA au titre du risque de crédit ne doivent pas être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes. Les pertes opérationnelles liées au risque de crédit mais qui ne sont pas prises en compte dans les RWA à ce titre doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes.
- (g) Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du présent dispositif et seront donc soumises à l'approche standard pour le risque opérationnel.
- (h) Les banques doivent disposer de processus permettant un examen indépendant de l'exhaustivité et de la précision des données sur les pertes.

6. Critères spécifiques pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

Constitution de l'ensemble de données sur les pertes selon l'approche standard

20. Pour constituer un ensemble acceptable de données sur les pertes à partir des données internes disponibles, une banque &doit concevoir diverses politiques et procédures portant notamment sur la définition des pertes brutes, la date de référence et les pertes groupées.

Perte brute, perte nette et recouvrement : définitions

21. Une perte brute est une perte avant tout recouvrement. Une perte nette se définit comme la perte après prise en compte de l'impact des recouvrements. Un recouvrement est un événement indépendant – lié à l'événement génératrice de la perte mais distinct dans le temps – à l'occasion duquel une banque reçoit d'une tierce partie des fonds ou des flux d'avantages économiques⁷.

22. Les banques doivent être en mesure d'identifier les montants de perte brute, les recouvrements hors assurance et les recouvrements obtenus d'assureurs pour tous les cas de perte opérationnelle. Elles doivent intégrer dans l'ensemble de données les pertes nettes des recouvrements (y compris recouvrements obtenus d'assureurs). Néanmoins, les recouvrements ne peuvent être utilisés pour réduire les pertes qu'après réception par la banque des paiements correspondants. Les créances à recevoir ne sont

⁶ Les incidences fiscales (par exemple, réduction de l'impôt sur les sociétés résultant de pertes opérationnelles) ne constituent pas des recouvrements aux fins de l'approche standard pour le risque opérationnel.

⁷ Il peut s'agir, par exemple, de paiements effectués par des assureurs, de remboursements de la part d'auteurs de fraudes ou encore de recouvrements de virements dirigés vers un bénéficiaire erroné.

pas considérées comme des recouvrements. Une vérification des paiements reçus à cet effet doit pouvoir être fournie sur demande aux autorités de contrôle.

23. Les éléments suivants doivent être inclus dans le calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- (a) les charges directes, y compris dépréciations et règlements, figurant au compte de résultats, ainsi que les dépréciations liées à l'événement porteur de risque opérationnel ;
- (b) les coûts résultant de cet événement, y compris les dépenses externes en relation directe avec ce dernier (par exemple, frais juridiques, honoraires des conseillers, avocats ou fournisseurs) et les coûts de réparation ou de remplacement engagés pour revenir à la situation qui prévalait avant l'événement ;
- (c) les provisions ou réserves portées au compte de résultat face à l'impact potentiel des pertes opérationnelles ;
- (d) les pertes résultant d'événements ayant un impact financier établi, qui sont engistrées de manière temporaire dans des comptes transitoires ou comptes d'attente et ne figurent pas encore dans le compte de résultat (« pertes en attente d'affectation »)⁸. Ces pertes, si elles sont élevées, doivent être intégrées à l'ensemble de données sur les pertes dans un intervalle de temps conforme à leur taille et à leur ancienneté ; et
- (e) les impacts économiques négatifs enregistrés sur une période comptable en raison d'incidents opérationnels affectant les flux de trésorerie ou les états financiers de périodes comptables précédentes (pertes dues au calendrier ou « timing losses »)⁹. Ces pertes, si elles sont élevées, doivent être intégrées à l'ensemble de données sur les pertes lorsqu'elles résultent d'événements qui s'étendent sur plus d'une période comptable et qu'elles entraînent un risque juridique.

24. Les éléments suivants doivent être exclus du calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- (a) coûts des contrats de maintenance générale des immobilisations corporelles ;
- (b) dépenses internes ou externes visant à relancer l'activité après des pertes d'ordre opérationnel : mises à niveau, perfectionnements, initiatives ou améliorations de l'évaluation des risques ; et
- (c) primes d'assurance.

25. Les banques doivent recourir à la date de comptabilisation pour constituer leur l'ensemble de données sur les pertes. Pour y intégrer les pertes liées à des événements juridiques, elles doivent utiliser une date qui ne soit pas postérieure à la date de comptabilisation. Pour ce type de pertes, la date de comptabilisation est la date de constitution d'une réserve légale en regard de la perte probable estimée figurant au compte de résultat.

26. Les pertes causées par un même événement opérationnel ou par des événements opérationnels liés dans le temps, mais enregistrés dans les comptes sur plusieurs années, doivent être affectées aux années correspondantes dans la base de données sur les pertes, conformément à leur traitement comptable.

⁸ Par exemple, dans certains pays, l'impact de certains événements (par exemple, événements juridiques, endommagement d'actifs physiques) peut être connu et clairement identifiable avant que ces événements ne soient pris en compte par la constitution de réserves. En outre, les modalités de constitution de ces réserves (par exemple, la date de découverte) peuvent varier selon les banques et les pays.

⁹ Ce type d'impact est généralement lié à des événements qui entraînent une distorsion temporaire des états financiers de l'établissement (par exemple, surévaluation des revenus, erreurs comptables et erreurs de valorisation au prix du marché). Même si ces événements n'ont pas d'impact financier réel sur l'établissement (leur impact net dans le temps est nul), la persistance de l'erreur sur plus d'une période comptable pourrait fortement biaiser les états financiers de l'établissement.

7. Exclusion de certaines pertes de la composante LC

27. Les établissements bancaires peuvent solliciter l'autorisation de leurs autorités de tutelle pour exclure certaines pertes d'ordre opérationnel qui n'ont plus d'importance au regard de leur profil de risque. Ce type d'exclusion doit être rare et dûment justifié. Lorsqu'elles évaluent la pertinence de pertes d'ordre opérationnel par rapport au profil de risque de la banque, les autorités de contrôle devront déterminer si l'événement déclencheur pourrait se produire dans d'autres domaines d'activités de la banque. Dans le cas d'expositions juridiques apurées et d'activités cédées, par exemple, les autorités de contrôle attendent de l'organisation qu'elle démontre ne plus avoir d'exposition juridique semblable ou résiduelle, et que la perte exclue n'a aucun lien avec d'autres activités ou produits poursuivis par la banque.

28. Le montant total des pertes et le nombre d'exclusions doivent être déclarés dans le cadre du troisième pilier, accompagnés d'explications adéquates.

29. Toute demande d'exclusion de pertes est soumise à un seuil d'importance qui doit être fixé par les autorités de contrôle (par exemple, les pertes exclues doivent représenter plus de 5 % des pertes moyennes de la banque). En outre, les pertes ne peuvent être exclues qu'après avoir été saisies dans la base de données de la banque relative aux pertes opérationnelles durant une période minimale (par exemple, trois ans) qui sera précisée par l'autorité de contrôle. La période de conservation minimale dans la base de données sur le risque opérationnel ne s'appliquera pas aux pertes associées aux activités cédées.

8. Exclusion d'activités cédées de l'indicateur d'activité BI

30. Les établissements bancaires peuvent solliciter l'autorisation de leur autorité de contrôle pour exclure des activités cédées du calcul du BI. Ce type d'exclusion doit être déclaré dans le cadre du troisième pilier.

9. Inclusion de pertes et d'éléments de BI associés aux fusions et acquisitions

31. Les pertes et la mesure du BI doivent inclure les pertes et éléments de BI résultant de fusions et acquisitions d'activités significatives.

10. Exigences de communication

32. Toutes les banques dont le BI dépasse 1 milliard d'euros, ou qui utilisent des données sur leurs pertes internes dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel, doivent publier leurs pertes annuelles pour chacune des dix années comprises dans la fenêtre de calcul de l'ILM. Cela inclut les banques sises dans des juridictions ayant choisi un ILM égal à 1. Les données sur les pertes doivent être publiées à la fois sur une base brute et après recouvrements et exclusions. Toutes les banques doivent communiquer chacun des sous-éléments du BI pour chacune des trois années de la fenêtre de calcul du BI¹⁰.

¹⁰ Le Comité lancera une consultation publique distincte sur les modèles de déclaration du risque opérationnel.

Annexe : définition des composantes du BI

Définitions relatives au BI

Composantes du BI	Éléments du compte de résultat ou du bilan	Description	Sous-éléments habituels
Intérêts, contrats de location et dividendes	Produits d'intérêts	Produits d'intérêts de tous les actifs financiers et autres produits d'intérêts (y compris produits d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que bénéfices sur actifs donnés en bail)	<ul style="list-style-type: none"> Produits d'intérêts des prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, actifs de négociation, crédits-bails et baux d'exploitation. Produits d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture Autres produits d'intérêts Bénéfices sur actifs donnés en bail
	Charges d'intérêts	Charges d'intérêts de tous les passifs financiers et autres charges d'intérêts (y compris charges d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que pertes, amortissements et dépréciations sur actifs donnés en bail d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> Charges d'intérêts des dépôts, titres de créance émis, crédits-bails et baux d'exploitation Charges d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture Autres charges d'intérêts Pertes sur actifs donnés en bail Amortissement et dépréciation sur actifs donnés en bail d'exploitation
	Actifs productifs d'intérêts (élément du bilan)	Encours brut total des prêts, avances, titres porteurs d'intérêts (y compris obligations d'État) et actifs donnés en bail, évalué à chaque fin d'exercice	
	Produits de dividendes	Produits de dividendes de placements en actions et dans des fonds non consolidés dans les états financiers de la banque, y compris produits de dividendes de filiales, sociétés affiliées et coentreprises non consolidées.	
Services	Produits d'honoraires et de commissions	Produits de la prestation de services et de conseils. Y compris produits reçus par la banque en tant que prestataire de services financiers).	Produits d'honoraires et de commissions sur : <ul style="list-style-type: none"> titres (émissions, montage, réception, transmission, exécution d'ordres pour le compte de clients) règlement-livraison ; gestion d'actifs ; services de conservation ; transactions fiduciaires ; services de paiement ; financements structurés ; gestion de titrisations ; engagements de prêts et garanties accordées ; transactions de change
	Charges d'honoraires et de commissions	Rémunération pour prestations de conseils et services. Y compris frais de sous-traitance payés par la banque en échange de services financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines).	Charges d'honoraires et de commissions sur : <ul style="list-style-type: none"> règlement-livraison ; services de conservation ; gestion de titrisations ; engagements de prêts et garanties reçues ; transactions de change

	Autres produits d'exploitation	Produit d'opérations bancaires ordinaires non inclus dans d'autres éléments du BI mais de nature similaire (hors produits de baux d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> Revenu locatif sur immobilier de placement Bénéfices sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37)
	Autres charges d'exploitation	Dépenses et pertes sur opérations bancaires ordinaires non incluses dans les autres éléments de BI mais de nature similaire et sur incidents d'exploitation (hors charges de baux d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> Pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37) Pertes enregistrées du fait d'un incident d'exploitation (par exemple amendes, pénalités, règlements, coûts de remplacement d'actifs endommagés), qui n'ont pas fait l'objet de provisions/réserves au cours des années précédentes. Charges liées à la constitution de provisions/réserves pour les pertes opérationnelles
Composante financière	Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille de négociation	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs de négociation (dérivés, titres de créance, actions, prêts et avances, positions courtes, autres actifs et passifs) Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change 	
	Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille bancaire	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat Plus ou moins-values réalisées sur actifs et passifs financiers non mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers mesurés au coût amorti) Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change 	

Les postes ci-dessous du compte de résultat ne contribuent à aucune composante du BI.

- Produits et charges d'assurance ou de réassurance
- Primes versées et remboursements/paiements reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance
- Frais administratifs, y compris frais de personnel, frais de prestation de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines) et autres frais administratifs (par exemple, informatique, services collectifs, téléphone, déplacements, fournitures de bureau, affranchissement)
- Recouvrement de frais administratifs, y compris recouvrement de paiements pour le compte de clients (par exemple, impôts prélevés sur les clients)
- Charges de locaux et d'actifs immobilisés (sauf lorsqu'elles résultent de pertes opérationnelles)
- Dépréciations/amortissements d'actifs tangibles et intangibles (sauf dépréciations liées aux actifs donnés en bail d'exploitation, qui doivent être incluses dans les charges de crédit-bail et de bail d'exploitation)

- Provisions/reprises de provisions (par exemple sur retraites, engagements et garanties accordées), à l'exception des provisions liées aux pertes opérationnelles
- Charges de capital social remboursables sur demande
- Dépréciations/reprises de dépréciations (par exemple sur actifs financiers, actifs non financiers, investissements dans des filiales, coentreprises et sociétés affiliées)
- Variations des survaleurs prises en compte comme profit ou perte
- Impôt sur les sociétés (impôt fondé sur les bénéfices incluant impôts exigibles et impôts différés).

Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (« output floor »)

Introduction

1. Afin de réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets, RWA*) et de renforcer la comparabilité des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques, les banques seront soumises à une exigence de plancher sur les RWA. Ce plancher garantira que les exigences de fonds propres applicables aux banques ne soient pas inférieures à un certain pourcentage des fonds propres calculés selon les approches standard.

Exigence de plancher sur les RWA

2. Aux termes de Bâle III, les banques doivent respecter les exigences de fonds propres suivantes :
 - la composante actions ordinaires et assimilés de T1 doit, à tout moment, être égale à au moins 4,5 % des actifs pondérés ;
 - les fonds propres de T1 doivent, à tout moment, être égaux à au moins 6,0 % des actifs pondérés ;
 - le total des fonds propres (T1 plus T2) doit, à tout moment, être égal à au moins 8,0 % des actifs pondérés¹.
3. En outre, un volant de conservation des fonds propres de T1 est fixé à 2,5 % des actifs pondérés pour toutes les banques². Les banques peuvent également être assujetties à une exigence de volant de fonds propres contracyclique. Les banques identifiées comme établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm) doivent aussi satisfaire des exigences supérieures de capacité d'absorption des pertes ainsi que des exigences de capacité totale d'absorption des pertes³.
4. Les actifs pondérés en fonction des risques que les banques doivent utiliser pour vérifier qu'elles respectent les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent être calculés comme la valeur la plus élevée entre : (i) le total des RWA calculés selon les approches que la banque est autorisée à utiliser aux termes du dispositif de Bâle (approches standard et fondée sur les modèles internes) et (ii) 72,5 % du total des RWA calculés uniquement selon les approches standard récapitulées au paragraphe 6. Ce dernier élément constitue le plancher ou « output floor ».
5. À la lumière des révisions comptables à venir portant sur les pertes de crédit attendues, le Comité réexaminera la cohérence du traitement des provisions aux fins du calcul de ce plancher.

¹ Le document sur le dispositif de Bâle III est consultable en ligne : www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

² Conformément au dispositif de Bâle III, consultable en ligne : www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

³ Voir le tableau des modalités du CSF sur la TLAC, consultable en ligne : www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf.

Calcul du plancher

6. Les approches standard à utiliser pour le calcul de l'*output floor* décrit au paragraphe 4 sont récapitulées ci-dessous.

- Risque de crédit: approche standard pour le risque de crédit⁴. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, les banques doivent utiliser la valeur comptable lorsqu'elles suivent l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standard. Les suspens sur transaction et les opérations sans livraison contre paiement sont également inclus, comme l'indique l'Annexe 3 du cadre de Bâle II (juin 2006).
- Risque de contrepartie: pour calculer le montant de leur exposition sur les dérivés, les banques doivent suivre l'approche standard pour le risque de contrepartie (SA-CCR). Ces montants doivent ensuite être multipliés par la pondération applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des RWA, l'approche standard pour le risque de crédit.
- Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (ou risque de CVA): approche standard pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (SA-CVA), approche de base (BA-CVA) ou 100 % des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (selon l'approche utilisée par la banque pour le risque de CVA)⁵.
- Dispositif de titrisation: approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA), approche standard (SEC-SA) ou une pondération de 1 250 %⁶.
- Risque de marché: approche standard pour le risque de marché. L'approche SEC-ERBA, l'approche SEC-SA ou une pondération de 1 250 % doivent également être adoptées pour déterminer la composante des fonds propres couvrant le risque de défaut dans le cas de titrisations détenues dans le portefeuille de négociation⁷.
- Risque opérationnel: approche standard pour le risque opérationnel⁸.

7. Le tableau ci-dessous donne un exemple simple de calcul du plancher de fonds propres.

	RWA avant plancher	RWA standard	72,5 % des RWA standard
Risque de crédit	62	124	89,9
- dont catégorie d'actifs A	45	80	58
- dont catégorie d'actifs B	5	32	23,2
- dont catégorie d'actifs C (non modélisée)	12	12	8,7
Risque de marché	2	4	2,9
Risque opérationnel (non modélisé)	12	12	8,7
Total des RWA	76	140	101,5

Comme les RWA après plancher (101,5) sont, dans cet exemple, supérieurs aux RWA avant plancher (76), la banque devrait utiliser les premiers pour déterminer les exigences de fonds propres énoncées aux paragraphes 2 à 4.

⁴ Telle que présentée dans l'approche standard révisée pour le risque de crédit décrite dans le présent document.

⁵ Comme indiqué dans le dispositif révisé d'ajustement de l'évaluation de crédit exposé dans le présent document.

⁶ Comme indiqué dans le dispositif de titrisation, consultable en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf.

⁷ Comme indiqué dans le dispositif révisé pour le risque de marché, consultable en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf.

⁸ Comme indiqué dans le dispositif révisé pour le risque opérationnel exposé dans le présent document.

Exigences de communication

8. Les banques doivent communiquer deux séries de ratios de fonds propres pondérés : (i) les ratios excluant le plancher de fonds propres dans le calcul des RWA ; et (ii) les ratios qui incluent le plancher de fonds propres dans le calcul des RWA. En outre, les banques doivent fournir des informations plus granulaires concernant le calcul de leurs RWA selon les approches fondées sur les modèles internes et les approches standard. Des modèles de déclaration à paraître y seront consacrés dans le cadre des exigences de communication du troisième pilier.

Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires

9. Le plancher (« output floor ») sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022, son calibrage augmentant progressivement selon le calendrier suivant :

Date	Calibration du plancher
1 ^{er} janvier 2022	50%
1 ^{er} janvier 2023	55%
1 ^{er} janvier 2024	60%
1 ^{er} janvier 2025	65%
1 ^{er} janvier 2026	70%
1 ^{er} janvier 2027	72,5%

10. Durant la période transitoire, les autorités de contrôle nationales pourront user de leur discrétion pour plafonner l'augmentation progressive des RWA totaux des banques résultant de l'application du plancher. Ce plafond transitoire sera fixé à 25 % des RWA d'une banque avant application du plancher. Dans l'exemple du paragraphe 7, les RWA de la banque seraient ainsi plafonnés à 95 (soit une augmentation de 25 % par rapport à ses RWA avant plancher (76)).

Ratio de levier

Introduction

1. L'une des causes sous-jacentes de la crise financière a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et hors bilan. De nombreuses banques avaient accumulé un effet de levier excessif tout en publant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs. Ce processus de désendettement a encore amplifié les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

2. Le dispositif de Bâle III institue un ratio simple, transparent, qui n'est pas basé sur le risque, et qui est calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres reposant sur le risque¹. Le ratio de levier a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier, dont les effets déstabilisateurs peuvent porter préjudice au système financier et à l'économie ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

3. Le Comité est d'avis qu'un ratio de levier simple, venant en complément des mesures de fonds propres fondées sur le risque, revêt une importance primordiale et qu'il devrait prendre en compte de manière adéquate les sources de levier financier, tant au bilan que hors bilan.

Définition et exigences

4. Le ratio de levier est égal à la mesure de fonds propres (au numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (au dénominateur), et s'exprime en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{mesure des fonds propres}}{\text{mesure de l'exposition}}$$

5. La mesure des fonds propres aux fins du ratio de levier est constituée des fonds propres de T1 (actions ordinaires et assimilées de T1 et/ou autres éléments de T1) tels que définis aux paragraphes 49 à 96 du dispositif de Bâle III. En d'autres termes, la mesure des fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un moment donné est la mesure des fonds propres de base applicable à ce moment-là en vertu du dispositif fondé sur le risque. La mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier est définie aux paragraphes 20 à 59 de la présente section.

6. Tant les fonds propres que l'exposition doivent être calculés en fin de trimestre. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière constante.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011, www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

7. Les banques doivent satisfaire à tout moment à l'exigence d'un ratio de levier minimum de 3 %.
8. En outre, pour maintenir les fonctions relatives des exigences de fonds propres reposant sur le risque et des exigences de ratio de levier, les banques identifiées comme des établissements d'importance systémique mondiale (EBISm) aux termes de la norme sur les EBISm doivent également constituer un volant de fonds propres au titre du ratio de levier². Conformément à la mesure des fonds propres requise pour satisfaire au ratio de levier minimum décrit au paragraphe 5, les EBISm doivent constituer ce volant au moyen de fonds propres de base (T1).
9. Le volant de fonds propres au titre du ratio de levier sera fixé à 50 % des exigences pondérées de capacité accrue d'absorption des pertes d'un EBISm. Ainsi, un EBISm soumis à une exigence de capacité accrue d'absorption des pertes de 2 % ferait l'objet d'un volant de 1 % au titre du ratio de levier.
10. La conception de ce volant est semblable à celle des volants de fonds propres prévus dans le cadre du dispositif pondéré en fonction des risques. Le volant se composera donc de ratios minimaux de conservation des fonds propres divisés en cinq fourchettes. Des contraintes en termes de distribution des fonds propres seront imposées aux EBISm qui ne satisfont pas à l'exigence de volant au titre du ratio de levier.
11. Ces contraintes dépendront du ratio pondéré de CET1 et du ratio de levier de l'établissement. Un EBISm qui satisfait à la fois ses exigences pondérées de CET1 (c'est-à-dire une exigence minimale de fonds propres de 4,5 %, un volant de conservation de 2,5 %, l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes applicable aux EBISm et le volant de fonds propres contracyclique, le cas échéant) et son ratio de levier de T1 (exigence minimale de fonds propres de 3 % et volant au titre du ratio de levier applicable aux EBISm) ne sera pas soumis à des normes minimales de conservation des fonds propres. Un EBISm qui ne satisfait pas l'une de ces exigences sera soumis à des normes minimales de conservation des fonds propres. Un EBISm qui ne satisfait aucune de ces exigences sera soumis à la norme minimale de conservation des fonds propres la plus élevée entre celle correspondant à son exigence de fonds propres pondérée et celle correspondant à son ratio de levier.

12. Le tableau ci-dessous présente ainsi les normes minimales de conservation des fonds propres pour les exigences pondérées de CET1 et les exigences de T1 au titre du ratio de levier d'un EBISm classé dans la première tranche des exigences accrues de capacité d'absorption des pertes (c'est-à-dire celle où s'applique un volant de fonds propres pondéré de 1 %).

Ratio de CET1 pondéré en fonction des risques	Ratio de levier de T1	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)
4,5%-5,375%	3%-3,125%	100%
> 5,375%-6,25%	> 3,125%-3,25%	80%
> 6,25%-7,125%	> 3,25%-3,375%	60%
> 7,125%-8%	> 3,375%-3,50%	40%
> 8,0 %	> 3,50%	0 %

² Voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013, www.bis.org/publ/bcbs255_fr.htm.

Mise en œuvre et suivi

13. Le calendrier de mise en œuvre des exigences relatives au ratio de levier est le suivant :
- 1^{er} janvier 2018 : mise en œuvre des exigences minimales au titre du premier pilier selon la version de janvier 2014 de la norme³ (en sus des déclarations au titre du troisième pilier, selon la même version de la norme)⁴ ;
 - 1^{er} janvier 2022 : mise en œuvre de l'exigence minimale au titre du premier pilier (en sus de toute exigence de volant applicable aux EBISm) et exigences de publicité associées au titre du troisième pilier⁵, selon la version révisée de la norme décrite dans la présente section.
14. L'exigence de volant au titre du ratio de levier qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 sera fondée sur la liste 2020 des EBISm établie par le Conseil de stabilité financière (sur la base des données de 2019). Pour les banques qui seront ainsi identifiées comme EBISm (ou ne le seront plus), les mêmes dispositions transitoires s'appliqueront que pour les exigences accrues de capacité d'absorption des pertes.
15. L'exigence de volant au titre du ratio de levier sera actualisée chaque année afin de refléter la mise à jour de la liste des exigences relatives aux EBISm. Les EBISm pour lesquels l'exigence accrue de capacité d'absorption des pertes aura été ajustée verront aussi leur exigence de volant au titre du ratio de levier révisée, à 50 % de l'exigence précédente. Les deux exigences auront les mêmes modalités de mise en œuvre. Les juridictions seront libres d'imposer une exigence plus élevée pour le volant au titre du ratio de levier.
16. Le Comité continuera de surveiller l'impact du dispositif relatif au ratio de levier au moyen des études d'impact quantitatives (*Quantitative Impact Study, QIS*) de Bâle III. Il sera plus particulièrement attentif à tout impact que la norme pourrait avoir sur les activités commerciales des banques et sur les marchés financiers plus généralement, notamment en ce qui concerne les marchés des cessions temporaires de titres et la liquidité des marchés.
17. En outre, le Comité continuera de surveiller l'impact du traitement des transactions sur dérivés compensées pour le compte des clients dans le cadre du ratio de levier ; dans les deux ans suivant la publication du présent document, il conclura sa revue de l'impact du ratio de levier sur la prestation de services de compensation par les banques, ainsi que de toute conséquence éventuelle sur la résilience de la compensation par les contreparties centrales.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014, www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf.

⁴ Les exigences de publicité au titre du ratio de levier sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les exigences de publicité dans le cadre du troisième pilier exposées dans la version de janvier 2014 du dispositif relatif au ratio de levier ont été consolidées dans un document consultatif sur les exigences au titre du troisième pilier publié en mars 2016. Voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Consultative Document – Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework*, mars 2016, consultable en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d356.pdf.

⁵ Pour faire suite à la version révisée dispositif relatif au ratio de levier, le Comité proposera des exigences de publicité révisées dans le cadre d'une prochaine phase de la revue du troisième pilier.

Périmètre de consolidation

18. Le dispositif relatif au ratio de levier se réfère au même périmètre de consolidation réglementaire, y compris aux mêmes critères de consolidation⁶, que le dispositif en matière de fonds propres fondé sur les risques. Ce périmètre est présenté à la partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II (juin 2006).

19. *Traitements des participations aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières et commerciales qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire* : lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière ou commerciale sort du périmètre de la consolidation réglementaire, seule la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seulement la valeur comptable de la participation, et non les actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Cependant, les participations aux fonds propres de telles entités qui sont déduites des fonds propres de base (T1) aux termes du paragraphe 22 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Mesure de l'exposition

20. La mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier suit généralement les valeurs brutes comptables.

21. Sauf indication contraire ci-après, les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas servir à réduire la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les banques ne peuvent pas compenser actifs et passifs.

22. Dans un souci de cohérence, tout élément déduit du calcul des fonds propres de T1 conformément au cadre de Bâle III ainsi que les ajustements réglementaires non liés à des passifs peuvent être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. On trouvera ci-après trois exemples.

- Lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou autre entité financière sort du périmètre de la consolidation réglementaire, tel que défini au paragraphe 18, il est possible de déduire également de la mesure de l'exposition le montant de toute participation aux fonds propres de cette entité qui est déduite, en tout ou partie, des fonds propres CET1 ou des autres éléments de T1 de la banque, en appliquant pour cette déduction l'approche correspondante indiquée aux paragraphes 84 à 89 du dispositif Bâle III.
- Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (IRB) pour déterminer leurs besoins de fonds propres eu égard au risque de crédit, le paragraphe 73 du dispositif Bâle III impose de déduire de CET1 toute insuffisance de l'encours des provisions admissibles pour pertes attendues. Ce même montant peut être déduit de la mesure de l'exposition.
- Les ajustements de valorisation prudentiels (*prudent valuation adjustments*, PVA) relatifs aux positions moins liquides non liées à des passifs qui sont déduits du montant des fonds propres de T1 conformément au paragraphe 718 (cxii) du dispositif de Bâle II tel que modifié par le dispositif pour le risque de marché⁷ peuvent être déduits de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier.

⁶ Par exemple, si la consolidation proportionnelle est appliquée à des fins réglementaires dans le cadre fondé sur les risques, les mêmes critères seront appliqués aux fins du ratio de levier.

⁷ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché*, janvier 2016, www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf.

23. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Par exemple, les gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur et les ajustements de valeur comptable de dérivés figurant au passif, résultant de modifications du propre risque de crédit de la banque – décrits au paragraphe 75 du dispositif de Bâle III – ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

24. Concernant les titrisations classiques, une banque chargée du montage peut exclure les expositions titrisées de la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier si la titrisation satisfait les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque aux termes du paragraphe 24 de la norme *Revisions to the securitisation framework*⁸. Les banques remplissant ces conditions doivent inclure dans leur mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier toute exposition de titrisation conservée. Dans tous les autres cas, par exemple titrisations classiques ne satisfaisant pas les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque ou titrisations synthétiques, les expositions titrisées doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier⁹.

25. Les banques et les autorités de contrôle doivent être particulièrement attentives aux transactions et aux structures qui donnent lieu à une prise en compte inadéquate des sources de levier des banques. Une mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier minimisant ainsi les transactions et les structures peut susciter des préoccupations sur les points suivants : cessions temporaires de titres dans lesquelles l'exposition à la contrepartie s'accroît alors que la qualité de crédit de la contrepartie décroît, ou cessions temporaires de titres dans lesquelles la qualité de crédit de la contrepartie présente une corrélation positive avec la valeur des titres reçus dans la transaction (autrement dit, la qualité de crédit de la contrepartie diminue lorsque la valeur des titres baisse) ; banques qui interviennent normalement en tant que principal, mais adoptent un modèle d'agent dans le négoce de dérivés et de cessions temporaires de titres afin de bénéficier du traitement plus favorable qui est alors permis en vertu du dispositif du ratio de levier ; échanges de sûretés dont la structuration vise à atténuer l'inclusion dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ; ou encore, utilisation de structures ayant pour but de sortir des actifs du bilan. Cette liste d'exemples n'est en aucun cas exhaustive. Lorsque les autorités de contrôle craignent que de telles transactions ne soient pas correctement prises en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, ou puissent conduire à un processus de désendettement potentiellement déstabilisant, elles devraient examiner de près ces transactions et envisager différents types de mesures permettant de répondre à ces préoccupations. Les autorités de contrôle pourraient notamment exiger une meilleure gestion du levier par les banques, établir des exigences opérationnelles (sous forme de déclarations supplémentaires auprès des autorités de contrôle, par exemple) et/ou demander que l'exposition concernée soit couverte par des fonds propres suffisants au travers d'une exigence de fonds propres au titre du deuxième pilier. Ces exemples de mesures prudentielles sont fournis à titre indicatif et ne constituent en rien une liste exhaustive.

26. Les autorités nationales peuvent faire usage de leur discrétion pour exempter temporairement de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier les réserves auprès de la banque centrale, dans le but de faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire et dans des circonstances macroéconomiques exceptionnelles, . Pour maintenir le niveau de résilience assuré par le ratio de levier, une juridiction usant de cette liberté doit aussi augmenter en conséquence le calibrage des exigences minimales au regard de ce ratio, afin de neutraliser l'impact de cette exemption. En outre, afin de préserver la comparabilité et la

⁸ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitisation framework*, décembre 2014 (révisé en juillet 2016), www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf.

⁹ Le Comité confirme le traitement décrit au paragraphe 24 en tant qu'interprétation de la version de janvier 2014 de la norme relative au ratio de levier. Par conséquent, le traitement pourrait également s'appliquer dans la version de janvier 2014 de la norme relative au ratio de levier tant que cette version constitue l'exigence minimale au titre du premier pilier.

transparence du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier, les banques devront communiquer l'impact de toute exemption temporaire lorsqu'elles publieront leurs données relatives au ratio de levier sans exemption¹⁰.

27. La mesure de l'exposition totale d'une banque aux fins du ratio de levier est la somme des expositions suivantes : (a) expositions sur éléments du bilan (hors expositions sur dérivés et cessions temporaires de titres) ; (b) expositions sur dérivés ; (c) expositions sur cessions temporaires de titres ; et (d) expositions de hors-bilan. Le traitement spécifique à accorder à chacun de ces types d'exposition est présenté ci-dessous.

(a) Expositions sur éléments du bilan

28. Les banques doivent inclure dans la mesure de leur exposition aux fins du ratio de levier tous les actifs du bilan, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur cessions temporaires de titres, à l'exception des dérivés et des actifs de cessions temporaires de titres du bilan, qui sont traités aux paragraphes 32 à 56 ci-après¹¹.

29. Les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, sont prises en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier à leur valeur comptable, déduction faite des provisions spécifiques associées. En outre, les provisions générales ou réserves générales pour pertes sur prêts, telles que définies au paragraphe 60 du cadre de Bâle III, qui réduisent les fonds propres de T1, peuvent être déduites de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier¹².

30. La comptabilisation des achats et des ventes normalisés¹³ d'actifs financiers n'ayant pas encore été réglés (ci-après « transactions non réglées ») diffère d'un cadre comptable à l'autre, mais aussi au sein d'un même cadre comptable. Ainsi, ces opérations peuvent être comptabilisées soit à la date de transaction (*comptabilisation à la date de transaction*) soit à la date de règlement (*comptabilisation à la date de règlement*). Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, les banques appliquant une comptabilisation à la date de transaction doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre de ventes non réglées et les liquidités à verser au titre d'achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable, mais elles peuvent opérer une compensation entre ces liquidités à recevoir et à verser (que ce type de compensation soit ou non reconnu dans le référentiel comptable applicable) si les conditions suivantes sont remplies :

- les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini aux paragraphes 8 à 20 du dispositif régissant le risque de marché ;

¹⁰ Le traitement décrit au paragraphe 26 pourrait également s'appliquer dans la version de janvier 2014 de la norme relative au ratio de levier tant que cette version constitue l'exigence minimale au titre du premier pilier.

¹¹ Lorsqu'une banque, en vertu de son cadre comptable opérationnel, porte ses actifs fiduciaires à son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, à condition qu'ils remplissent les critères de décomptabilisation prévus par l'IFRS 9 et, le cas échéant, les critères de déconsolidation prévus par la norme IFRS 10.

¹² Le paragraphe 60 du cadre de Bâle III précise le traitement que les banques utilisant l'approche standard du risque de crédit doivent appliquer aux provisions générales et réserves générales pour pertes sur prêts. Cependant, dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, la définition des provisions générales et réserves générales pour pertes sur prêts figurant au paragraphe 60 du cadre Bâle III s'applique à toutes les banques, qu'elles utilisent l'approche standard ou l'approche fondée sur les notations internes (IRB) du risque de crédit pour calculer leurs fonds propres en fonction des risques.

¹³ Aux fins de ce traitement, un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

- les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement (*delivery-versus-payment*, DvP).

Les banques utilisant la comptabilisation à la date de règlement seront soumises au traitement indiqué aux paragraphes 57 à 59 ainsi qu'au paragraphe 9 de l'annexe.

31. Le terme de « trésorerie centralisée » désigne le fait, pour une banque, de réunir sur un même compte les soldes créditeurs et/ou débiteurs de différents comptes clients participants de façon à faciliter la gestion de trésorerie et/ou de liquidité. Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsqu'un dispositif de trésorerie centralisée donne lieu au transfert au moins quotidien des soldes créditeurs et/ou débiteurs de chaque compte client participant vers un seul solde, les comptes clients participants sont réputés éteints et transformés en un seul solde de compte lors du transfert, à condition que la banque ne soit pas responsable des soldes individuels au moment du transfert. Par conséquent, la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier pour un tel dispositif de centralisation de trésorerie repose sur le solde du compte unique et non sur les comptes clients participants. Lorsque le transfert de soldes créditeurs et/ou débiteurs des comptes clients participants ne se produit pas chaque jour, l'extinction et la transformation en un solde de compte unique sont réputées avoir lieu et ce solde unique peut constituer la base de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, du moment que les conditions suivantes sont toutes réunies :

- le dispositif de trésorerie centralisée fournit, outre les différents comptes clients participants, un compte unique sur lequel les soldes de tous les comptes clients participants peuvent être transférés et, donc, éteints ;
- la banque (i) a un droit juridiquement protégé de transférer les soldes des comptes clients participants vers un seul compte, de sorte qu'elle n'est pas responsable des soldes sur une base individuelle et (ii) elle a la liberté et la capacité d'exercer ce droit à tout moment ;
- l'autorité de contrôle de la banque ne juge pas inappropriée la fréquence à laquelle les soldes des comptes clients participants sont transférés vers un compte unique ;
- il n'existe pas d'asymétrie d'échéances entre les soldes des comptes clients participants faisant l'objet du dispositif de trésorerie centralisée, ou bien tous les soldes sont disponibles soit au jour le jour soit à vue ; et
- la banque facture ou paie des intérêts et/ou des commissions sur la base du solde combiné des comptes clients participants inclus dans le dispositif.

Lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, les soldes individuels des comptes clients participants doivent être reflétés séparément dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

(b) Expositions sur dérivés

32. *Traitement des dérivés* : les expositions sur dérivés sont incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen de deux éléments : (a) le coût de remplacement (*replacement cost*, RC) et (b) l'exposition future potentielle (*potential future exposure*, PFE). Le dispositif régissant le ratio de levier utilise la méthode décrite ci-dessous pour rendre compte de ces deux éléments.

33. Les banques doivent calculer leur exposition sur toutes leurs transactions sur dérivés – notamment dans le cas où elles vendent une protection à l'aide d'un dérivé de crédit – sur la base d'un

multiplicateur scalaire alpha fixé à 1,4 fois la somme du RC¹⁴ et de la PFE, comme décrit au paragraphe 34. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un accord de compensation bilatérale admissible, tel qu'indiqué dans l'annexe, un traitement spécifique peut être appliqué¹⁵. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement supplémentaire, décrit aux paragraphes 44 à 49.

34. Pour les transactions sur dérivés non couvertes par un accord de compensation bilatérale admissible aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'annexe, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier est calculé pour chaque transaction, selon la formule suivante :

$$\text{mesure de l'exposition} = \alpha * (\text{RC} + \text{PFE})$$

où

- $\alpha = 1,4$
- RC = coût de remplacement calculé conformément au paragraphe 2 de l'annexe, et
- PFE = montant de l'exposition future potentielle calculé conformément au paragraphe 3 de l'annexe.

35. *Compensation bilatérale* : lorsqu'un accord de compensation bilatérale admissible a été conclu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe, la formule énoncée au paragraphe 34 s'applique à l'ensemble de compensation, comme expliqué aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe.

36. *Traitements des sûretés* : les sûretés reçues au titre de contrats dérivés exercent deux effets compensatoires sur le levier :

- elles réduisent l'exposition au risque de contrepartie ;
- mais elles accroissent aussi les ressources économiques à la disposition de la banque, puisque celle-ci peut utiliser ces sûretés pour accroître son propre effet de levier.

37. *Les sûretés reçues* au titre de contrats dérivés ne réduisent pas nécessairement le levier inhérent à une position sur dérivés, ce qui est normalement le cas lorsque le risque de règlement afférent au contrat sous-jacent n'est pas réduit. En règle générale, dans le cadre du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier, aucune compensation n'est autorisée entre les sûretés reçues et les expositions sur dérivés, qu'elle soit ou non permise au sein du cadre comptable ou de gestion des risques applicable à la banque. Par conséquent, lorsque la banque calcule son exposition aux fins du ratio de levier conformément aux paragraphes 33 à 35, elle ne doit en déduire aucune sûreté reçue de la contrepartie. Cela implique que le RC ne peut pas être diminué des sûretés reçues et que le multiplicateur mentionné au paragraphe 3 de l'annexe est fixé à 1 aux fins du calcul de la PFE. Toutefois, dans le calcul de la majoration PFE, le facteur échéance peut tenir compte de l'effet de réduction de la PFE entraîné par l'échange régulier des marges de variation, comme indiqué au paragraphe 3 de l'annexe.

¹⁴ Si les normes comptables nationales ne prévoient aucune mesure comptable de l'exposition sur certains dérivés parce qu'ils sont détenus (entièrement) hors bilan, le coût de remplacement utilisé sera la somme des justes valeurs positives de ces dérivés.

¹⁵ Il s'agit des règles de compensation de Bâle II, hormis les règles de compensation multiproduits figurant à l'annexe 4, section III (la compensation entre catégories de produits tels que dérivés et cessions temporaires de titres, n'est pas autorisée dans le calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier). Toutefois, lorsqu'une banque a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation de cette catégorie de produit dans le cadre actuel.

38. De même, en ce qui concerne *les sûretés fournies*, la banque doit augmenter son exposition aux fins du ratio de levier du montant des sûretés fournies au titre de contrats sur dérivés, lorsque son cadre comptable l'autorise à déduire ce montant de ses actifs de bilan.

39. *Traitement de la fraction liquide de la marge de variation* : dans le traitement des expositions sur dérivés aux fins du ratio de levier, la fraction liquide de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de versement préalable au règlement si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) pour les transactions qui ne sont pas compensées via une contrepartie centrale *admissible*¹⁶, les liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire ne sont pas cantonnées. La marge de variation en espèces satisfait au critère de non-cantonnement s'il n'existe aucune restriction légale, réglementaire ou contractuelle limitant la capacité de la contrepartie *bénéficiaire* à disposer des liquidités reçues (autrement dit, la fraction liquide de la marge de variation reçue peut être employée comme des liquidités propres de la contrepartie) ;
- (ii) la marge de variation est calculée et échangée au moins quotidiennement sur la base d'une évaluation, aux prix du marché, des positions sur dérivés. Pour satisfaire à ce critère, les positions sur dérivés doivent être évaluées quotidiennement et les marges de variation doivent être remises au moins quotidiennement à la contrepartie ou transférées sur son compte, selon les cas. Une marge de variation échangée le matin de la séance de bourse suivante sur la base de la valeur de marché à la clôture précédente remplirait ce critère ;
- (iii) la marge de variation est reçue dans la monnaie précisée dans le contrat dérivé, dans la convention-cadre de compensation (*master netting agreement*, MNA) en vigueur, dans l'annexe de remise en garantie (*credit support annex*, CSA) de cette convention-cadre, ou telle que définie par tout accord de compensation conclu avec une contrepartie centrale ;
- (iv) la marge de variation échangée représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre intégralement l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, dans le respect du seuil et du montant de transfert minimal applicables à la contrepartie¹⁷ ;
- (v) les transactions sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une MNA unique, conclue entre les entités juridiques contreparties à ces transactions. La MNA doit stipuler explicitement que les contreparties conviennent de régler en termes nets toute obligation de paiement couverte par la convention, compte tenu des marges de variation reçues ou fournies en cas d'incident de crédit impliquant l'une ou l'autre contrepartie. La MNA doit être juridiquement valable et effective (conformément aux paragraphes 4 (c) et 5 de l'annexe) dans toutes les juridictions concernées, y compris en cas de défaut et de faillite ou d'insolvabilité. Aux fins du présent paragraphe, le terme « MNA » recouvre tout accord de compensation qui confère des droits de compensation juridiquement protégés¹⁸. Une MNA-cadre peut être considérée, à cette fin, comme une MNA unique.

40. Si les conditions du paragraphe 39 sont remplies, la fraction liquide de la marge de variation reçue peut être utilisée pour réduire la partie de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

¹⁶ Une contrepartie centrale admissible est définie à l'annexe 4, section I, A. Termes généraux du dispositif de Bâle II, tel que modifié par la norme relative aux exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, avril 2014, www.bis.org/publ/bcbs282.pdf).

¹⁷ Lorsqu'un différend éclate à propos de la marge, la partie de la marge de variation non contestée qui a été échangée peut être prise en compte.

¹⁸ Il est ainsi tenu compte du fait que, pour les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales, il ne s'est dégagé, jusqu'ici, aucune normalisation qui serait comparable à celle des accords de compensation relatifs aux transactions bilatérales de gré à gré.

correspondant au coût de remplacement, et les actifs à recevoir sur la marge de variation liquide fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition comme suit :

- dans le cas d'une marge de variation reçue, la banque bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais pas la composante PFE) du montant de l'exposition sur le dérivé, comme stipulé au paragraphe 2 de l'annexe;
- dans le cas d'une marge de variation en espèces fournie à une contrepartie, la banque émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsque la marge de variation est reconnue comme un actif dans le référentiel comptable utilisé par la banque et le remplacer par la marge de variation en espèces indiquée dans le calcul du coût de remplacement du dérivé, conformément au paragraphe 2 de l'annexe.

41. *Traitemen t des services de compensation* : lorsqu'une banque, en qualité de membre compensateur (*clearing member – CM*)¹⁹, assure des services de compensation pour ses clients, elle doit utiliser le même traitement que celui qu'elle applique à tout autre type de transaction sur dérivés pour rendre compte de ses expositions de transaction envers la contrepartie centrale (CC) qui naissent lorsque le CM doit rembourser à son client des pertes résultant de variations de valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC. Cependant, si le CM, aux termes des accords contractuels avec son client, n'est pas obligé de rembourser à celui-ci les pertes encourues en cas de défaillance d'une contrepartie centrale admissible (*qualifying central counterparty, QCCP*), il n'est pas tenu d'intégrer les expositions de transaction qui en résultent envers la CC dans sa mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En outre, lorsqu'une banque fournit des services de compensation en tant que « client de niveau supérieur » au sein d'une structure multicitiens²⁰, elle n'a pas à tenir compte, dans sa mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, des expositions de transaction qui en résultent sur le CM, ou sur une entité jouant le rôle de client de niveau supérieur auprès de la banque dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, si les conditions suivantes sont toutes réunies.

- Les transactions de compensation sont identifiées par la CC admissible comme des opérations avec un client de niveau supérieur et les sûretés qui les garantissent sont détenues par cette CC et/ou le CM, selon ce qui est prévu par les accords empêchant que le client de niveau supérieur ne subisse des pertes en cas de : (i) défaut ou insolvabilité du CM, (ii) défaut ou insolvabilité des autres clients du CM et (iii) défaut ou insolvabilité conjoints du CM et d'un autre de ses clients²¹.
- La banque doit avoir effectué des recherches juridiques suffisantes (et en entreprendre d'autres, si nécessaire, pour assurer une validité constante) et pouvoir conclure sur une base solide que, en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents jugeraient que des accords tels que ceux mentionnés ci-dessus seraient légaux, valides, contraignants et applicables aux termes des lois en vigueur dans la (les) juridiction(s) concernée(s).

¹⁹ Aux fins du présent paragraphe, les termes « membre compensateur », « exposition de transaction », « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale admissible » sont entendus selon la définition figurant à l'annexe 4, section I, A. Termes généraux du cadre de Bâle II tel que modifié.

²⁰ Une structure multicitiens est une structure dans laquelle des banques peuvent effectuer une compensation centrale en tant que clients indirects, c'est-à-dire que des services de compensation sont fournis aux banques par un établissement qui n'est pas un membre compensateur direct mais qui est lui-même client d'un membre compensateur ou qui est un autre client de compensation. Le terme « client de niveau supérieur » renvoie à l'établissement qui fournit les services de compensation.

²¹ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des sûretés constituées par ses clients à la CC admissible, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client.

- Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives pertinents disposent que les opérations de compensation avec le CM en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC admissible, ou par la CC elle-même, si le CM faisait défaut ou devenait insolvable²². En pareilles circonstances, les positions du client de niveau supérieur vis-à-vis de la CC admissible et les sûretés constituées à ce titre sont transférées à leur valeur de marché, à moins que le client de niveau supérieur ne demande de dénouer la position à la valeur de marché.
- La banque n'est pas tenue de rembourser son client des pertes subies en cas de défaut du CM ou de la CC admissible.

42. Lorsqu'un client conclut une transaction sur dérivés directement avec la CC, et que le CM garantit à la CC la bonne exécution de la transaction sur dérivés de son client, la banque assurant les services de compensation pour le client de la CC doit calculer l'exposition aux fins du ratio de levier qui résulte de cette garantie au même titre qu'une exposition sur dérivés (paragraphes 33 à 40), comme si elle avait conclu la transaction directement avec le client, y compris en ce qui concerne la réception ou la fourniture de la marge de variation en espèces.

43. Aux fins des paragraphes 41 et 42, une entité affiliée à la banque faisant fonction de CM peut être considérée comme un client de la banque si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le CM est éliminée par le processus de consolidation, mais le CM conserve une exposition de transaction envers la CC. La transaction avec la CC est alors considérée comme une opération pour compte propre, et l'exemption prévue au paragraphe 41 ne s'applique pas.

44. *Traitement supplémentaire des dérivés de crédit vendus*: outre l'exposition au risque de contrepartie résultant de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition de crédit notionnelle eu égard à la solvabilité de l'entité de référence. Le Comité estime donc approprié de réservier aux dérivés de crédit vendus le même traitement qu'aux instruments au comptant (prêts et obligations, par exemple) pour mesurer l'exposition aux fins du ratio de levier.

45. Afin de rendre compte de l'exposition de crédit envers l'entité de référence sous-jacente, la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier doit comprendre non seulement le traitement ci-dessus relatif aux dérivés et sûretés liées, mais aussi le montant notionnel effectif auquel fait référence un dérivé de crédit vendu, sauf si celui-ci est inclus dans une transaction compensée pour le compte d'un client de la banque agissant en qualité de CM (ou en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 41) et si la transaction remplit les critères du paragraphe 41 pour l'exclusion des expositions de transaction envers la CC admissible (ou, dans le cas d'une structure multiclients, les critères du paragraphe 41 pour l'exclusion des expositions de transaction sur le CM ou la CC admissible). Le montant notionnel effectif d'un contrat est obtenu en ajustant le montant notionnel afin de refléter l'exposition réelle de contrats qui comportent un effet de levier ou autre rehaussement du fait de la structure de la transaction. En outre, le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué de toute variation négative de la juste valeur qui a été intégrée dans le

²² Si, dans la pratique, il est établi que les transactions sont transférées à une CC admissible et que la profession souhaite perpétuer cette pratique, il faut alors en tenir compte pour déterminer si les opérations seront très probablement transférées. Le fait que la documentation de la CC admissible n'interdise pas le transfert des opérations avec la clientèle ne suffit pas à s'en assurer.

calcul des fonds propres de base eu égard au dérivé de crédit vendu^{23, 24}. Le montant qui en résulte peut encore être diminué du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté référencé sur la même signature, si les conditions suivantes sont remplies :

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est par ailleurs soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une banque fournit une protection de crédit vendue au travers d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé²⁵ ;
- l'échéance résiduelle de la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est égale ou supérieure à celle du dérivé de crédit vendu ;
- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas acquise auprès d'une contrepartie dont la qualité de crédit présente une forte corrélation avec la valeur de l'actif de référence au sens du paragraphe 101 du dispositif de Bâle III²⁶ ;
- dans le cas où le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu est diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de T1 de la banque, le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation doit lui aussi être diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base ;
- la protection achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas incluse dans une transaction qui a été compensée pour le compte d'un client (ou compensée par la banque en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 41) et pour laquelle le notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est exclu de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier aux termes du présent paragraphe.

46. Aux fins du paragraphe 45, le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir une protection efficace contre le risque de crédit. Ainsi, toutes les options pour

²³ À titre d'exemple, si un dérivé de crédit vendu avait une juste valeur positive de 20 à une certaine date et une juste valeur négative de 10 à une date de déclaration ultérieure, le montant notionnel effectif de ce dérivé de crédit peut être diminué de 10. Il ne saurait être réduit de 30. Toutefois, si, à la date de déclaration ultérieure, ce dérivé de crédit a une juste valeur positive de 5, le montant notionnel effectif ne peut faire l'objet d'une quelconque diminution.

²⁴ Ce traitement est conforme au principe selon lequel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant a déjà été déduit des fonds propres de T1.

²⁵ Ainsi, l'application des mêmes conditions donnerait lieu aux traitements suivants :

- dans le cas de dérivés de crédit sur signature unique, la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit porte sur un actif de référence d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent du dérivé de crédit vendu. Une protection achetée par le biais de dérivés de crédit qui est référencée sur une position subordonnée peut compenser une protection vendue pour une position de rang supérieur sur la même entité de référence, pour autant qu'un incident de crédit sur l'actif de rang supérieur entraîne un incident de crédit sur l'actif de rang inférieur ;
- pour les produits structurés par tranche, la protection achetée par le biais de dérivés de crédit doit porter sur un actif de référence ayant le même rang de créance.

²⁶ Plus particulièrement, la qualité de crédit de la contrepartie ne doit pas présenter de corrélation positive avec la valeur de l'actif de référence (autrement dit, la qualité de crédit de la contrepartie baisse lorsque la valeur de l'actif de référence diminue et que la valeur du dérivé de crédit acheté augmente). Il n'est pas nécessaire ici qu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'entité de référence sous-jacente.

lesquelles, dans certaines conditions, la banque a l'obligation de fournir une protection de crédit sont considérées comme des « dérivés de crédit vendus ». Le montant notionnel effectif de telles options vendues par la banque peut être compensé par le montant notionnel effectif des options qui donnent à la banque le droit d'acheter une protection de crédit remplissant les conditions énoncées au paragraphe 45. Ainsi, l'exigence mentionnée au paragraphe 45 de conditions identiques ou plus prudentes que celles du dérivé de crédit vendu correspondant ne peut être considérée comme satisfaites que lorsque le prix d'exercice de la protection sous-jacente achetée est inférieur ou égal à celui de la protection sous-jacente vendue.

47. Aux fins du paragraphe 45, deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles renvoient à la même entité juridique. La protection sur un portefeuille d'entités de référence achetée par le biais de dérivés de crédit peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le portefeuille (ce serait le cas, par exemple, si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Lorsqu'une banque achète une protection de crédit sur un portefeuille de signatures de référence par le biais de dérivés de crédit, mais que la protection achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au n^e défaut ou d'une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence considérées individuellement. Une protection achetée peut toutefois compenser des protections vendues sur un portefeuille, si la protection achetée par le biais de dérivés de crédit couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue.

48. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) dans les fonds propres de base, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

49. Du fait que les dérivés de crédit vendus sont inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier à leur montant notionnel effectif, et qu'ils font en outre l'objet d'un montant de PFE, il se peut que la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre des dérivés de crédit vendus soit surestimée. Les banques peuvent donc choisir d'exclure de l'ensemble de compensation, pour le calcul de la PFE, la part du dérivé de crédit vendu qui n'est pas compensée aux termes du paragraphe 45 et pour laquelle le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

c) Expositions sur cessions temporaires de titres

50. Les cessions temporaires de titres²⁷ sont incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier conformément au traitement décrit ci-dessous. Ce traitement rend compte du fait que les cessions temporaires de titres, qui constituent des prêts et emprunts garantis, représentent une importante source de levier ; il permet une mise en œuvre cohérente au niveau mondial en offrant une mesure commune qui aplani les principales différences entre les cadres comptables opérationnels.

51. *Traitement général (la banque opère en tant que principal)* : la somme des montants figurant aux alinéas (i) et (ii) ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

²⁷ Les cessions temporaires de titres sont des opérations dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge : mises et prises en pension, prêts-emprunts de titres, et prêts sur marge, par exemple.

- (i) Montant brut des actifs de cessions temporaires de titres²⁸ enregistré à des fins comptables (hors compensation comptable)²⁹, ajusté comme suit :
- est exclue de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier la valeur des titres reçus dans le cadre d'une cession temporaire de titres, lorsque la banque les a inscrits à l'actif de son bilan³⁰ ; et
 - les liquidités à verser et à recevoir au titre de cessions temporaires de titres avec la même contrepartie peuvent être mesurées à leur montant net si tous les critères ci-dessous sont remplis :
 - (a) les transactions ont la même date explicite de règlement final ; ainsi, les transactions sans date de règlement explicite, mais pouvant être dénouées à tout moment par l'une des parties ne sont pas admises ;
 - (b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est juridiquement valable, tant à la date présente, dans le cours normal des activités, qu'en cas de (i) défaut ; (ii) insolvabilité ; ou (iii) faillite de la contrepartie ;
 - (c) les contreparties ont l'intention de procéder à un règlement net ou simultané, ou les transactions sont régies par un mécanisme de règlement fonctionnellement équivalent à un règlement net, c'est-à-dire que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, les deux transactions sont réglées via le même système de règlement, et les dispositions en matière de règlement sont soutenues par des facilités de trésorerie et/ou de crédit journalier visant à ce que le règlement des deux transactions intervienne avant la fin du jour ouvré et que d'éventuels problèmes posés par le volet « titres » de la cession temporaire de titres n'entravent pas le règlement net des montants à recevoir et à verser en espèces. Cette dernière condition signifie en particulier que la non-exécution d'une transaction sur titres au niveau du mécanisme de règlement ne peut retarder que le règlement du volet « espèces » correspondant ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financée par une facilité de crédit associée. En cas de non-exécution du volet « titres » d'une transaction au niveau du mécanisme de règlement à la fin de la fenêtre de règlement, cette transaction et le volet « espèces »

²⁸ Pour les actifs de cessions temporaires de titres soumis à novation et compensés via une CC admissible, le « montant brut des actifs de cessions temporaires de titres enregistré à des fins comptables » est remplacé par l'exposition contractuelle finale, c'est-à-dire l'exposition sur la CC éligible après novation, étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques en vertu du processus de novation. Toutefois, les banques ne peuvent compenser les montants en espèces à verser à la CC admissible et à recevoir d'elle que si les critères énoncés au paragraphe 51 (i) sont remplis. Toute autre forme de compensation autorisée par la CC admissible n'est pas permise aux fins du calcul du ratio de levier de Bâle III.

²⁹ Le montant brut des actifs de cessions temporaires de titres enregistré à des fins comptables ne doit pas intégrer de compensation *comptable* entre les liquidités à verser et à recevoir (comme le permettent actuellement, entre autres, les IFRS et les GAAP aux États-Unis). Ce traitement réglementaire présente l'avantage d'éviter les incohérences dues à la compensation qui peuvent résulter des différences de régimes comptables.

³⁰ Ce peut être le cas, par exemple, en vertu des GAAP aux États-Unis, lorsque les titres reçus dans le cadre d'une cession temporaire de titres peuvent être enregistrés comme actifs si le destinataire a le droit de les réutiliser comme sûretés mais ne l'a pas fait.

qui lui correspond doivent être sortis de l'ensemble de compensation et traités en termes bruts³¹.

(ii) Mesure du risque de contrepartie (exposition courante sans majoration pour PFE), calculée comme suit :

- en présence d'une MNA admissible³², l'exposition courante (E^*) est égale à la valeur la plus élevée entre zéro et la juste valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie, pour toutes les transactions couvertes par la MNA admissible ($\sum E_i$), moins la juste valeur totale des titres et liquidités reçus de la contrepartie pour ces transactions ($\sum C_i$). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

- en l'absence de MNA admissible, l'exposition courante sur les transactions avec une contrepartie doit être calculée pour chaque transaction, c'est-à-dire que chaque transaction i est traitée comme son propre ensemble de compensation, selon l'équation suivante :

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\}$$

E_i^* peut être fixée à zéro si (i) E_i représente les liquidités prêtées à une contrepartie, (ii) cette transaction est traitée comme son propre ensemble de compensation et (iii) les liquidités à recevoir qui y sont associées ne sont pas admissibles au traitement de compensation énoncé au paragraphe 51 (i).

Aux fins du présent alinéa, le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent mais qui n'ont pas encore été prêtées.

52. *Transaction comptabilisée comme une vente* : le prêteur du titre, dans une cession temporaire de titres, peut conserver le levier, que son cadre comptable lui permette ou non de comptabiliser la transaction comme une vente. Lorsque c'est effectivement le cas, la banque doit inverser toutes les entrées comptables relatives à la vente, puis calculer son exposition au titre du ratio de levier comme si la cession temporaire de titres avait été traitée en tant que transaction de financement en vertu de son cadre comptable (c'est-à-dire que la banque doit inclure la somme des montants indiqués aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 51 pour une telle cession temporaire de titres).

53. *La banque fait fonction d'agent* : une banque opérant en qualité d'agent dans une cession temporaire de titres fournit généralement une garantie à une seule des deux parties concernées, et seulement pour la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans une telle situation, la banque est exposée envers la

³¹ Plus précisément, les critères définis au paragraphe 51 (i) (c) ne visent pas à exclure un mécanisme de règlement du type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences fonctionnelles énoncées au paragraphe 51 (i) (c). Ainsi, un mécanisme de règlement peut satisfaire à ces exigences fonctionnelles si les transactions non abouties (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les liquidités y afférentes à recevoir ou à verser) peuvent être réintégrées au mécanisme jusqu'à leur règlement.

³² Pour être « admissible », une MNA doit remplir les critères figurant aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe.

contrepartie de son client à hauteur de la différence entre ces deux valeurs, et non sur la totalité du sous-jacent de la transaction (comme c'est le cas lorsque la banque opère en qualité de principal).

54. Lorsqu'une banque, opérant en qualité d'agent dans une cession temporaire de titres, fournit à un client ou une contrepartie une indemnité/garantie couvrant la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie, et que la banque ne détient ni ne contrôle les liquidités ou le titre sous-jacents, alors la banque est tenue de calculer la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier en vertu du seul alinéa (ii) du paragraphe 51³³.

55. Lorsqu'une banque opérant en qualité d'agent dans une cession temporaire de titres fournit une indemnité/garantie à un client ou une contrepartie, elle est admise à bénéficier du traitement exceptionnel indiqué au paragraphe 54 seulement si son exposition sur la transaction est limitée à la différence couverte entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans les situations où la banque assume de plus une exposition économique (outre la différence couverte) sur le sous-jacent de la transaction³⁴, la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier doit inclure également le montant intégral du titre ou des liquidités sous-jacents.

56. Si une banque opérant en qualité d'agent fournit une garantie aux deux parties à une opération de cession temporaire de titres (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier conformément aux paragraphes 53 à 55 et ce, séparément pour chaque partie à la transaction.

(d) Éléments de hors-bilan

57. La présente section explique comment les éléments de hors-bilan doivent être traités en vue de leur inclusion dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Ces traitements reflètent ceux qui sont définis dans *l'approche standard pour le risque de crédit* et dans la *révision des dispositions relatives à la titrisation*, ainsi que des traitements spécifiques au dispositif du ratio de levier. Les éléments de hors-bilan comprennent des engagements confirmés (y compris les lignes de crédit), qu'ils soient ou non révocables sans condition, des substituts directs de crédit, des acceptations, des crédits de confirmation et des lettres de crédit commercial. Si le cadre comptable de la banque permet de traiter l'élément de hors-bilan comme une exposition sur dérivés, alors cet élément doit être considéré comme une exposition sur dérivés pour la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En pareil cas, la banque n'est pas tenue d'appliquer à l'exposition le traitement des éléments de hors bilan.

58. Dans le dispositif d'adéquation des fonds propres basé sur le risque, les éléments de hors-bilan sont convertis, selon l'approche standard pour le risque de crédit, en équivalents-crédit par l'application d'un facteur de conversion (*credit conversion factor* – CCF). Pour déterminer l'exposition en regard des éléments de hors-bilan aux fins du ratio de levier, les CCF indiqués dans l'annexe doivent être appliqués au montant notionnel.

59. En outre, les provisions générales et spécifiques constituées en regard d'expositions de hors-bilan qui ont réduit le montant des fonds propres de T1 peuvent être déduites du montant de l'équivalent-crédit de ces expositions (c'est-à-dire le montant de l'exposition après application du CCF adéquat).

³³ Lorsque, en sus des conditions visées aux paragraphes 53 à 55, une banque opérant en qualité d'agent dans une cession temporaire de titres ne fournit d'indemnité/de garantie à aucune des parties à la transaction, elle n'a pas d'exposition sur cette cession et n'est donc pas tenue de comptabiliser cette cession dans la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier.

³⁴ Par exemple, lorsque la banque gère la sûreté reçue non pas pour le compte du client ou de l'emprunteur, mais en son nom ou pour son compte propre (par exemple, en rétrocédant ou en gérant des sûretés, liquidités ou titres non cantonnés). Cependant, cela ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients, pour autant que celles-ci soient séparées des actifs propres de la banque et que cette dernière calcule son exposition séparément sur chaque client.

Toutefois, le total de l'équivalent- crédit hors bilan qui en résulte pour les expositions de hors-bilan ne peut pas être inférieur à zéro.

Annexe : Ratio de levier

Cette annexe contient les dispositions applicables aux fins du calcul du ratio de levier.

Expositions sur dérivés

1. Le calcul des expositions sur dérivés aux fins du ratio de levier se fonde sur la norme figurant à l'annexe 4 du dispositif de Bâle II, telle que modifiée par le document sur l'approche standard pour le risque de contrepartie, *Standardised Approach for measuring counterparty credit risk exposures* (ci-après « le cadre SA-CCR »)³⁵.

Calcul du coût de remplacement

2. Le coût de remplacement d'une transaction ou d'un ensemble de compensation se calcule comme suit :

$$RC = \max\{V - CVM_r + CVM_p, 0\}$$

où (i) V est la valeur de marché d'une transaction sur dérivé ou des transactions sur dérivés regroupées dans un ensemble de compensation ; (ii) CVM_r est la marge de variation en espèces *reçue* qui satisfait aux conditions figurant au paragraphe 39 et dont le montant n'a pas déjà diminué la valeur de marché V de la transaction sur dérivé en vertu des normes comptables applicables à la banque ; et (iii) CVM_p est la marge de variation en espèces *fournie* par la banque et répondant aux mêmes critères.

Calcul de l'exposition future potentielle

3. L'exposition future potentielle (*potential future exposure*, PFE) afférente aux expositions sur dérivés doit être calculée aux termes des paragraphes 146 à 187 de l'annexe 4 du cadre SA-CCR. La formule mathématique est la suivante :

$$PFE = multiplier \cdot AddOn^{aggregate}$$

Aux fins du ratio de levier, le multiplicateur est fixé à 1. De plus, pour le calcul de la majoration, le facteur d'échéance indiqué au paragraphe 164 de l'annexe 4 du cadre SA-CCR peut être utilisé pour toutes les transactions faisant l'objet d'un appel de marge. En outre, comme les options émises donnent lieu à une exposition sur le sous-jacent, elles doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen du traitement décrit dans la présente annexe, même si l'exposition en cas de défaut de certaines d'entre elles peut être fixée à zéro dans le dispositif fondé sur les risques.

³⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, mars 2014 (révision avril 2014), www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

Compensation bilatérale

4. Aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures ;
- (b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par (a), en particulier d'autres formes de novation ;
- (c) dans les cas (a) et (b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède :
 - (i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour cause de défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables ;
 - (ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée ;
 - la loi qui régit les diverses transactions ; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.
 - (iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

5. Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier en application du présent cadre. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est crééditrice nette.

³⁶ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne peut en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

Expositions sur cessions temporaires de titres

6. *Convention-cadre de compensation admissible*: les effets des accords de compensation bilatérale³⁷ couvrant les cessions temporaires de titres sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- (b) prévoir la compensation avec déchéance du terme des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
- (d) être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant aux alinéas (a) et (c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

7. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché ;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

Éléments de hors-bilan

8. Aux fins du ratio de levier, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » en multipliant le montant engagé mais non décaissé par un facteur de conversion de crédit (*credit conversion factor*, CCF). À cette fin, le terme d'« engagement » renvoie à toute disposition contractuelle proposée par la banque et acceptée par le client, en vertu de laquelle la banque s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit. Cela inclut toute disposition pouvant être révoquée sans condition par la banque à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti³⁸. Cela inclut aussi toute disposition susceptible d'être annulée par la banque si le débiteur ne remplit pas les conditions établies dans les documents afférents à la facilité concernée, y compris les conditions qui

³⁷ Les dispositions relatives aux conventions-cadres de compensation admissibles pour les cessions temporaires de titres s'appliquent uniquement au calcul du risque de contrepartie entrant dans la mesure de l'exposition sur cessions temporaires de titres, visé à l'alinéa (ii) du paragraphe 51.

³⁸ À la discrétion des autorités nationales, une juridiction peut exempter certaines dispositions de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : (i) la banque ne reçoit aucun frais ni aucune commission pour l'établissement ou la conservation de ces dispositions ; (ii) le client doit s'adresser à la banque pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur ; (iii) la banque a toute autorité, indépendamment du respect par le client des conditions énoncées dans la documentation afférente à la facilité concernée, quant à l'exécution de chaque décaissement ; et (iv) la décision de la banque quant à l'exécution de chaque décaissement n'est prise qu'après évaluation de la solvabilité du client, juste avant le décaissement. Les dispositions exemptées remplissant les critères susmentionnés se limitent à certains arrangements concernant les entreprises et les PME, dans lesquels les contreparties font en permanence l'objet d'une étroite surveillance.

doivent être respectées par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition.

9. Un CCF de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) ;
- achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés, qui représentent des engagements à tirage certain ;
- montant de l'exposition associé à des achats d'actifs financiers non réglés (c'est-à-dire l'engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement. Les banques peuvent opérer une compensation entre les engagements de payer des achats non réglés et les espèces à recevoir au titre de ventes non réglées, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : (i) les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini aux paragraphes 8 à 20 du cadre régissant le risque de marché ; et (ii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement ;
- éléments de hors-bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans une autre catégorie.

10. Un CCF de 50 % s'appliquera aux facilités d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.

11. Un CCF de 50 % s'appliquera à certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).

12. Un CCF de 40 % s'appliquera aux engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions pour un CCF inférieur.

13. Un CCF de 20 % s'appliquera à la banque qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commerciales à court terme³⁹ à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).

14. Un CCF de 10 % s'appliquera aux engagements qu'une banque peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Les autorités de contrôle nationales devraient évaluer divers facteurs propres à la juridiction susceptibles de limiter la capacité des banques à révoquer ces engagements en pratique, et envisager d'appliquer un CCF supérieur à certains engagements, le cas échéant.

³⁹ C'est-à-dire d'une échéance inférieure à un an. Pour davantage de précisions, voir le document du Comité de Bâle intitulé *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011, www.bis.org/publ/bcbs205.pdf.

15. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent retenir le plus bas des deux CCF applicables⁴⁰.

16. Les expositions de titrisation hors bilan doivent être soumises au traitement prévu à la deuxième puce du paragraphe 20 du cadre de Bâle III relatif à la titrisation⁴¹.

⁴⁰ Par exemple, si une banque a un engagement concernant l'ouverture de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises , un CCF de 20 % (au lieu de 40 %) s'appliquera, et si une banque a un engagement révocable sans condition, tel que décrit au paragraphe 59, d'émettre des substituts de crédit directs, un CCF de 10 % s'appliquera (au lieu de 100 %).

⁴¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitisation framework*, décembre 2014 (révisé en juillet 2016), www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf.